

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 97^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 17 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Permis de construire. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5580).

Discussion générale (suite) : MM. Wagner, Nungesser, Anthonioz, Palewski, Caldaguès, Claudius-Petit, Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.

MM. le ministre de l'équipement et du logement, Laville, Claudius-Petit.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi n° 1 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, Carter, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Mondon, le ministre de l'équipement et du logement, Peretti, Bozzi, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Mondon.

Suspension et reprise de la séance (p. 5589).

Rejet, par scrutin, de la motion de renvoi.

Avant l'article 1^{er} :

Amendements identiques, n° 12 de M. Peretti et 15 de la commission des lois : M. Peretti.

Les sous-amendements n° 17, 18 et 19 de M. Triboulet, à l'amendement n° 12, ne sont pas soutenus.

MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur pour avis, Claudius-Petit.

Le vote sur le texte commun des amendements et sur les sous-amendements est réservé.

Art. 1^{er} :

MM. Denvers, le ministre de l'équipement et du logement.

Amendement n° 24 de M. Anthonioz : MM. Anthonioz, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Mondon. — Réserve.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Vote réservé sur les amendements et sur l'article 1^{er}.

Art. 2 :

MM. Claudius-Petit, le ministre de l'équipement et du logement.

Amendement n° 25 de M. Anthonioz : MM. Anthonioz, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Amendement n° 3 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Amendements n° 26 de M. Anthonioz et 13 de M. Herzog : MM. Anthonioz, le rapporteur, Herzog, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve

Amendement n° 4 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Amendement n° 20 de M. Wagner : MM. Wagner, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Gaudin, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Amendement n° 28 du Gouvernement : M. le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Retrait de l'amendement n° 23 du Gouvernement, après l'article 9.

Vote réservé sur l'article 2.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 5594).

3. — Permis de construire. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5594).

Art. 3 :

MM. Claudius-Petit, Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Après l'article 3 :

Amendement n° 7 de M. Gardeil : M. Gardell. — Retrait.

Retrait des amendements n° 8 et 9, ainsi que des amendements n° 10 corrigé, après l'article 4, et n° 11, après l'article 5.

Art. 4 : M. le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Art. 5 : M. le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Art. 6 : M. le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Art. 7 :

Amendement n° 16 de la commission de la production et des échanges, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Carter, rapporteur de la commission de la production ; Gaudin, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Vote réservé sur l'article 7.

Art. 8 :

MM. Claudius-Petit, le ministre de l'équipement et du logement.

Amendement n° 14 de M. Nilès, tendant à la suppression de l'article: MM. Nilès, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Amendement n° 21 de M. Gaudin: MM. Gaudin, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Vote réservé sur l'article 8.

Art. 9: M. le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Art. 10:

Amendement n° 6 de la commission de la production, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Réserve.

Vote réservé sur l'article 10.

M. le ministre de l'équipement et du logement.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements n° 1 à l'article 1^{er}, n° 25, 2, 3, 13 rectifié, 4 et 28 à l'article 2, n° 16 à l'article 7, et n° 21 à l'article 8, à l'exclusion de tous autres.

Explications de vote: MM. Claudius-Petit, Anthonioz, Gaudin, Nilès, le rapporteur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, dans le texte du Gouvernement, modifié par les amendements n° 1 à l'article 1^{er}, n° 25, 2, 3, 13 rectifié, 4 et 28 à l'article 2, n° 16 à l'article 7, et n° 21 à l'article 8.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5596).

5. — Dépôt de rapports (p. 5597).

6. — Ordre du jour (p. 5597).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PERMIS DE CONSTRUIRE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant de code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire (n° 508, 529).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Wagner. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Robert Wagner. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet après-midi, les interventions de mes amis M. Achille Peretti et M. Claudius-Petit ont, je crois, laissé perplexes quelques-uns de nos collègues.

Pour ma part, je voudrais d'abord vous féliciter, monsieur le ministre, d'avoir déclaré urgente la discussion du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Il était urgent, en effet, de mettre fin progressivement à des habitudes qui freinaient la construction et en augmentaient le prix, comme l'a fort bien expliqué notre rapporteur, M. Carter.

Il ne s'agit nullement de supprimer purement et simplement le permis de construire, comme certains ont cru devoir le dire, et comme d'autre le pensent. Il est évident qu'on ne peut pas laisser n'importe qui faire n'importe quoi, n'importe où. Il s'agit, pour certaines catégories de constructions et dans les cas où le contrôle *a priori* est parfaitement inutile, d'instituer un contrôle *a posteriori*.

En ce sens, les mesures proposées sont sages et je souhaite que ce projet de loi soit rapidement complété par d'autres dispositions. Nous sommes prêts à collaborer avec vous, monsieur le ministre, afin d'obtenir une plus grande souplesse et une accélération de la construction de logements.

Les rapports écrit et verbal de mon ami M. Carter ont été complets et je m'y associe pleinement; je n'insisterai que sur un point qui me paraît essentiel.

On l'a dit souvent, le permis de construire n'était jusqu'alors qu'une dérogation à l'interdiction de construire. Encore cette dérogation n'était-elle obtenue qu'après des démarches invraisemblables et la constitution de dossiers en un nombre d'exemplaires absolument extravagant. Grâce à

ce texte et dans des cas assez nombreux, je crois, on reviendra à une vue plus saine du problème.

Jusqu'à présent, les règlements, les normes, les recommandations de toutes les administrations de votre ministère et d'autres ministères étaient tellement compliquées et si souvent contradictoires que seul le contrôle *a priori* donna aux architectes ou aux maîtres d'œuvre la garantie qu'ils ne seraient pas poursuivis pour une mauvaise interprétation des textes.

Monsieur le ministre, je vous demande instamment de faire établir rapidement des textes complets, et je crois pouvoir vous assurer qu'ils seront appliqués par tous les constructeurs.

Faites édicter des règles claires et précises qui soient nationales, au besoin régionales, voire municipales — il en est ainsi dans de nombreux pays — et laissez aux organismes sérieux le soin de construire; laissez, en particulier, les maîtres d'œuvre ou les architectes faire totalement leur métier.

Petit à petit, malgré leur compétence et leur dynamisme, les maîtres d'œuvre ont été amenés à se décharger de leurs responsabilités sur l'administration, ce qui est grave. C'est grave pour deux raisons: d'abord, parce que, dans la situation actuelle — et l'expérience l'a prouvé — ni l'Etat ni les communes ne disposent d'un nombre suffisant de spécialistes pour effectuer rapidement tous les contrôles détaillés *a priori*; ensuite, parce que certains maîtres d'œuvre, au lieu d'être sensibilisés par l'acte architectural lui-même, se contentent, pour être couverts, de s'en remettre à la réglementation et aux critiques des fonctionnaires.

Tous les maîtres d'œuvre sérieux et tous les architectes sont conscients de cette situation. Tous sont prêts à prendre leurs responsabilités devant ce problème primordial de la vie moderne qu'est en fait l'acte architectural.

Il est trop facile de clouer au pilori les entrepreneurs, les architectes et les promoteurs publics ou privés. Vous avez raison, monsieur le ministre, de vouloir redonner à chacun la véritable responsabilité qui lui revient, puisque telle est sa vocation et que là est sans doute le fond du problème, sans réserve bien entendu de sanctions sévères pour tous ceux qui se croiraient déshonorés de respecter des règlements sérieux et raisonnables.

Monsieur le ministre, puissiez-vous nous prouver que ces sanctions seront réellement appliquées. Quand vous l'aurez fait, tous les constructeurs sauront qu'ils courent un risque réel s'ils ne respectent pas les règlements. Vous en connaissez des exemples.

Je vous demande donc instamment de montrer que ces sanctions peuvent être appliquées. Car — vous l'avez fort bien dit lors de l'examen du budget de l'équipement et du logement — nous avons besoin de nombreux logements et il nous faut les réaliser très rapidement.

Tous les élus locaux sont conscients de ce problème. Ils vous sont certainement acquis sur ce point, car ils sont fatigués de remplir inutilement du papier.

Quand nous arriverons à faire construire selon des règles sérieuses et coordonnées établies par vous-même et par vos services, nous aurons fait avancer considérablement la construction en France.

Je ne vous demanderai pour l'instant qu'une chose, monsieur le ministre, c'est de nous promettre d'autres textes qui compléteront le projet que vous nous soumettez aujourd'hui et qui, je le souhaite, sera voté à une très large majorité. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Nungesser. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Roland Nungesser. Monsieur le ministre, au cours du récent débat sur le budget de l'équipement et du logement, j'avais exprimé les inquiétudes que j'éprouvais à l'annonce de la suppression du permis de construire.

Lors des divers entretiens que nous avons eu depuis, j'ai noté avec satisfaction que vos services avaient élaboré un texte qui tenait largement compte des observations formulées par certains d'entre nous.

Il ne s'agit plus maintenant, comme l'a souligné cet après-midi M. Claudius-Petit, de la suppression de tout contrôle préalable en matière d'urbanisme, mais de dispense du permis de construire dans des cas limités et sous des conditions bien déterminées. Dès lors, ce projet n'est plus en contradiction avec les dispositions de la loi foncière, mais s'inscrit dans la suite logique des réformes engagées depuis plusieurs années en vue d'alléger les procédures.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Très bien!

M. Roland Nungesser. La publication des derniers décrets d'application de la réforme du permis de construire apporte le plus récent témoignage de la continuité de cette action.

Aussi, me semble-t-il, l'approche du projet qui nous est présentée peut-elle se faire à partir des objectifs définis pour la réforme en cours. Il est évident que si celle-ci, élaborée dès le printemps 1936, n'avait pas été incluse dans la loi foncière dont la discussion — beaucoup de nos collègues s'en souviennent — a duré de nombreux mois, les simplifications qu'elle comportait auraient déjà fait bénéficier les procédures de la construction d'une accélération non négligeable.

En effet, elle supprimait tout contrôle préalable relatif aux normes techniques de construction, laissant ainsi aux hommes de l'art et aux entrepreneurs la possibilité de faire leur métier sans être soumis à la surveillance tatillonne, oppressante, exaspérante d'une administration débordée et souvent mal préparée à ces tâches.

Mais le Gouvernement auquel j'avais l'honneur d'appartenir — et particulièrement le ministre de l'équipement et le garde des sceaux — considérait avec moi que cette réforme impliquait plusieurs corollaires.

D'abord, il convenait, dans la mesure où une plus large place était faite aux responsabilités des professionnels, que l'arsenal des sanctions, frappant ceux qui trahiraient la confiance qui leur était ainsi accordée a priori, fût renforcé.

C'est pourquoi, d'une part, nous avons soumis à l'approbation du Parlement une loi qui fut votée le 2 juillet 1966 en vue d'aggraver les sanctions d'ordre déontologique et d'ordre pénal relatives au non-respect des règles en matière de permis de construire, d'autre part, des dispositions complémentaires étaient insérées dans la loi foncière, tendant à exclure des marchés publics les architectes, techniciens et entrepreneurs ayant commis une infraction en la matière.

Je constate que le texte qui nous est soumis aujourd'hui confirme, en son article 5, le dispositif répressif ainsi mis en place et en étend l'application aux cas nouveaux créés par la loi. Si j'en approuve le principe, je me devrai tout à l'heure d'évoquer les difficultés d'application que peuvent comporter certains d'entre eux en la circonstance.

La seconde proposition qui nous paraissait liée à la réforme du permis de construire tenait à la codification des normes de construction. Il est évident que dans la mesure où, d'une part, l'administration renonçait à tout contrôle préalable en cette matière et où, d'autre part, les sanctions applicables étaient aggravées, ce que nous appelions la « règle du jeu » devait nous imposer de définir clairement les normes de construction dont nous exigeons le respect.

En effet, si, au cours des réunions de la table ronde, dont l'efficacité fut alors reconnue par tous les participants, j'avais pu obtenir l'accord des professionnels sur la portée de la réforme, beaucoup d'entre eux, en revanche, s'étaient plaints et de la complexité et de la précarité des normes qui leur étaient imposées. C'est pourquoi le ministre de l'équipement et moi-même avions demandé d'abord une simplification des exigences, notamment du centre scientifique et technique du bâtiment, ensuite la fixation d'un délai minimum de validité de ces normes — qui, souvent, ne duraient pas aussi longtemps que le chantier d'un immeuble lui-même — enfin et surtout, une véritable codification.

Il est en effet inadmissible que de multiples administrations ou services publics imposent des réglementations qui, se surajoutant sans concertation préalable, aboutissent parfois à des contradictions affligeantes.

Mais vous voulez, monsieur le ministre, aller plus loin et vous avez ainsi annoncé à la presse la suppression de l'obligation de respecter les normes qui ne seraient plus, avez-vous dit, que facultatives.

J'avoue ne pas très bien percevoir le rôle de normes qui n'auraient plus qu'un caractère facultatif. Je crains qu'il n'y ait là matière à confusion et à malentendu et que, finalement, les professionnels aient le sentiment qu'on ne joue pas le jeu avec eux en éloignant la codification précise et claire qu'ils attendaient.

Le troisième corollaire de la réforme engagée dans le cadre de la loi foncière reposait sur la nécessité que nous ressentions au moment où nous supprimions le contrôle préalable en matière de techniques de construction, de renforcer en revanche le contrôle du respect des règles d'urbanisme.

L'option fondamentale prise par les gouvernements successifs pendant de longues années était de sortir de l'anarchie qui a abouti à l'aspect incohérent d'un grand nombre d'agglomérations françaises et surtout des banlieues de nos grandes villes.

Dans la mesure où, peu à peu, s'est affirmée une priorité de l'urbanisme par rapport à la détermination des équipements d'infrastructure, dans la mesure où se sont forgés les moyens techniques, financiers, administratifs d'un urbanisme dynamique préparant les cités modernes, dans la mesure où, enfin, après de laborieux travaux, la loi foncière a codifié les procédures d'urbanisme, il convenait que la même loi comporte un dispositif adéquat en vue d'exiger le respect des plans d'urbanisme.

C'est pourquoi, lors d'un récent débat, j'exprimais à cette tribune ma surprise devant les déclarations qui vous étaient prêtées et selon lesquelles vous envisagiez d'abandonner tout contrôle préalable en matière d'urbanisme.

Le texte que vous nous présentez aujourd'hui, qui fait place notamment aux prudentes modifications apportées par le Conseil d'Etat, m'apporte dans l'ensemble les apaisements souhaités.

Les cas, dans lesquels est envisagée la dispense du permis de construire s'inscrivent dans les perspectives ouvertes par la loi foncière. Dans la mesure où il s'agit de zones d'aménagements concertés ou de lotissements, ou de communes dans lesquelles les plans d'occupation des sols sont devenus opposables aux tiers, les risques que comporte la suppression du permis de construire sont sensiblement diminués.

Quant à moi, je reste néanmoins préoccupé de l'aspect architectural des ensembles nouveaux.

Sans doute — et j'ai eu l'occasion, lors de mes nombreux déplacements à travers la France, de le constater — les interventions d'architectes urbanistes n'ont pas toujours eu les effets heureux qu'on aurait pu en attendre.

Néanmoins il ne faut pas que, pour quelques échecs, on renonce à concevoir des villes harmonieuses, agréables pour ceux qui sont appelés à y vivre.

Sans doute, les plans d'occupation des sols fixeront-ils la densité de construction, les dimensions et même l'aspect extérieur des immeubles. Cependant, ils ne permettront pas une coordination systématique des présentations extérieures. Dans de nombreux cas, il en résultera une anarchie architecturale qu'il serait regrettable de voir réapparaître alors que tant d'efforts ont été déployés pour y porter remède.

Si l'urbaniste travaille sur les masses humaines, il ne doit jamais perdre de vue qu'il travaille avant tout pour l'homme.

Ma seconde observation fondamentale porte sur les modalités de la déclaration préalable exigée en cas de dispense du permis de construire. Il est prévu que cette déclaration doit comporter un projet établi par un architecte, un service public administratif habilité, ou une personne physique ou morale compétente.

Je souhaiterais que vous nous apportiez quelques précisions sur l'habilitation de ce service public administratif ou la reconnaissance de la compétence d'une personne physique ou morale. Si je partage votre souci de ne pas réserver aux seuls architectes un monopole en la matière, je crains que la large ouverture ainsi consentie ne risque, d'une part, de réintroduire l'arbitraire de l'administration, que vous condamnez justement par ailleurs, et d'autre part, de laisser place à des constructions dont les auteurs, du fait de leur formation professionnelle, seront plus attentifs aux problèmes techniques qu'aux préoccupations esthétiques.

Ainsi ce n'est plus la qualité de la construction que l'administration jugera, mais ce sera la qualité de l'homme de l'art. Le caractère subjectif de cette modalité d'intervention de l'administration la rend d'autant plus délicate que l'appréciation de la valeur d'un homme de l'art, à un moment déterminé de sa carrière et une fois pour toutes, paraît ambitieuse et dangereuse à la fois. Il existe en effet des exemples retentissants d'échecs spectaculaires d'architectes dont la carrière jusqu'alors avait été un long palmarès.

Enfin, ne craignez-vous pas de faire du dossier de déclaration préalable un document qui, à force de précisions complémentaires réclamées, ressemblera demain comme un frère à la demande du permis de construire d'aujourd'hui ?

Telles sont les observations que je tenais à formuler à propos de la teneur même du texte qui nous est soumis.

Sur le plan pratique, je crains, moi aussi, que sa portée ne soit finalement très atténuée. Je me demande s'il n'eût pas été plus rationnel de maintenir une sorte d'attestation préalable d'urbanisme. C'est ce que j'avais prévu pour le moment où la concrétisation des objectifs de la loi foncière l'aurait permis.

Cette attestation aurait été délivrée dans des conditions de célérité imposées par des procédures originales. Aussi, avais-je fait étudier un système selon lequel une simple carte de rappel, délivrée avec le formulaire de la demande, aurait été adressée par l'intéressé à l'administration à l'expiration d'un délai d'un mois, par exemple, après le dépôt du dossier. Sauf décision contraire dûment motivée dans un délai de dix jours suivant la réception par le service de cette carte de rappel, l'autorisation de construire serait considérée comme acquise.

L'administration n'aurait eu, du fait de l'intervention de ce double délai, aucune excuse à invoquer contre le caractère automatique de l'autorisation. Elle n'aurait pas connu les tentations que va lui offrir le texte que vous nous soumettez, et dont certaines dispositions, finalement inscrites dans la loi, laissent place à l'intervention restrictive de l'administration.

Ainsi, alors que vous aviez fixé à l'origine les conditions dans lesquelles certains travaux « ne sont pas assujettis au permis de construire », le texte du projet de loi en donne mainte-

nant une liste non limitative, puisqu'il énumère les conditions qui « pourront être » retenues.

De même, du côté des autorités locales, l'application du présent projet pourra être suspendue par le maire quand il lui plaira : il lui suffira, en vertu de l'article 85 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation, « d'ordonner la révision du plan d'urbanisme ».

Enfin, ne croyez-vous pas que les diverses administrations qui ont la charge de faire respecter les zonages de protection mentionnés à l'article 85-1 soient tentées de demander à des fins conservatoires l'extension des secteurs ainsi protégés ?

La légitime protection du littoral a abouti, par exemple, à l'extension à de nouvelles régions des dispositions du décret du 26 juin 1959 conçues initialement pour la seule protection de la Provence-Côte-d'Azur. L'administration ne manquera pas, afin d'éviter la prolifération des constructions qui défigurent déjà certains de nos espaces verts, de nos côtes, de nos sites les plus remarquables, d'étendre les périmètres de protection, imposant ainsi dans des secteurs de plus en plus vastes une réglementation plus lourde que celle dont vous souhaitez l'allègement.

Tels sont les écueils qu'un texte dont l'inspiration n'est pourtant pas critiquable risque de rencontrer, rendant son application délicate. Pour illustrer ce propos, je rappellerai nos inquiétudes sur la façon dont pourraient être appliquées en la circonstance certaines sanctions. En effet, s'agissant du respect des normes de construction, il est facile de prévoir la mise en conformité par quelques travaux de détail.

S'agissant d'infractions en matière d'urbanisme — vous l'avez du reste confirmé — c'est la démolition de l'immeuble qui constituera généralement la sanction.

Pensez-vous que les maires notamment, aux prises avec les problèmes quotidiens du logement, ne redouteront pas les incidents qui pourront résulter du recours à de telles sanctions ?

En conclusion, si je suis réservé à l'égard de certaines dispositions du texte qui nous est soumis, notamment en ce qui concerne ses modalités d'application, je ne soulève plus les objections fondamentales que la présentation initiale de vos projets m'avait amené à exprimer à cette tribune.

Néanmoins, je reste convaincu que le malentendu créé dans l'opinion publique par l'énoncé sommaire de vos objectifs risque d'être entretenu par le caractère prématuré du texte.

Si de plus nombreux plans d'urbanisme étaient dès maintenant opposables aux tiers, si les coefficients d'occupation des sols étaient fixés définitivement, si les plans à peine adoptés n'étaient pas aussitôt soumis à révision alors que certains d'entre eux parmi les plus importants, et les plus laborieusement élaborés, comme le schéma directeur de la région parisienne, ont été contestés par vous-même, si, en vérité, la loi d'orientation foncière avait donné lieu à plus d'applications concrètes, alors je jugerais ce texte plus opportun.

Mais si ces conditions ne sont pas remplies — je le crains, monsieur le ministre, malgré les indications que vous avez données cet après-midi à M. Claudius-Petit — je crois que, comme ce dernier l'a souligné, avec sa passion habituelle, l'opinion se demandera avant peu de temps quelle aura été la signification du texte dont nous débattons aujourd'hui. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, le projet dont nous débattons ce soir, comme le rappelait il y a quelques instants notre collègue M. Wagner, n'entraîne certes pas la suppression du permis de construire, mais il est d'évidence que la formulation de ses dispositions constitue nécessairement une étape vers un objectif de cette nature.

Si ce projet de loi devait être voté, il aboutirait à terme, ainsi qu'on le croit déjà dans le pays, à la suppression du permis de construire. C'est la raison pour laquelle j'ai, ce soir, le regret de venir vous dire, monsieur le ministre, que je ne suis pas du tout d'accord avec l'esprit et les dispositions de votre projet.

Depuis bien longtemps déjà, la procédure retenue pour l'attribution du permis de construire est sujette à discussion et nombreuses sont les protestations exprimées soit à l'encontre du permis lui-même, soit à l'égard des longs délais exigés.

Il est évident que c'est la lenteur de l'examen des dossiers plus que le permis lui-même qui est en cause. C'est pourquoi je tiens à vous faire part brièvement des arguments qui justifient nos réserves à l'égard du texte proposé.

Il n'est pas possible d'envisager qu'une construction, quelle qu'en soit l'importance et la situation, puisse être réalisée au mépris du respect de règles précises concernant son implantation, son volume, son caractère et son aspect. Il n'est pas possible que l'on puisse construire sans autorisation et sans contrôle. J'estime personnellement que cette autorisation et ce contrôle

doivent intervenir *a priori* et que toute construction doit être soumise à un permis préalable.

Vous indiquez dans votre projet les conditions et les cas dans lesquels les constructions pourront être réalisées librement, le contrôle intervenant, dites-vous, *a posteriori*.

Vous ne pouvez ignorer, monsieur le ministre, les difficultés, pour ne pas dire le caractère illusoire d'un contrôle *a posteriori*. Celui-ci, en effet, n'est valable que si, dans le cas de sanctions, celles-ci peuvent être exécutées. Or chacun sait que cela n'est pas le cas et que jamais un immeuble dont la réalisation n'était pas conforme aux règles prescrites n'a pu être démoli.

Il n'est pour s'en convaincre que de se rappeler les petits et les grands exemples qui sont fort nombreux, et en particulier le plus célèbre d'entre eux, la tour Perret à Amiens. Je suis persuadé que la municipalité de cette ville aurait bien aimé pouvoir la faire disparaître.

Prétendre exercer un tel contrôle, c'est *a priori* condamner avec certitude les villes et les communes de notre pays à subir des réalisations regrettables, souvent fantaisistes qui, au mépris de l'esthétique et de l'urbanisme de nos cités, sont conçues soit en fonction d'opinions personnelles pour le moins curieuses, soit dans la préoccupation d'une rentabilité exorbitante de l'opération concernée.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. Marcel Anthonioz. La rentabilité d'une construction et son caractère fonctionnel sont, certes, à retenir, mais avec la préoccupation constante que demeurent préservés l'aspect et le sens humain de nos villes et de nos communes. Le plan d'occupation des sols règle les emprises et les volumes de chaque projet ; il n'en règle pas les aspects, pas plus d'ailleurs qu'il ne tient compte d'un élément, essentiel si l'on veut éviter de graves erreurs d'esthétique, je veux parler du problème des matériaux.

On ne peut construire n'importe quoi n'importe où. Une construction individuelle, comme un immeuble collectif, voire un grand ensemble, doivent être conçus et réalisés en fonction de leur objet et de leur vocation, mais aussi dans le respect des impératifs du cadre naturel dans lequel ils s'inscrivent. On détruit non seulement l'aspect mais un peu l'âme d'un pays, en l'affligeant de constructions qui ne s'harmonisent pas du tout avec les lieux où elles sont érigées.

Les promoteurs sont gens avisés, les candidats à l'accession à la propriété individuelle sont, certes, bien intentionnés. Quant à nos architectes, ils ne manquent ni de talent ni de compétence ; mais, trop souvent, les uns et les autres sont animés d'un souci d'innovation, voire d'originalité peu en rapport parfois avec l'esprit général et l'idée d'ensemble que l'on doit se faire d'une cité.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans long développement, je crois devoir souligner le caractère dangereux, pour l'aspect futur de nos villes, de la mesure envisagée.

Retenir une telle mesure aboutirait à donner libre cours aux idées les plus surprenantes et à permettre des réalisations attristantes pour le regard, désobligeantes pour l'esprit même de nos communes, de nos régions et de notre pays.

Cela, monsieur le ministre, vous ne pourriez pas l'empêcher car jamais — et j'insiste à nouveau sur ce point — vous ne pourriez obtenir que soit démoli ce qui aura été mal construit.

Alors, de grâce, n'aggravez pas les difficultés des maires et des responsables des villes et des communes. Laissez-leur la possibilité d'éviter la dégradation du caractère et de l'aspect de leur cité et faites en sorte que soient maintenues les responsabilités qui, en ce domaine, comme en beaucoup d'autres, leur incombent et demeurent la sauvegarde de l'urbanisme, de l'esthétique et de la présence architecturale de nos villes.

Il est évident que le permis de construire, apprécié par les différents services techniques de la ville, puis du département, parfois de l'Etat, dépend pour la décision terminale du maire. C'est lui qui, en fait, est responsable, et non pas l'administration anonyme, partant sans responsabilité.

Assumant depuis un quart de siècle la charge d'une cité, c'est en ce sens que je conçois le rôle du maire et de son conseil dans ce domaine comme en tous autres. Ce rôle et cette autorité ne sauraient être mis en cause. Il faut, dans ce domaine particulièrement délicat, convenir avec toute l'objectivité désirable de ce qui pourrait être fait. Il faut avant tout être réaliste et conscient.

Le contrôle *a posteriori*, nous ne le dirons jamais assez, c'est l'absence de tout contrôle, ce sont nos cités livrées à l'imagination, aux réalisations les plus aberrantes. Cela est à condamner.

Vous souhaitez, monsieur le ministre, faire œuvre utile en mettant un terme aux tergiversations et aux lentes administrations qui, vous le soulignez, retardent l'appréciation, et partant la réalisation de nombreux projets. Vous avez raison, et, comme vous, nous souhaitons que ces dispositions puissent être prises, mais il n'est pas besoin pour cela d'une loi nouvelle. Il convient simplement de décider et de faire en sorte que celle qui existe soit appliquée avec intelligence et célérité.

Ce dont se plaignent les intéressés, c'est la lenteur des formalités, pour ne pas dire les négligences que nous avons, dans de nombreux cas, à connaître dans l'examen des dossiers.

Pourquoi alors, indépendamment des mesures qui pourraient être prises à votre initiative, ne pas décider par décret que tout projet de construction qui n'aura pas reçu une réponse concrète dans un délai d'un mois à partir du jour du dépôt de la demande sera considéré comme accepté ?

Ajoutez à cela, par une disposition facile à trouver, qu'en aucun cas l'attribution du permis de construire ou la notification de son refus, explicitement motivé, ne pourra être prononcée au-delà de deux mois.

Si vous deviez nous dire que cela ne peut être fait, ce serait alors l'aveu qu'aucun contrôle n'est possible. Comment prétendre alors qu'il pourrait se faire *a posteriori* ?

Le permis de construire préalable, sous la forme que je rappelais il y a quelques instants, le certificat de conformité, la réalisation étant terminée, sont les éléments indispensables au respect des règles d'urbanisme de la cité, à la défense de son esthétique, à la préparation de son avenir. Ce sont les moyens nécessaires accordés aux maires et aux élus municipaux pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités dans un domaine que conditionne le devenir économique, social et humain des villes qu'ils administrent. Ne pas leur reconnaître cette vocation et ne pas leur donner les moyens d'y répondre, constituerait une grave et profonde erreur.

Je vous sais trop attentif, monsieur le ministre, à l'avenir de nos cités et de notre pays, pour ne pas comprendre les sentiments que j'ai cru devoir rappeler à cet effet et reconnaître le bien-fondé des raisons pour lesquelles nous serions ici nombreux, très nombreux, j'en suis certain, à refuser un texte aux conséquences si dangereuses et qui, par ailleurs, ne répond pas aux préoccupations développées dans l'exposé des motifs.

Une fois de plus, il s'agit de la conception que l'administration doit avoir de son rôle, de la célérité et de l'objectivité avec lesquelles elle se doit de l'assumer. Qu'elle l'accomplisse comme elle le doit, à la condition que vous lui en donniez les moyens, sans qu'il y ait besoin de recourir à des textes nouveaux, nul n'aura à déplorer ces retards et ces difficultés à l'origine du projet que nous discutons aujourd'hui.

Votre intention, monsieur le ministre, votre sentiment sont louables. Mais le moyen choisi pour y répondre est inquiétant, sans aller pour autant dans le sens que vous souhaitez. Je crains que nous n'ayons alors à connaître les inconvénients que j'ai cru devoir rappeler. Aussi est-ce la raison pour laquelle, en conclusion, je veux espérer que l'Assemblée conviendra de l'inopportunité d'un projet qui ne peut qu'aggraver la confusion actuelle en ce domaine, et je formule le souhait que les dispositions existantes soient appliquées en chaque circonstance dans les délais les plus courts. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Palewski. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean-Paul Palawski. Monsieur le ministre, vous proposez à l'Assemblée une mesure qui, par certains côtés, revêt un caractère révolutionnaire, je ne crains pas de le dire.

En effet, vous entendez substituer à l'arbitraire d'une administration, juge du permis de construire et d'une esthétique, le bon goût et le choix définis par les architectes que vous voulez être les interprètes d'une création nouvelle dans notre pays. Sur ce point, je vous donne entièrement raison, car l'expérience du permis de construire me permet d'affirmer — par suite des atteintes constamment portées, sous forme de dérogation, aux règles établies par l'administration, d'une part, et, de l'autre, de mon horreur d'un art officiel dont l'administration serait inéluctablement juge — ma préférence pour le libre épanouissement d'une architecture.

Je ne crois pas qu'on puisse trouver une justification au maintien du permis de construire quand nous voyons chaque jour accorder des dérogations contre lesquelles nous ne pouvons rien et, en outre, commettre des erreurs de conception dans l'octroi lui-même du permis avec les inévitables retards qui en découlent.

Sur ce point je suis donc tout à fait d'accord avec vous.

Mais, pour accepter une telle loi, qui constitue une modification complète de nos habitudes d'esprit, vous devez vous appuyer sur deux très solides piliers.

Le premier, c'est que le public dispose d'un corps d'architectes conscient de ses devoirs, de ses responsabilités et sachant créer l'esthétique nouvelle que réclame le visage nouveau de la France.

Le second, c'est que la loi qui supprime le permis de construire soit nettement articulée avec la loi foncière comme avec l'ensemble des règlements des différents ministères, afin que les équipements, qui sont l'inéluctable corollaire de toute

création architecturale d'immeubles, valent et même précèdent, dans certains cas, la construction elle-même.

Nous ne pouvons pas isoler la construction de logements d'habitation de la fourniture de tous les équipements collectifs nécessaires à la population, aussi bien les écoles que la voirie, l'eau, l'assainissement, etc.

Je n'insiste pas davantage. Je sais que la loi foncière donne à cet égard certaines assurances mais ses dispositions toute récentes ne sont pas encore entrées totalement en application et elle n'est pas seule en jeu. Sur le plan réglementaire d'autres coordinations s'imposent pour que la suppression du permis de construire ne place pas les administrateurs locaux dans des situations parfois très graves, sinon dramatiques. Cette coordination doit être imposée et rendue effective.

Si vous obtenez ce résultat et si nous avons l'assurance, nous les administrateurs locaux, que des architectes maîtres de leur art sont capables de construire normalement, et même avec toutes les aides qu'ils voudront — qui m'importe, le problème n'est pas là ; il est de créer l'architecture moderne — et que les équipements collectifs suivront constamment la construction de logements d'habitation, vous aurez rendu un très grand service.

En effet pourquoi maintenir le permis de construire alors que des dérogations y sont continuellement apportées et que l'administration n'est pas plus compétente que les hommes de l'art pour renouveler véritablement l'architecture ?

Telle est, monsieur le ministre, la question que je voulais vous poser, tout en vous assurant de mon accord sur le fond même du problème évoqué dans votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Caldaguès, dernier orateur inscrit dans la discussion générale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Caldaguès. Lorsqu'on entreprend de rénover des mécanismes périmés ou dont la lourdeur s'est accusée avec le temps, il n'est pas rare de constater qu'il s'était produit une certaine acclimation des esprits aux errements anciens et que l'idée même de rompre avec ceux-ci provoque une sorte de peur du vide.

Sans doute en avez-vous fait l'expérience, monsieur le ministre, lorsque vous avez fait connaître votre intention de supprimer le permis de construire, et ce débat nous a déjà montré — bien que votre projet ne comporte qu'une suppression partielle du permis de construire — que de telles appréhensions ne sont pas dissipées, loin de là, encore que la volonté de tous, quelle que soit la position qu'ils prennent dans ce débat, soit, je n'en doute pas, d'alléger une procédure dont les défauts se traduisent par de trop nombreux exemples de lenteur.

En vérité, toute institution est appelée à évoluer dans le temps en fonction de la modification des données sur lesquelles elle reposait à l'origine, et sa mise en cause n'implique pas nécessairement qu'elle n'ait jamais eu sa raison d'être. Ainsi en est-il du permis de construire qui a correspondu, sous sa forme la plus ambitieuse, à une certaine phase de la politique d'urbanisme et n'était pas obligatoirement destiné à lui survivre.

Expliquons-nous. Le permis de construire a d'abord constitué une simplification administrative — je n'hésite pas à le dire — dans la mesure où il a eu le mérite, initialement, de réunir en une seule et même décision des autorisations qu'il fallait auparavant solliciter auprès de différents services et qui tendaient à se diversifier de plus en plus.

M. Eugène Claudius-Petit. Parfaitement !

M. Michel Caldaguès. Il est juste d'en donner acte aujourd'hui à ceux qui ont conçu cette procédure à une époque où l'urbanisme était dans ses balbutiements, tout au moins dans notre pays.

Sa suppression tout au moins partielle — car, je le répète, si le texte comporte de nombreuses limitations apparentes à ce principe, il en inclut bien d'autres qui se manifesteront à l'expérience — ne saurait donc être interprétée comme une condamnation rétroactive.

Il faut bien reconnaître, par ailleurs, que les circonstances étaient très différentes lorsque la réglementation a été codifiée par quelques pionniers de l'urbanisme.

D'abord, les normes fonctionnelles de l'habitat moderne étaient loin d'être entrées dans les mœurs, à la différence de ce que nous constatons à notre époque où les architectes en sont arrivés, lorsqu'ils élaborent un projet, à appliquer comme par réflexe un ensemble de règles écrites ou non écrites touchant des exigences de confort ou de sécurité qui n'étaient pas aussi évidentes il y a vingt ans et plus.

C'est d'ailleurs ce qui a incité vos prédécesseurs, monsieur le ministre, et je veux citer notamment M. Nungesser, à promouvoir une importante étape d'assouplissement des contrôles dans ce domaine.

Je voudrais aussi évoquer un ministre dont j'ai eu l'honneur d'être le collaborateur et qui, dès 1954, avait œuvré dans cette voie : il s'agit de notre président de la commission de la production et des échanges, M. Maurice Lemaire.

En outre, sur le plan général de l'urbanisme, la puissance publique ne disposait pas de l'impressionnant arsenal qu'elle s'est constitué depuis lors, pour contrôler et discipliner la poussée urbaine ; faute d'en avoir défini les critères d'une façon relativement objective, il était donc nécessaire de maîtriser le phénomène au « coup par coup », ne fût-ce que pour se donner le temps de réfléchir.

Ce délai de réflexion, avouons-le, aura été généreusement calculé, si l'on songe qu'aujourd'hui encore, parmi les communes les plus importantes, 270 sont actuellement pourvues de documents d'urbanisme suffisamment élaborés, alors que 340 en sont encore au stade de la révision de leur plan, ainsi que l'a souligné notre rapporteur, M. Carter.

M. Eugène Claudius-Petit. Puis-je me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Caldaguès. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Vous venez de parler de 270 plans suffisamment élaborés. Cet après-midi, il nous a été dit : « 270 plans dûment approuvés ».

J'aimerais savoir s'ils sont « suffisamment élaborés », c'est-à-dire, pour reprendre la définition donnée par notre collègue, M. Peretti, s'ils ont été pris en considération, ou s'il s'agit de plans dont la procédure d'approbation est entièrement terminée.

En effet, je persiste à douter de l'existence de 270 plans dont la procédure d'approbation serait entièrement approuvée et qui ne seraient pas déjà soumis à révision.

M. Michel Caldaguès. Monsieur Claudius-Petit, j'ai relevé cette définition dans le rapport de notre collègue M. Carter et je l'oppose simplement à la catégorie des plans qui sont encore au stade de la révision, c'est-à-dire qui ne sont, il faut bien en convenir, ni faits ni à faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Bien que M. Claudius-Petit semble contester mes dires et que cela rende inutile que je prenne à nouveau la parole, je tiens à confirmer ce que j'ai affirmé tout à l'heure — et je répondrai par là même à M. Peretti — à savoir que 271 plans d'urbanisme sont actuellement approuvés, donc opposables aux tiers et non mis en révision.

M. Michel Boscher. Correspondant à quelle population, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. En tête figure le plan de la ville de Marseille !

M. Michel Boscher. Et les autres ?

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, je constate avec satisfaction que vos précisions confirment les chiffres que j'avais extraits du rapport de M. Carter et qui semblaient soulever quelques critiques de la part de certains collègues.

Mais j'en reviens à mon propos et je souligne que la logique de la loi foncière doit conduire à élaborer des plans d'occupation des sols suffisamment intelligibles pour que la possibilité de construire relève de moins en moins souvent de critères qui laissent place à une trop grande marge de subjectivité. Car c'est bien là que réside le discrédit dont est souvent l'objet la procédure du permis de construire.

M. Jean-Paul Pelewski. Très bien !

M. Michel Caldaguès. Soyons justes. Les administrations concernées ont fait de très gros efforts pour résorber certains retards inadmissibles et plus nombreux qu'on ne le croit sont sans doute les fonctionnaires qui doivent emporter des dossiers chez eux pour parvenir à absorber, tant bien que mal, le débit qui leur est imposé.

Mais il est de fait que l'administration a sans cesse tendu, en vertu d'une loi naturelle qu'il faut bien déplorer, à alourdir elle-même sa propre tâche en multipliant sans cesse les complications dans son désir de serrer de plus près la vérité.

Le texte qui nous est proposé a donc le mérite de l'inciter à faire un effort considérable sur elle-même pour s'affranchir au maximum de cette véritable rogne que est le pouvoir discrétionnaire, lui-même indissolublement lié au perfectionnisme — pouvoir discrétionnaire dans l'espace, mais aussi dans le temps.

Ici je veux souligner une autre vertu de votre projet de loi, monsieur le ministre, celle qui consiste à mettre en cause le privilège de fait dont disposent certains architectes en obtenant plus facilement ou plus rapidement les permis de construire, en raison de l'autorité morale dont ils jouissent auprès des services compétents.

Il existe à ce sujet — vous le savez certainement — un sérieux malaise dans la profession. Car nombreux sont les architectes, jeunes ou moins jeunes, qui se démoralisent de voir une sorte de caste attirer à elle par la force des choses une très forte proportion de commandes. Or, nous savons que les bénéficiaires de cet état de fait seraient moins souvent contestés si leurs propres réalisations atteignaient toujours de leur primauté dans le domaine esthétique.

A ce propos, si certains devaient s'inquiéter à l'idée de voir disparaître une possibilité de contrôle de la qualité architecturale, force serait bien de leur répondre qu'à cet égard les ambitions fondées sur le permis de construire n'ont été que très imparfaitement satisfaites.

A dire le vrai, il s'agit là d'un des postes les plus lourds à inscrire à son passif, car le mécanisme s'est trop souvent dégrégé au point de retenir le bon grain et de laisser passer l'ivraie.

Il suffit pour s'en convaincre de contempler nos villes où de trop nombreuses constructions décevantes ont jeté le discrédit sur l'architecture moderne aux yeux de nombreux Français, ce qui est gros de conséquences pour l'avenir car la personnalité d'une nation est faite, pour une part non négligeable, du style architectural qu'elle a su choisir.

Quant à nos campagnes, nous les voyons envahies par des maisons dont la conception paraît ignorer le choix élémentaire des matériaux qui traduisent l'ambiance régionale ou locale.

Et que dire des constructions prétendues provisoires qui dépendent de nombreux paysages, et en particulier, ceux de l'Île-de-France, sans que la réglementation en vigueur ait permis d'y mettre bon ordre ?

Il existe, il est vrai, le service des monuments historiques. Mais comment ne pas remarquer que son intervention n'a nullement empêché certaines agressions contre des sites prestigieux ? On en citerait plusieurs exemples à Paris, imputables, qui plus est, à la puissance publique, ce qui montre bien que le permis de construire n'est pas maître de la situation.

A l'inverse, la notion d'abords des monuments classés permet une saisine qui échappe abusivement à tout délai de rigueur et permet de tenir sous le coude, si j'ose ainsi m'exprimer, pendant des années certaines demandes d'autorisations de construire sans qu'aucune explication ne soit donnée.

Votre projet ne remédie pas à ces excès, monsieur le ministre, et c'est un de ses points faibles. Il en est d'autres, soulignés par notre rapporteur, dont certains pourront, je l'espère, être corrigés par voie d'amendements, afin de donner la plus grande souplesse possible au mécanisme que vous voulez substituer à celui qui existe actuellement.

Je m'en tiendrai à ces quelques considérations générales au nom desquelles je vous apporterai mon soutien sans réticence dans la tâche que vous vous êtes fixée en nous soumettant ce texte, quitte même à la faciliter plus encore en m'associant aux améliorations qui pourraient éventuellement lui être apportées au cours de la discussion.

En effet, et ce sera ma conclusion, au moment où l'on se plaint de tous côtés des tracasseries de l'administration et où l'on demande unanimement d'alléger les contraintes excessives qui pèsent de son fait sur les citoyens, il paraît pour le moins souhaitable d'encourager un membre du Gouvernement qui a su choisir délibérément cette voie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai trouvé, au cours de cette discussion, plus de censeurs que de laudateurs. Je ne m'en décourage pourtant nullement.

Dans les interventions brillantes qui se sont manifestées — elles se sont d'ailleurs parfois quelque peu écartées du sujet — j'ai d'abord remarqué une certaine confusion entre des notions et des problèmes distincts. Je ne pense pas seulement aux reproches de M. Claudius-Petit qui semble vouloir me prêter l'idée, à travers ce projet, de laisser n'importe qui construire n'importe quoi n'importe où. Or, M. Claudius-Petit, pour m'avoir entendu plusieurs fois, sait très bien que ce n'est nullement le sens de ma pensée, ni de mon action, et que ce n'est pas non plus le sens du texte qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée.

Tous les problèmes qui ont été évoqués, concernant le droit des tiers, l'architecture, la programmation, les équipements publics, les servitudes, n'ont en réalité rien à voir avec le problème du permis de construire.

J'ai remarqué ensuite que, bien souvent, dans ces interventions, l'arbre cachait la forêt. Bien sûr, en cette affaire, le point de vue du maire est important, mais le point de vue du maire est, ici, le point de vue d'un maire et on ne peut juger de l'action de l'ensemble des maires de France en fonction de l'opinion émise à cette tribune par certains d'entre eux, si remarquables soient-ils.

Le problème n'est pas exclusivement celui des maires. C'est essentiellement celui de l'action de mon administration. C'est de cela qu'il s'agit ; c'est cela qu'il faut mettre en cause. C'est la raison pour laquelle je dois avoir une attitude globale, une politique globale qui est fatalement différente de la position des maires.

Mon problème est de construire le plus de logements possible pour l'ensemble des Français et d'intégrer dans mon action tous les critères nécessaires en fixant à chacun sa juste place dans la hiérarchie.

En outre, je dois parler ce soir de mon projet de loi et de rien d'autre. Si le texte que je vous propose est vraiment la fausse réforme qui a été dénoncée tout à l'heure par M. Claudius-Petit, comment expliquer qu'on la combatte avec un tel acharnement !

A mes yeux, le faux semblant, la fausse réforme, c'est celle qui a été proposée conjointement par M. Peretti et par M. Claudius-Petit, car ce qu'ils nous proposent nous ramène purement et simplement au système actuel.

A partir du moment où, comme ils le prévoient, le préfet ou le maire ont l'obligation de délivrer un document et où l'administration a la possibilité d'intervenir pendant un délai, aussi court soit-il, il n'y a plus d'automatisme. La seule différence entre le projet de M. Peretti et le système actuel est que les délais sont raccourcis, car la procédure qui prévoit dès aujourd'hui la délivrance automatique du permis implique la notion de permis tacite. Mais en fait nous savons bien que dans la pratique, jamais les constructeurs, aussi longtemps qu'ils sont dans l'obligation de détenir un document, ne construisent sans l'avoir obtenu.

En fait, il s'agit d'un choix politique, en quelque sorte philosophique. Veut-on que l'administration s'occupe de tout, intervienne dans tout, considère le citoyen comme un mineur ? Ou veut-on rendre, à ce citoyen, liberté et initiative ? Veut-on, dans cette voie, que l'intervention de l'administration, lorsqu'elle est nécessaire, se traduise par le moyen de règlements clairs et objectifs ou par des actes discrétionnaires ?

Voilà le cœur du problème, et c'est parce que mon choix est fait que je vous présente aujourd'hui ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Cette réforme est ressentie aujourd'hui comme un besoin par l'opinion publique. Le permis de construire, qu'on le veuille ou non, est devenu aux yeux de cette opinion le symbole de l'abus administratif. Abus parce que l'administration dicte aux constructeurs jusque dans les moindres détails tout ce qu'ils doivent faire. Abus par la lenteur de cette intervention qui fait que la phase administrative est presque toujours plus longue que la phase de construction. Mais aussi et surtout, abus par le pouvoir discrétionnaire ainsi donné à l'administration.

M. Michel Cointat. Très bien !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le constructeur est, il faut bien le dire, livré au subjectivisme de ceux qui exercent le contrôle. La meilleure preuve en est dans l'incohérence des décisions de ceux qui exercent ce contrôle, ce qui permet souvent à l'un d'obtenir ce que l'on refuse à l'autre. (*Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Vous faites l'éloge de la prévarication.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Pourquoi en est-on arrivé là ? Ce n'est pas du fait des hommes qui travaillent dans mes services avec compétence et dévouement dans des conditions très difficiles, mais essentiellement par la faute de la contradiction interne de notre système qui mélange les règles objectives et les appréciations subjectives. Il faut l'un ou l'autre et non pas les deux.

Devant cette alternative, la loi foncière de 1967 a tranché. Elle s'est fixé comme ambition l'élimination du subjectivisme pour ne pas dire de l'arbitraire. Pour ce faire, elle a précisé les documents nécessaires à un urbanisme objectif. Elle a supprimé le contrôle *a priori* pour le règlement de construction qui, le vous le rappelle, ne concerne que les agencements intérieurs.

Un premier pas a donc été fait pour éliminer l'arbitraire. Je vous propose d'en faire un autre en étendant cette suppression du permis de construire à tout ce qui concerne l'extérieur des immeubles et l'urbanisme.

Alors, me dira-t-on, pourquoi cette hâte ? Et je sais qu'elle est particulièrement ressentie par certains d'entre vous. C'est parce que la situation économique actuelle me contraint à agir immédiatement. Les mesures d'austérité budgétaire, la crise qui sévit actuellement dans le bâtiment et qui peut s'aggraver, donnent une urgence et un relief particuliers aux objectifs que je me suis assignés et qui sont, vous le savez, la baisse sensible des prix et la restauration de l'initiative.

J'avais la conviction, lorsque j'ai été chargé du ministère de l'équipement — et j'ai maintenant la certitude — que les prix de la construction peuvent subir des baisses continues et importantes sans mettre pour autant la qualité en cause. Je suis en train d'en faire la démonstration avec les marchés témoins que je vais passer sur le plan national comme sur le plan régional et qui traduisent des baisses de 10 à 20 p. 100 du coût de la construction par rapport au 1^{er} janvier 1968, malgré les augmentations de salaires intervenues au printemps et sans que la qualité soit aucunement compromise.

Je puis le dire aujourd'hui avec assurance : déjà pour l'année 1969, le succès de cette action est garanti. En ce qui concerne les problèmes régionaux, pour lesquels, je le répète, interviendra une baisse de prix de 10 p. 100, plus de 200 propositions sont actuellement déposées dans mon ministère.

Quant au marché national qui, lui, connaîtra une baisse de 20 p. 100 dans la région parisienne, plus d'une douzaine de propositions émanant d'entreprises groupées ont déjà été présentées.

Les deux expériences en question démontrent par conséquent la possibilité de faire face aux besoins de construction, notamment de construction sociale, aux prix que j'ai indiqués. Je suis sûr d'ailleurs que les organismes d'H. L. M. qui sont le fer de lance de ma politique sur ce point m'aideront à atteindre cet objectif.

Dès que ces marchés seront passés, je m'emploierai à faire la même démonstration pour la maison individuelle, domaine dans lequel la France est particulièrement en retard sur les autres pays.

M. Robert Wagner. Très bien !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Vers le 15 janvier, je vais lancer un concours qui m'amènera à faire construire des maisons qui seront de 30 à 40 p. 100 moins chères que celles qui se construisent actuellement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Tout cela n'est pas le résultat d'un miracle, mais d'une recherche méthodique de l'économie parmi les nombreuses parties prenantes à l'acte de construire, et surtout d'une industrialisation qui jusqu'à maintenant n'avait jamais réussi à s'installer dans notre pays, en raison de conceptions et de structures artisanales. En réalité, c'est la tutelle administrative, dont le permis de construire est — pourquoi ne pas le dire ? — la pierre angulaire, qui a eu pour effet de maintenir cet artisanat et cette anarchie coûteuse.

M. Henri Lavielle. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Henri Lavielle avec la permission de l'orateur.

M. Henri Lavielle. Monsieur le ministre, excusez-moi de vous interrompre : je ne peux tout de même pas laisser dire que c'est la délivrance du permis de construire qui a provoqué l'anarchie dont vous venez de parler.

Je ne pense pas que la suppression du permis de construire permettra une augmentation du nombre des constructions, en particulier des constructions individuelles pour l'accession à la propriété des familles modestes.

La gêne ne résulte pas du permis de construire mais du financement. C'est la décision provisoire d'octroi du permis qui freine l'ensemble des opérations et qui gêne les familles modestes.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Si vous avez la patience de m'écouter jusqu'au bout, monsieur Lavielle, vous aurez une explication.

L'autre volet de ma politique est la suppression de l'initiative et de la responsabilité. Qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, le constructeur ou l'acheteur ont actuellement conduits par la main par l'administration. Leur dit tout ce qu'ils doivent faire.

Or, je considère que, sur le plan technique comme sur le plan financier, l'efficacité repose davantage sur l'exercice des responsabilités que sur la fonctionnarisation croissante des activités ou des moyens de financement. En réalité, pour construire davantage, nous n'avons que deux voies éternelles : faire plus avec la même masse d'argent grâce à l'abaissement des coûts, ou bien trouver d'autres sources de financement venant non pas relayer, mais s'ajouter à celles de l'Etat.

Or, mesdames, messieurs, le permis de construire est un obstacle qui empêche de s'engager dans l'une comme dans l'autre de ces voies.

Obstacle du point de vue des coûts d'abord. La lenteur engendre la hausse des prix, c'est évident. Chaque mois de retard représente environ 1 p. 100 de la charge foncière. Cela signifie, pour une construction financée par l'Etat — des H. L. M. locatives, par exemple — une hausse du loyer de 4 à 5 p. 100, pour chaque année d'attente du permis de construire.

M. Eugène Claudius-Petit. Dans la région parisienne !

M. le ministre de l'équipement et du logement. On voit les possibilités économiques considérables qui peuvent être retirées de l'élimination de la procédure administrative. L'année en province n'a-t-elle pas la même longueur qu'à Paris ? Tout retard n'a-t-il pas une incidence sur les coûts ?

M. Eugène Claudius-Petit. Mais il ne faut pas un an en province pour avoir le permis de construire. Voilà l'erreur !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Oui, peut-être pas à Firminy.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, désirez-vous interrompre M. le ministre de l'équipement et du logement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, autorisez-vous M. Claudius-Petit à vous interrompre ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Oui.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre courtoisie et vous demande pardon de vous interrompre à nouveau.

Cependant, une affirmation ne devient pas vérité parce qu'elle est affirmée plusieurs fois de la même façon. Or, toute votre argumentation est basée sur ce qui se passe dans la région parisienne. Vous ignorez systématiquement ce qui se passe en province.

M. René Le Bault de la Morinière. Ce n'est pas vrai !

M. Eugène Claudius-Petit. Vous êtes allé à Grenoble et vous avez demandé quelle était la durée du délai de délivrance du permis de construire. On vous a répondu : entre trois et quatre mois.

Vous êtes allé dans d'autres villes. Vous avez posé la même question et vous avez obtenu la même réponse.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Permettez-moi de répondre moi-même.

M. Eugène Claudius-Petit. La cause des retards, c'est la difficulté d'appropriation des sols par les organismes d'H. L. M., lesquels sont démunis des moyens de se procurer et de préparer des réserves foncières.

Vous confondez donc la lenteur de réalisation de certaines opérations, résultant de difficultés foncières que votre projet ne fait nullement disparaître ; avec la durée d'examen des demandes de permis de construire, car ces demandes, en province, sont examinées dans des délais tels que vous ne pouvez en aucune façon démontrer que les loyers des H. L. M. subissent de ce fait une augmentation de 3 à 4 p. 100.

Je reconnais que ce problème existe dans la région parisienne, mais c'est une autre affaire !

Il ne faut pas confondre, dans cette question du permis de construire, Paris et la province. Nous n'avons pas, chez nous, connu tous les avatars du boulevard de Port-Royal.

M. Michel Cointat. Venez voir à Rennes, monsieur Claudius-Petit.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Monsieur Claudius-Petit, vous avez tendance à juger la France depuis Firminy, dont vous êtes le brillant maire ! Mais il y a, en France, une crise du logement. Cette crise est circonscrite à un certain nombre d'agglomérations urbaines — cinq ou six — se trouvant pour la plupart dans la région parisienne.

Eh bien, je puis vous dire que là où sévit vraiment la crise du logement, le permis de construire n'est pas délivré dans des conditions satisfaisantes et je suis peut-être actuellement le mieux placé pour en juger. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

J'analysais donc l'influence de la lenteur sur les coûts de la construction. Il est un élément dont l'incidence est encore plus forte : c'est le manque d'homogénéité des décisions administratives. Il y a pratiquement autant de vérités que de fonctionnaires : malgré les règles communes, chaque direction départementale de mon ministère a sa propre façon de voir les choses. La conséquence en est quasiment dramatique.

La production en grande série de logements, c'est-à-dire l'industrialisation, n'est plus possible dans de telles conditions. Je citerai, à titre d'exemple, ce promoteur qui, voulant construire sur l'ensemble du territoire français une maison individuelle susceptible d'une production en série et, grâce à cela, d'un coût très bas, n'a jamais pu mener à bien sa tentative parce que, dans les départements où elle devait s'implanter, les services de l'équipement exigeaient des modifications différentes...

M. Marcel Anthonioz. Heureusement !

M. le ministre de l'équipement et du logement. ...qui rendaient précisément impossible l'industrialisation.

Voilà le vrai problème.

Abaisser sensiblement le coût de la construction par l'industrialisation est possible. Mais pour cela, il faut supprimer le permis de construire, tel qu'il existe actuellement.

Il est un obstacle à l'initiative dû essentiellement à l'incertitude qui pèse, et qui concerne non seulement la durée, mais aussi la possibilité de construire dans le régime actuel. L'adminis-

tration crée en quelque sorte le droit à l'occasion de chaque affaire. Ce droit varie d'une affaire à une autre et, pour une même affaire, ce qui était vrai hier ne l'est plus aujourd'hui.

En réalité, le constructeur qui investit ne sait jamais, tant qu'il n'a pas obtenu le permis de construire, s'il pourra ou non construire. Dans ces conditions, toute prévision et tout calcul économique deviennent impossibles. Il préfère alors s'abstenir plutôt que de prendre un risque qui est pour lui excessif.

Enfin, il faut signaler l'effet déprimant de la tutelle de l'administration. Cette tutelle a les conséquences les plus graves. Lorsque l'on condamne au lit prolongé un homme bien portant, celui-ci finit par tomber malade et ne plus pouvoir se lever. C'est ce qui arrive pour notre économie en général et pour la construction en particulier.

L'exercice d'une tutelle trop étroite transforme peu à peu les constructeurs en hommes craintifs, voire malades. Le jour où la liberté leur est rendue, ils s'en effraient, comme ces prisonniers à qui l'on offre la lumière et qui ne la supportent pas après avoir été tenus dans un cachot obscur.

Un système où l'administration veut tout faire émasculer les constructeurs parce qu'ils n'ont plus de responsabilités réelles. Pour que la construction retrouve un dynamisme qui la fasse repartir en avant, il faut que les constructeurs redeviennent majeurs et que, par conséquent, les responsabilités soient rétablies, redéfinies avec netteté.

A l'administration, le soin de fixer la règle du jeu ; aux constructeurs, celui de jouer en respectant cette règle. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

A cette façon de voir, on a fait une première objection. Elle est d'ailleurs fondamentale. On m'a dit : vous ne pouvez pas supprimer le permis de construire parce qu'il faut que subsiste un contrôle a priori. Cela a été dit ce soir par un certain nombre d'orateurs. Il faut donc, à leurs yeux, que l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire.

Je leur réponds simplement qu'il s'agit là d'une attitude quasi philosophique que je ne partage pas. Elle est d'ailleurs en contradiction formelle avec l'esprit de la loi d'orientation foncière, qui était précisément de supprimer le contrôle a priori et l'appréciation subjective.

On m'a dit ensuite : pratiquement, vous ne pourrez pas supprimer le permis de construire.

Bien sûr, sa suppression totale, immédiate, absolue n'est pas concevable. Alors, je le supprime là où c'est possible. Je le supprime, par conséquent, là où existent les documents fonciers que prévoit précisément la loi d'orientation foncière, c'est-à-dire dans les zones d'aménagement concerté, les lotissements, partout où il y a un urbanisme du dialogue parce que cette concertation garantit l'existence d'un accord entre l'administration et le constructeur. C'est vrai pour les H. L. M. qui font l'objet d'une véritable programmation, laquelle offre également toutes garanties.

Il s'agit, en fait, d'une suppression conditionnelle. Elle ne pourra être réalisée que si certaines conditions sont elles-mêmes réalisées. C'est là une attitude réaliste, celle de la prudence.

On m'a dit enfin : vous ne tenez aucun compte des multiples servitudes existantes.

Les servitudes n'ont absolument rien à voir avec le permis de construire. Il est vrai qu'il y a trop de servitudes et de toutes sortes. J'ai déjà entrepris de les codifier et de les simplifier. Je pense même promouvoir un texte aux termes duquel une servitude ne sera valable que si elle est prévue au plan d'urbanisme.

Voilà les trois objections principales qui m'ont été faites. Je crois y avoir répondu comme il convenait.

D'une façon générale, je dirai à tous les détracteurs de ce projet que celui-ci doit être avant tout considéré comme l'élément d'un tout et qu'il faut donc juger le tout pour en apprécier l'exacte portée.

En particulier, j'insiste sur l'existence de solides garanties pour tous les intéressés, qu'il s'agisse des constructeurs, des collectivités, des tiers, dont il a été parlé tout au long de la discussion.

S'agissant de la garantie offerte aux constructeurs, une action est en cours en vue d'une meilleure information.

Jusqu'à aujourd'hui — le régime vient, en effet, d'être changé — le constructeur se voyait délivrer un certificat d'urbanisme qui était censé le documenter pleinement, mais qui, en réalité, était rédigé de façon imprécise, voire sibylline.

Le certificat d'urbanisme prévu par mes instructions personnelles récentes constituera désormais une fiche précise et détaillée donnant tous les renseignements nécessaires pour définir sans aucune ambiguïté possible la densité, l'implantation, le volume des constructions possibles.

Ensuite, interviennent une simplification et une codification des règles de construction. D'abord, toute la réglementation qui concerne le secteur aidé par l'Etat et à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure, sera supprimée. Le fameux C. P. T.

F.M.U., document comportant d'innombrables pages qui régit tout le secteur aidé, va disparaître. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*) Il aura bientôt vécu, je puis vous l'annoncer ce soir.

Pour le reste, le partage sera fait entre ce qui est d'ordre réglementaire et ce qui constitue, en quelque sorte, des moyens de faire, des recettes, des recommandations. Je fais ici allusion aux multiples documents techniques unifiés — les D.T.U. — qui, pour mon ministère, remplissent des milliers de pages. Je songe également aux normes et agréments délivrés par l'administration. Toute cette réglementation cessera d'avoir un caractère obligatoire pour devenir un simple outil de travail à la disposition des constructeurs.

Quant aux véritables règles, elles seront simplifiées au maximum et feront l'objet d'une codification de façon que le constructeur trouve rassemblées dans un document unique toutes les obligations qui lui incombent en la matière. J'espère que ce sera chose faite dans les deux ou trois prochains mois.

M. Robert Wagner. Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Wagner, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Wagner. Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, de vous interrompre, mais je désirerais vous poser une question :

S'agissant de la suppression des D.T.U. et autres réglementations, normes ou conseils, êtes-vous bien d'accord avec M. le ministre de l'industrie en ce qui concerne les obligations souvent édictées par Electricité de France et Gaz de France, et avec M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les problèmes de sécurité ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Une discussion interministérielle est en cours, qui définira, là aussi, une règle claire. Je puis vous l'assurer.

Une troisième garantie est donnée aux constructeurs, qui n'est pas la moins importante : il s'agit de détruire l'incroyable désordre qui règne dans le domaine des règles d'urbanisme. L'objectif est de réaliser très rapidement des plans d'occupation des sols prévus par la loi d'orientation foncière, c'est-à-dire les plans indiquant la localisation des infrastructures et des équipements publics, et les coefficients d'occupation. Lorsque ces plans auront été établis, les objections formulées à cette tribune par M. Palewski seront levées.

M. Jean-Paul Palewski. J'espère qu'ils le seront très vite.

M. le ministre de l'équipement et du logement. A la fin de 1969, au plus tard, dans le plus grand nombre des cas.

En attendant, les plans d'urbanisme prévus par la réglementation antérieure permettront, s'ils sont approuvés ou si leur élaboration est avancée, d'assurer le relais avec les plans d'occupation des sols dont je viens de parler.

Je répète encore une fois, pour que M. Claudius-Petit n'ait vraiment plus d'incertitude, que 271 communes dont de nombreuses grandes villes — je tiens la liste à sa disposition — sont dotées de plans qui ne sont pas mis en révision et qui sont bien opposables aux tiers.

M. Eugène Claudius-Petit. Ces plans ont-ils été approuvés par décret ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Les uns par décret, les autres par arrêté, selon la législation.

M. Eugène Claudius-Petit. Ils ont donc été publiés au *Journal officiel*.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Après avoir évoqué les garanties concernant les constructeurs, je dois préciser celles qui protègent les collectivités, puisque les principaux opposants, si je puis dire, à ce projet sont, en réalité, les maires.

Pour la collectivité locale, le règlement d'urbanisme, qui est l'élément-clé du plan d'urbanisme, est élaboré conjointement par cette collectivité et par mon administration. Cela implique donc, monsieur Anthoz, la prise en considération de tous les impératifs et intérêts particuliers de la commune, dans quelque domaine que ce soit. En outre, le maire aura la possibilité d'interrompre les travaux et, lorsque la déclaration sera faite, un exemplaire en sera mis à sa disposition, cette déclaration étant publique, comme vous le savez.

Mais, outre la collectivité locale, il y a la collectivité nationale. Elle aussi est garantie en tant que gardienne de valeurs qui conditionnent un certain art de vivre. Je pense à l'esthétique, à l'architecture et à la préservation des sites. Elle se voit, par ce texte de loi, assurer deux garanties importantes.

Je vous rappelle que le permis est maintenu soit lorsqu'il n'y a pas intervention de l'homme de l'art — c'est-à-dire, en fait, d'un architecte ou d'un homme d'une compétence assimilée, définie par un décret conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'équipement et du logement — soit dans

les secteurs protégés, en raison du site, de la présence de monuments ou de ce qu'on appelle leurs abords.

Je dois enfin rappeler les garanties prévues à l'égard des tiers, puisqu'il y a été fait largement allusion : la déclaration, qui est suffisamment détaillée, imposée aux constructeurs et son caractère public donnent aux tiers toutes possibilités d'être informés et de recourir à la justice s'ils s'estiment lésés ; c'est aux tribunaux judiciaires qu'ils s'adressent alors, ces tribunaux étant considérés comme plus sévères, en ce domaine, que les tribunaux administratifs.

J'ajoute que, contrairement à ce que l'on a dit, le recours administratif n'est pas exclu ; indirectement, il reste possible.

Je dois en arriver aux sanctions qui sont, en quelque sorte, le prolongement des garanties à l'égard des tiers. Les sanctions prévues dans le projet sont les mêmes que dans le système actuel. Mais dans le système actuel, si des sanctions efficaces existent, elles ne jouent pas parce que l'administration, absorbée par l'instruction du permis de construire, n'effectue pratiquement pas de contrôle *a posteriori*. L'expérience prouve d'ailleurs que, dans certains départements, une construction sur deux se fait en violation du permis de construire (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

M. François Grussenmeyer. Non ! C'est exagéré !

M. le ministre de l'équipement et du logement. Lorsque l'administration sera débarrassée de la plupart des permis, elle pourra se consacrer à ce qui aurait toujours dû être sa tâche, le contrôle *a posteriori*. Elle pourra alors faire appliquer les sanctions. Celles-ci sont inscrites dans le code de l'urbanisme et dans la loi foncière qui prévoient des sanctions pénales, des amendes, la mise en conformité, la démolition ainsi que des sanctions administratives, lesquelles ne sont pas les moins pesantes. En tout cas, elles sont suffisamment lourdes pour être efficaces, si elles sont appliquées. Or tant que je serai à la tête de ce ministère, monsieur Wagner, je les ferai appliquer. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mesdames, messieurs, en vous soumettant ce projet de loi, le Gouvernement vous propose d'élaborer une loi novatrice et prudente.

Novatrice, parce qu'en restaurant la liberté et l'initiative, elle doit permettre à la construction de faire un bond en avant et aussi au talent de s'exprimer.

Prudente, parce que sa mise en application sera progressive, permettant ainsi aux usagers de se familiariser avec le système et à l'administration de s'adapter à sa nouvelle tâche.

En adoptant ce projet de loi, le Parlement manifesterait sa volonté de réaliser, indépendamment de toute idéologie et de tout parti pris politique, une réforme non seulement souhaitée par l'opinion publique, mais jugée nécessaire pour le développement économique et, je dirai même, humain de la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Claudius-Petit une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, il est difficile — je le dis une fois de plus — de s'opposer à des intentions que l'on approuve, mais qui, pour atteindre leur objectif, suivent des chemins singulièrement différents de ceux qu'on voudrait les voir suivre.

Il est de même difficile de lutter contre les apparences d'un projet de loi dont vous venez de dire — ce sont les propres termes de votre conclusion — qu'il a pour objet de faire faire un bond en avant à la construction, mais qui — j'en suis convaincu — n'apportera pas un seul logement de plus à ceux qui pouvaient espérer être logés en 1969 et en 1970. Car ce sont non pas les formalités du permis de construire qu'il faudrait remettre en cause, ce sont précisément les autres techniques que vous avez évoquées, notamment celle du financement et le coût de la construction.

A ce propos, je répète ici que le véritable frein à l'abaissement du coût de la construction est constitué par le prix du terrain qui augmente chaque année d'une somme supérieure à l'intérêt du prêt bancaire accordé à l'acquéreur !

Or, il n'est pas question de cela dans le projet.

D'autre part, il m'apparaît vraiment difficile de me ranger parmi ceux qui ont peur de la liberté et du souffle du large. En effet, s'agissant de la construction, je ne crois avoir à aucun moment mérité l'accusation de redouter la liberté puisque j'ai pratiqué et demandé de nombreuses dérogations pour construire en innovant, aussi bien dans le domaine architectural que dans celui des autres techniques du bâtiment.

J'ai développé longuement, cet après-midi, les raisons profondes qui nous séparent, monsieur le ministre, et je n'ai pas reçu les réponses que j'attendais sur certains points précis.

Bien sûr, je ne vous accuse pas de vouloir laisser construire n'importe où, n'importe quoi. Mais je constate que les dispositions que vous nous proposez vont conduire à ce résultat et il est nécessaire de le souligner.

Vous ajoutez aussi que ces dispositions permettront de construire le plus de logements possible pour les Français. C'est souhaitable, mais à la condition que ces logements s'intègrent dans des cités, des villes, des villages agréables; car rien ne sert de construire pour construire; il faut construire pour vivre. La forme des villes a autant d'importance que les logements eux-mêmes.

Et puis vous affirmez qu'il faut agir vite, à cause du marasme du bâtiment.

Je vous ai dit, monsieur le ministre, que, dans les circonstances présentes, la crédibilité dans la valeur des projets du Gouvernement avait pour condition indispensable la confiance que la nation pouvait accorder à ce Gouvernement. Toute la nation doit être parfaitement convaincue que le pouvoir, sur tous les points, lui dit la vérité sans rien lui cacher, puisque c'est le sort de la monnaie qui, paraît-il, en dépend. Or, si l'on veut mériter cette confiance, il ne faut pas dire que l'on supprime le permis de construire quand on ne le supprime pas; que l'on amorce une grande réforme quand on ne l'amorce pas. Il ne faut pas dire que des logements supplémentaires seront construits quand il n'en sera pas ainsi.

Il faut peut-être dire les choses autrement. Mais, si j'ai déposé une motion de renvoi, je ne lui donne nullement la signification d'une motion préalable qui tendrait à supprimer le projet en discussion. Je dis simplement qu'il y a un temps pour chaque chose et que l'on ne peut pas voter dans la précipitation un projet de loi aussi important car le seul sujet de ces maisons individuelles du même modèle, qui seraient livrées en séries et répandues à travers toute la France, mériterait que l'on s'y attarde, que l'on en discute pour voir si vraiment les intentions sont conformes aux buts que vous voulez atteindre.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, ma motion a pour objet de renvoyer à la session prochaine la discussion de ce projet après que vous aurez pris les décrets que vous nous avez annoncés en vue de simplifier la réglementation. En effet, des décrets de cette nature peuvent singulièrement conditionner le jugement que l'on porte sur un texte de loi, et pour cette raison leur publication devrait précéder et non pas suivre le vote de ce texte. Alors peut-être pourrions-nous examiner par quels moyens, dans les perspectives que vous avez définies, vous apporter notre aide à l'œuvre non conformiste que vous voulez entreprendre.

Par exemple, j'aimerais qu'à l'occasion de ce débat vous nous présentiez les textes des deux décrets qui désigneraient les personnes habilitées à signer l'engagement ayant valeur de permis de construire. J'aimerais aussi que vous puissiez soumettre à notre réflexion et à notre appréciation ces décrets importants qui détermineront les conditions dans lesquelles sera délivré le certificat de conformité; que vous nous disiez comment et par qui seront accordées les dérogations indispensables à toute création architecturale. J'aimerais que ces points soient placés au centre de nos préoccupations, que nous puissions y réfléchir. Nous n'aurions pas trop pour le faire des mois qui nous séparent de la prochaine session.

J'espère en conséquence que l'Assemblée nationale votera cette motion de renvoi qui, je le rappelle, n'est pas une condamnation des intentions exprimées par le ministre.

M. Michel Cointat. Elle ne sert qu'à retarder le vote du projet.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Cointat, il est parfois nécessaire de se hâter lentement, comme dit le fabuliste, car cela permet de mieux réussir.

Des hommes qui ont honoré la France ont adopté cette maxime, par exemple Lyautey, qui construisit un empire au nom de la France. Peut-être pourrions-nous construire l'avenir de notre pays autrement que dans la précipitation et sans créer d'illusions.

C'est pourquoi je fais confiance à l'Assemblée nationale. Dans sa sagesse, elle renverra à la prochaine session la discussion de ce texte. Nous pourrions alors l'étudier en toute conscience et en toute connaissance de cause. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Je ne mets pas en doute l'esprit de liberté de M. Claudius-Petit.

Je constate cependant qu'il met en cause le libéralisme qui a inspiré la réforme que nous propose le Gouvernement. Il est convaincu d'avoir raison quand il propose le renvoi à la session de printemps de la discussion de ce projet, pour une plus mûre réflexion, dit-il. Or je peux lui affirmer que ce texte a été parfaitement étudié par la commission de la production.

M. Raymond Mondon. Ce n'est pas vrai, elle n'en a pas eu le temps.

M. Roland Carter, rapporteur. Et je lui rappelle que celle-ci l'a adopté à l'unanimité. (Mouvements divers.)

Je demande donc à l'Assemblée de suivre l'avis de la commission et de s'opposer au renvoi.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le rapporteur, je suis au regret de ne pas partager votre sentiment. En effet, ce texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, mercredi ou jeudi dernier, et je crois savoir que M. le ministre de l'équipement et du logement a été entendu aujourd'hui seulement par la commission de la production et des échanges et par la commission des lois.

D'ailleurs, sans vouloir le critiquer en quoi que ce soit, je dois ajouter qu'en lisant ce matin votre rapport, j'ai constaté que vous vous étiez fondé uniquement, pour l'établir, sur les statistiques de la région parisienne.

Or je puis dire, moi qui suis maire d'une importante ville de province, que les difficultés rencontrées pour l'obtention du permis de construire portent seulement sur 10 ou 20 p. 100 des demandes déposées.

Je ne suis pas toujours d'accord avec M. Claudius-Petit; je le suis ce soir.

Nous qui sommes des maires, nous connaissons plus que tout autre, certes, les difficultés qui entravent la délivrance ou permis de construire. Mais pourquoi vouloir nous faire voter dans la hâte et quelques jours à peine avant la fin de la session, un projet de loi de cette importance?

On a évoqué la loi foncière que nous avons votée l'an dernier. Mais nous avons étudié cette loi pendant des semaines dans les commissions compétentes, nous l'avions discutée plusieurs jours durant en séance publique, avant de la voter.

Pour me connaître, monsieur le ministre, vous savez que je n'entends pas vous faire un procès d'intention et mes amis pas davantage. Pourtant, je relève que vous avez dit que votre action était différente de celle des maires, qu'elle visait à la construction de logements. Croyez-moi, les maires qui siègent sur tous les bancs de cette Assemblée, quelles que soient leurs opinions, ont, depuis dix ans et même vingt ans, prouvé leur volonté de construire des logements contre vents et marées. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur quelques autres bancs.)

Le permis de construire, avez-vous dit, monsieur le ministre, est le symbole de l'abus administratif et il est vrai que très souvent les maires se sont heurtés à vos administrations départementales et quelquefois à l'administration centrale pour la délivrance des permis de construire.

Mais nous ne voulons pas, de l'abus administratif d'hier ou d'aujourd'hui, tomber demain dans un autre abus. En effet, si ce projet est adopté, comment pourrions-nous tout contrôler? La déclaration faite dans les conditions fixées dans le projet et les décrets d'application, équivaudra à la délivrance automatique du permis de construire. Mais demain comme hier et comme aujourd'hui — je le présume sans vouloir jouer le prophète — les tribunaux hésiteront à autoriser la démolition d'un logement ou de bâtiments qui auront été construits sans être conformes aux dispositions du projet.

Monsieur le ministre, la sagesse nous commande de reporter à la session de printemps, la discussion de ce projet. Je comprends votre hâte et vos intentions, mais, en voulant trop bien faire, vous risquez de mal faire. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Mesdames, messieurs, on reproche à l'administration sa lenteur. On reproche souvent au ministre l'immobilisme.

J'ai une politique dans le secteur dont j'ai la charge. Cette politique, je l'ai fait approuver par le Gouvernement. Elle consiste, notamment, à aller vite. Or, des raisons d'aller vite, il y en a aujourd'hui. Je l'ai dit; je le répète.

La situation économique dans mon secteur est mauvaise et risque de s'aggraver. Pour essayer de faire front et de redresser cette situation, je mène une série de batailles.

La première concerne les prix, car il est évident que, si l'on peut faire baisser considérablement les prix de la construction, on pourra construire beaucoup plus de logements avec les mêmes sommes d'argent.

Ma deuxième bataille concerne un effort de libération considérable pour essayer de ramener à ce secteur l'initiative, l'esprit d'entreprise, qui sont défectueux depuis plusieurs années.

La troisième bataille concerne le financement. Elle est difficile. Elle se poursuit, et elle obtiendra des résultats, je puis aussi vous le dire.

Pour mener cette politique, j'ai besoin de pouvoir agir et d'agir vite. Surtout j'ai besoin d'un certain nombre de préalables dont l'un est le projet de loi que je vous soumetts aujourd'hui.

Dans ces conditions, je ne peux pas accepter de remettre à demain ce qui doit se faire aujourd'hui.

Le débat qui s'est déroulé a permis un échange de vues très large. Tous les arguments « pour » ou « contre » ont été exposés. Nous savons parfaitement à quoi nous en tenir.

Je ne pense pas que le Parlement soit un obstacle à ma politique. Je désire coopérer avec lui. Je l'ai montré lors des semaines passées au cours des nombreux échanges qui ont eu lieu.

Je reconnais que ce projet de loi vous a été soumis dans des conditions de précipitation qui ont été les mêmes pour le pouvoir exécutif lorsqu'il l'a élaboré.

Il répond — je le répète — à une nécessité de l'heure. Pour cette raison, je désire qu'il soit soumis au vote du Parlement et je demande à l'Assemblée de s'opposer à la demande de l'envoi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Achille Peretti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre au Gouvernement.

M. Achille Peretti. Nous avons eu le plaisir et l'honneur d'entendre M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges. Il nous serait agréable d'entendre M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, laquelle a entendu cet après-midi M. le ministre de l'équipement et du logement et qui, elle aussi, a pris des décisions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne peux que répéter ce que j'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure. La commission des lois a approuvé la motion de renvoi en commission déposée par M. Claudius-Petit et soutenue par un certain nombre de ses collègues, par 9 voix contre 6. (*Mouvements divers.*)

M. Jean-Paul Palewski. Sur 120.

M. Michel de Grailly. Non, monsieur Palewski, pas sur 120.

M. Raymond Mondon. Au nom du groupe des républicains indépendants, je demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente minutes, est reprise le mercredi 18 décembre, à zéro heure vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond, déposée par M. Claudius-Petit.

Je suis saisi par le groupe de l'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	384
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	77
Contre	307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Avant l'article 1^{er}.*]

M. le président. Avant l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements identiques et de trois sous-amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 12, est présenté par MM. Peretti, de Montesquiou et Claudius-Petit; le second, n° 15, est présenté par MM. Bozzi, rapporteur pour avis et MM. Peretti, de Montesquiou et Claudius-Petit. Ils tendent tous les deux à insérer, avant l'article 1^{er}, le nouvel article suivant :

« Au jour du dépôt de la demande de permis de construire, il est donné récépissé de celle-ci par l'autorité compétente pour accorder le permis.

« Dans les dix jours qui suivent le dépôt de la demande de permis de construire, le maire ou le préfet, selon le cas, prend un arrêté qui :

« 1° Prend acte du dépôt de la demande, énonce les termes de celle-ci et énumère les servitudes grevant la parcelle où doit être édifiée la construction pour laquelle le permis a été demandé ;

« 2° Rappelle le délai à lui imparti pour s'opposer à la construction pour laquelle le permis a été demandé en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

« 3° Stipule qu'à l'expiration du délai susvisé, qui ne saurait excéder un mois, le présent arrêté vaut permis de construire ;

« 4° Précise qu'à compter de la date de publication du présent arrêté, les travaux de fouille sont autorisés sur la parcelle où doit être édifiée la construction pour laquelle le permis a été demandé. »

Sur l'amendement n° 12, je suis saisi de trois sous-amendements présentés par M. Triboulet.

Le premier, n° 17, tend, au deuxième alinéa du texte prévu pour l'article nouveau, à substituer au chiffre « dix », le chiffre « quinze ».

Le deuxième, n° 18, tend, dans le cinquième alinéa — paragraphe 3° — du texte prévu pour l'article nouveau, à substituer au chiffre « un », le chiffre « deux ».

Le troisième, n° 19, tend à supprimer le sixième alinéa — paragraphe 4° — du texte prévu pour l'article nouveau.

La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, c'est avec un très vif intérêt que j'ai entendu votre vigoureux réquisitoire contre l'administration, et c'est avec le même plaisir que je vous ai entendu évoquer le citoyen opprimé par une administration toute-puissante.

Je partage entièrement votre façon de voir, mais il me paraît très utile que ce citoyen sache bien que l'administration que vous visiez était celle de l'Etat excessivement centralisateur, et non celle des collectivités locales.

Vous avez parlé aussi du pouvoir discrétionnaire que certains d'entre nous voudraient conserver. Il me faut rappeler également qu'à ma connaissance, ce pouvoir discrétionnaire appartient uniquement au ministre et à personne d'autre. C'était donc un cadeau que nous voulions vous faire, et vous le considérez comme empoisonné.

Il est trop facile, trop simpliste, de vouloir nous classer en deux catégories, d'un côté les révolutionnaires qui veulent le libéralisme complet et total, et de l'autre les attardés qui veulent une réglementation excessive. En réalité, les intentions de tous sont les plus pures qui soient. Nous nous proposons les mêmes buts, mais nous ne suivons pas les mêmes chemins pour y parvenir.

Mais quelle idée aurait-on de l'Etat si, demain, il était démontré que parce qu'une administration ne sait pas faire respecter le règlement ou qu'elle le fait très mal, l'Etat décide aussitôt de supprimer le règlement ! Evidemment, il est plus difficile de mettre au pas l'administration que de supprimer le règlement !

J'en arrive à mon amendement pour vous dire, monsieur le ministre, que contrairement à ce que vous affirmez, la procédure que je propose ne ressemble pas à celle qui existe à l'heure actuelle. Je suis obligé de me répéter parce qu'il ne semble pas qu'on m'ait exactement compris.

Actuellement, la procédure dite d'automatisme, qui se veut rapide, n'aboutit pas parce que le demandeur a entre les mains un récépissé du pli recommandé qu'il a adressé au maire ou au préfet. D'après ma proposition, la situation n'est plus la même : le demandeur possède justement le document auquel vous songez légitimement. Il s'agit d'un récépissé sous forme d'arrêté qui précise bien que lorsque les délais impartis à l'administration pour faire connaître son opinion sont expirés, le document qu'il a entre les mains vaut permis de construire ; et comme il peut commencer les fouilles immédiatement, il est évident qu'il n'y a pas de retard.

Pour vous montrer ma bonne volonté, monsieur le ministre, et ne pas vous donner l'impression que je me dissocie de vos efforts, je vous demande si vous seriez prêt, le cas échéant, à accepter que, le permis de construire étant automatiquement accordé par suite du dépôt de la demande à la mairie, l'administration municipale et le préfet aient quarante-cinq jours pour faire connaître, par arrêté motivé, leur opposition.

Je ne vois pas quels arguments vous pourriez invoquer pour refuser cette proposition transactionnelle puisque toute votre philosophie repose sur la confiance que vous faites aux architectes et aux constructeurs et votre certitude qu'ils respectent la réglementation. Si par hasard l'un d'entre eux ne la respecte pas, et que le maire ou le préfet s'en aperçoivent, accepteriez-vous éventuellement, selon une procédure qui suivrait celle que nous sommes en train d'amorcer, de faire un pas vers ceux

qui veulent maintenir un permis de construire simplifié mais qui reste un refuge pour la garantie d'un urbanisme harmonieux ?

Pour ce qui est de mon amendement, je répète qu'il tend à délivrer automatiquement le permis de construire dans un délai très limité ; l'automatisme joue à partir du moment où le récépissé, délivré sous forme d'arrêté, précise bien que, passé le délai imparti à l'administration, le document vaut permis.

M. le président. Les sous-amendements ne sont pas soutenus. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Roland Carter, rapporteur. La commission a estimé que, tant en ce qui concerne l'amendement n° 12 que les trois sous-amendements, l'esprit du projet de loi était transgressé. Elle a donc repoussé ces textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'aimerais savoir, monsieur Peretti, sur quoi vous m'interrogez exactement. Est-ce sur votre amendement n° 12, ou sur la nouvelle proposition que vous venez de faire et qui, du point de vue du règlement de l'Assemblée, ne semble pas pouvoir être prise en considération ?

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Monsieur le ministre, j'ai voulu faire d'une pierre deux coups.

J'ai défendu mon amendement mais en outre, je vous ai demandé, pour le cas où vous continueriez à penser qu'il est difficile pour vous de l'accepter, si vous ne seriez pas disposé à proposer vous-même un nouvel amendement ou à accepter qu'en le propose, amendement qui, tout en laissant subsister l'esprit de votre texte — il n'y aura pas de permis de construire — donnerait tout de même à l'administration préfectorale ou municipale un délai très court, de 45 jours par exemple, pour faire valoir sa position par un arrêté motivé.

J'ai ajouté que je ne voyais pas comment vous pourriez vous opposer à cette proposition transactionnelle, dont tout le mérite revient d'ailleurs à M. Foyer qui l'a suggérée devant la commission.

Puisque vous faites confiance aux constructeurs et aux promoteurs, il est à penser que les cas où la réglementation ne serait pas respectée seraient tout à fait exceptionnels ; mais alors laissez la possibilité à l'administration de manifester son opposition. Ce processus éviterait, en cas de constatation d'irrégularités, de s'engager dans un contentieux inextricable.

M. le président. La parole est à M. Bozzi, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Je me trouve dans la situation peu confortable du laudateur censuré, puisque M. le ministre a, tout à l'heure, divisé les orateurs qui étaient intervenus dans la discussion générale en laudateurs et en censeurs de son projet.

Ceci dit, je dois à l'honnêteté et à mon rôle de rapporteur de dire que la commission des lois, ce matin, après ample discussion, a adopté l'amendement de M. Peretti. Toutefois, dans son désir de concilier les points de vues de MM. Peretti et Claudius-Petit et de moi-même, et celui du Gouvernement, le président Foyer avait imaginé, au moment de lever la séance de la commission, la solution transactionnelle à laquelle vient de faire allusion M. Peretti.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je ne puis accepter l'amendement n° 12 de M. Peretti qui va exactement à l'encontre du but que je poursuis, puisque, par son esprit comme par les procédures qu'il implique, il entraîne une intervention *a priori* de l'administration. Or toute la philosophie de mon projet réside dans le refus systématique, total, de toute intervention *a priori* de l'administration.

Je demande donc de réserver le vote sur les amendement et les sous-amendements.

Quant à la proposition transactionnelle de M. Peretti, de deux choses l'une : ou elle implique réglementairement, elle aussi, la possibilité, pour le maire, de s'opposer à tel ou tel projet et l'on retombe dans la critique que je faisais à l'instant de son amendement ; ou bien il s'agit simplement de la possibilité qu'a naturellement le maire de s'opposer lorsqu'il constate qu'un programme n'est pas conforme au règlement ; dans ce cas, on retombe dans mon projet. Si c'est là votre interprétation, monsieur Peretti, c'est aussi la mienne et nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, dans certains établissements d'enseignement supérieur on pratique la pédagogie dite des cas. Ce matin, en commission, il a été abondamment parlé du cas précis d'un permis de construire demandé à Neuilly-sur-Seine, à l'angle d'une rue et d'un boulevard. Le pétitionnaire — qui ne sera plus pétitionnaire — se contentera de déclarer que le projet est rigoureusement conforme — et il peut l'être — en volume, en prospect, en densité de surface, en

nombre de garages souterrains, etc., exigés par la réglementation. Or, il a été indiqué que si la sortie du garage donne sur la rue du Château, c'est catastrophique pour la circulation, tandis que si elle donne sur le boulevard Victor-Hugo, elle permet un écoulement normal de la circulation. Seulement, comme le maire n'est plus saisi, il ignore le lieu de sortie et, même s'il le connaît, il ne peut intervenir. Dans l'optique même de votre déclaration, monsieur le ministre, et dans la philosophie de votre projet, il ne peut intervenir qu'*a posteriori*, c'est-à-dire lorsque les rampes d'accès et de desserte du garage sous-terrain seront construites. C'est alors que les inconvénients pour la circulation apparaîtront et à ce moment-là seulement que le maire interviendra. L'ennui, c'est que financièrement, c'est l'administration qui sera obligée de payer les modifications à apporter au garage souterrain puisque l'immeuble en cause correspondra strictement aux dispositions du permis de construire et rigoureusement aux dispositions du plan d'occupation des sols. Je défie en effet quiconque de définir jusque dans le détail ce que devront être les immeubles situés dans le cadre d'un plan d'occupation des sols.

Mon interprétation est-elle bonne, monsieur le ministre ? Autrement dit, pour ne pas risquer d'engager l'administration par un avis qu'elle aurait donné préalablement, va-t-on lui faire supporter ultérieurement la responsabilité de cette non-intervention ?

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé la réserve, celle-ci est de droit. (*Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe Progrès et démocratie moderne, et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Le ministre ne répond pas !

M. Raymond Mondon. Ce sont là de singulières méthodes de travail !

M. le président. Le vote sur les amendements n° 12 et 15 et les sous-amendements n° 17, 18 et 19 est réservé.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le même permis est exigé pour les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvre et les surélévations. »

La parole est à M. Denvers sur l'article.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, si j'avais pu intervenir avant que soient réservés les votes précédents, je vous aurais posé la question suivante : pouvez-vous nous dire — car cela ne figure nulle part — auprès de quelle organisation ou administration la déclaration et l'engagement doivent être déposés ?

Je n'ai pas voulu vous interrompre tout à l'heure, lorsque vous avez fait allusion à la procédure trop longue et coûteuse de la délivrance du permis de construire ; j'aurais voulu pouvoir vous demander de vous employer avec la même volonté à réduire les délais d'autres procédures.

C'est ainsi qu'il ne suffit pas aux organismes d'habitations à loyer modéré de posséder le permis de construire. A partir du moment où il est délivré, il s'écoule un temps considérable et des procédures interminables. Il faut d'abord solliciter le droit de mettre en adjudication — car nous en sommes encore là aujourd'hui ! — puis l'autorisation de mise en chantier. Tout cela demande du temps ; il faut réformer aussi en cette matière.

Mettez-vous donc à la place d'un organisme possédant le permis de construire dont le projet est programmé, mais qui doit encore solliciter le droit de mettre en adjudication — une adjudication qui n'est jamais refusée, soit dit en passant — le programme en question et qui, après cela, doit faire approuver le marché. C'est toute une procédure très longue qui va de l'autorité préfectorale de tutelle au ministère de l'équipement et du logement, et revient de celui-ci à l'autorité préfectorale. Puis, l'approbation du marché étant accordée, il faut dresser le dossier de financement, qui chemine de la province à Paris et vice-versa.

Monsieur le ministre, si vous voulez vraiment nous faire économiser du temps et de l'argent, ne vous contentez pas d'apporter des modifications dans la procédure de délivrance ou d'exemption du permis de construire, ce sur quoi nous sommes d'accord.

Je souligne au passage que les organismes d'H. L. M. sont aussi compétents — on peut le dire — que l'administration pour se délivrer à eux-mêmes les permis dont ils ont besoin pour construire.

Essayez de vous attaquer à la procédure trop longue qui, jusqu'à présent, suivait la délivrance du permis de construire. Dans la mesure où vous obtiendrez sur ce point des résultats,

je suis convaincu qu'on aura réellement gagné du temps et de l'argent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. S'agissant de sa première question, je réponds à M. Denvers que la déclaration doit être déposée simultanément à la direction départementale et à la mairie.

Pour ce qui est de sa deuxième question, M. Denvers peut considérer qu'il a satisfaction, puisque des mesures de déconcentration ont été prises qui, pratiquement, jusqu'aux programmes de mille logements, confieront au département la décision de financement.

Par conséquent, les délais que déplore M. Denvers n'existeront plus pour tous les programmes inférieurs à mille logements.

M. le président. M. Anthonioz a présenté à l'article 1^{er} un amendement n° 24 qui tend, dans le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 84 du code de l'urbanisme, après les mots : « est exigé pour » à insérer les mots : « les clôtures ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, dans la rédaction actuelle de l'article 84 du code de l'urbanisme, il est prévu que la construction d'une clôture est aussi soumise à autorisation. Or cette disposition disparaît du texte que vous nous proposez. Nous souhaitons — vous en comprenez aisément les raisons — qu'elle soit rétablie.

Pour se convaincre de l'utilité de cette disposition, il suffit de considérer ce que peut produire la fantaisie de certains promoteurs ou propriétaires en matière de clôtures, quand il ne s'agit pas tout simplement de fil de fer barbelé.

La clôture contribue à l'aspect d'une construction, dont elle est l'un des éléments essentiels.

Je suis persuadé que, comme nous-mêmes, monsieur le ministre, vous songerez à rétablir dans le texte de votre projet de loi cette disposition relative aux clôtures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement. Je crois cependant ne pas trahir son sentiment en disant qu'en considération de l'amendement qui sera étudié après celui-ci et qui tend, au contraire, à une plus grande libéralisation, la restriction proposée aurait certainement motivé le rejet de l'amendement de M. Anthonioz par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Il faut convenir qu'il serait insolite de maintenir le permis pour les clôtures alors que, précisément, on veut le supprimer pour les bâtiments principaux.

Le problème d'esthétique qui se pose à cet égard est aussi infiniment moins sérieux ; d'ailleurs, un arrêté de 1962 exemptait déjà du permis de construire les clôtures édifiées dans certaines conditions.

Enfin, une clôture n'est pas édictée sans l'obtention préalable d'un arrêté d'alignement.

Je ne vois donc pas de raison d'accepter cet amendement. Je demande que le vote sur ce texte soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le ministre, il est particulièrement regrettable — je pèse mes mots — que, s'agissant d'un texte qui ne présente aucun caractère financier ou politique, d'un texte purement administratif et technique, vous demandiez la réserve des votes dès l'examen des premiers amendements.

Au nom d'un groupe de la majorité qui, sans être le plus important, compte cependant de nombreux maires et élus qui assument des responsabilités locales, je constate que vous retirez sa signification à la discussion. Dans ces conditions, nous n'y prendrons plus part.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 24, je le répète, est réservé.

M. Carter, rapporteur, et MM. Cointat, Bertrand Denis et Hoffer ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les deux alinéas suivants :

« Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants et, hors des périmètres d'agglomérations, dans les hameaux et pour les bâtiments isolés, l'aménagement des constructions existantes qui n'a pas pour but d'en modifier les volumes extérieurs, n'est pas soumis à la délivrance d'un permis de construire. La demande de permis est, dans ce cas, remplacée par une déclaration préalable en mairie.

« Cette déclaration précise obligatoirement la nature des matériaux qui seront utilisés. Ces matériaux devront être conformes à une liste établie par arrêté préfectoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Soucieuse de faciliter les travaux d'aménagement des constructions rurales, la commission a adopté à l'article 1^{er} un amendement de M. Cointat, selon lequel les travaux d'aménagement qui n'ont pas pour but de modifier les volumes extérieurs ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis de construire.

Cette formalité est alors remplacée par une déclaration préalable faite à la mairie, qui doit préciser la nature des matériaux qui seront utilisés. Cette disposition tend à permettre notamment des travaux tels que le percement de fenêtres et des modifications dans la nature des matériaux de couverture. Elle doit contribuer à faciliter la politique d'amélioration de l'habitat rural qui, actuellement, est trop souvent entravée par les procédures administratives.

La commission apprécierait d'ailleurs toute mesure d'une portée plus générale concernant l'exemption du permis de construire en zone rurale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est tout disposé à accepter les amendements qui enrichissent son texte. En revanche, il doit refuser ceux qui le dénaturent profondément.

Il s'agit là d'un amendement sur lequel il y a accord quant au fond entre le Gouvernement et la commission. Bien qu'il paraisse au Gouvernement que cette affaire ressortit davantage au domaine réglementaire qu'à la loi, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Michel Cointat. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré au code de l'urbanisme et de l'habitation des articles 85, 85-1, 85-2 et 85-3 ainsi rédigés :

« Art. 85. — Le permis de construire n'est pas exigé, dans les conditions et sous les réserves indiquées aux articles 85-1 et 85-2 ci-après :

« 1° Pour les constructions édifiées par les organismes d'habitations à loyer modéré, telles qu'elles sont régies par le titre premier du livre II du présent code ;

« 2° Pour les constructions édifiées sur certaines parties du territoire désignées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui pourront être :

a) Des communes ou partie de communes faisant l'objet soit d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers dont la modification n'a pas été prescrite, soit d'un plan d'urbanisme approuvé dont la révision n'a pas été ordonnée ;

b) Des zones d'aménagement concerté, telles qu'elles sont définies à l'article 16 ci-dessus ;

c) Des lotissements lorsque les documents approuvés les concernant, notamment le règlement ou le cahier des charges, fixent de façon précise l'implantation, le volume et l'aspect extérieur des constructions.

« Art. 85-1. — Les dispositions de l'article 85 ne s'appliquent pas :

« 1° Aux immeubles et dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« 2° Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 modifiée.

« 3° Dans les périmètres définis en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur et des décrets étendant les dispositions de ce décret à d'autres régions.

« Art. 85-2. — Quiconque désire entreprendre une construction en bénéficiant des dispositions de l'article 85 ci-dessus, doit, au préalable, faire une déclaration accompagnée des pièces suivantes :

a) Un projet établi par un architecte, un service public administratif habilité, ou une personne physique ou morale reconnue compétente ;

b) La certification par cet architecte, ce service ou cette personne de la conformité du projet aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

« c) L'engagement de respecter ces dispositions législatives et réglementaires ainsi que les règles générales de construction prévues à l'article 92 ci-après.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions dans lesquelles cette déclaration sera faite et rendue publique, ainsi que les conditions dans lesquelles le service public administratif sera habilité et la personne physique ou morale reconnue compétente.

« Art. 85-3. — Le dépôt de la déclaration a les mêmes effets que la délivrance du permis de construire, notamment en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe locale d'équipement et à la redevance au titre de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 pour la construction de locaux industriels et de bureaux en région parisienne ainsi que le délai dans lequel ces taxes doivent être versées. »

La parole est à M. Claudius-Petit sur cet article.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, devant la pratique de la clôture de toute discussion par la réserve de chaque amendement, j'ai pensé que le seul moyen d'exprimer une opinion sur le projet de loi était de m'inscrire sur chaque article.

Je demande si l'interprétation que j'ai donnée dans la discussion générale de la première phase du texte proposé pour l'article 85 du code de l'urbanisme correspond bien à la réalité.

« Le permis de construire n'est pas exigé... », est-il indiqué. Cela signifie bien qu'il peut être demandé. Je liens à ce que les choses soient dites clairement et je me réserve d'intervenir plus abondamment après la réponse qui m'aura été fournie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'avais l'impression d'avoir été clair tout à l'heure. Le permis de construire ne peut faire l'objet d'aucune demande du constructeur puisque la réforme vise à supprimer toute possibilité d'intervention de l'administration.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, nous avons ici la possibilité de faire des lois, de voter des textes ou de les refuser, mais nous n'avons pas le pouvoir de modifier des mots lorsqu'ils sont assemblés d'une certaine manière.

Les mots « Le permis de construire n'est pas exigé » ne signifient pas qu'il est supprimé, mais, s'il doit en être ainsi, je demande au Gouvernement de modifier sa rédaction.

Je le répète, nous ne pouvons pas modifier le sens des mots. Si, véritablement, on peut écrire n'importe quoi pour l'interpréter ensuite n'importe comment, les juristes ne parviendront pas à s'y retrouver.

Les intentions exprimées en séance, contrairement à une croyance généralement répandue, n'ont absolument aucune valeur juridique. Le juge est indépendant dans sa décision lorsqu'il interprète la lettre de la loi et il ne peut s'inspirer des débats que pour infléchir l'expression de la lettre, non pour la modifier.

Ma question était importante, monsieur le ministre, car vous ne pouvez pas faire dire aux mots ce qu'ils ne veulent pas dire. Cette loi ne supprime pas le permis de construire; elle le maintient. C'est pourquoi je voulais obtenir de vous une explication catégorique. Ou bien alors, déposez vous-même un amendement modifiant votre texte.

M. le président. M. Anthonioz a présenté un amendement, n° 25, qui tend, à la fin du deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 85 du code de l'urbanisme, à insérer les mots : « ceci après accord du maire ».

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Le deuxième alinéa de l'article 85 du code de l'urbanisme dispose que le permis de construire n'est pas exigé : « 1° pour les constructions édifiées par les organismes d'habitations à loyer modéré, telles qu'elles sont régies par le titre premier du livre II du présent code ».

Il est bien évident, comme le remarquait M. Denvers tout à l'heure, que certaines constructions sont réalisées par des offices municipaux, mais d'autres peuvent l'être par des organismes différents. Il serait souhaitable qu'en l'occurrence — car ce ne sont pas toujours des exemples de bon goût et de parfaite architecture — les maires aient leur mot à dire.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions, si cela devait ne pas trop déplaire au Gouvernement ni contrarier ses projets, qu'il soit indiqué « ceci après accord du maire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement; elle ne peut émettre un avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte cet amendement et demande la réserve du vote.

M. Marcel Anthonioz. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé.

M. Carter, rapporteur, et **M. Bertrand Denis** ont présenté un amendement n° 2, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 85 du code de l'urbanisme et de l'habitation, au 2° c) ; après le mot : « fixent », à supprimer les mots : « de façon précise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. La commission a estimé que la rédaction du paragraphe concernant les lotissements pouvait être interprétée de façon restrictive par l'administration. C'est pourquoi elle a adopté un amendement déposé par M. Bertrand Denis tendant à supprimer les mots « de façon précise », qui s'appliquent, dans le texte, à l'implantation, au volume et à l'aspect extérieur des constructions.

En ce qui concerne l'implantation et le volume, il est clair que ces deux caractéristiques ne peuvent être fixées que de façon précise. C'est tout au moins l'opinion de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

M. Carter, rapporteur, et **M. Gaudin**, ont présenté un amendement n° 3, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 85 du code de l'urbanisme et de l'habitation, au 2° c) : après les mots : « de façon précise », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « l'implantation et le volume et définissent de façon générale le style et l'aspect extérieur des constructions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Cet amendement complète le précédent.

En ce qui concerne l'aspect extérieur, il n'est pas souhaitable que les documents exigés soient par trop détaillés. C'est pourquoi la commission a adopté un amendement, déposé par M. Gaudin, prévoyant l'application de l'article 85 même lorsque les documents concernant les lotissements ne définissent que de façon générale le style et l'aspect extérieur des constructions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande la réserve de vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Anthonioz, tend à compléter le texte proposé pour l'article 85-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation par les dispositions suivantes :

« 4° Dans les communes, groupements de communes ou villes retenues comme stations classées touristiques, thermales, balnéaires et climatiques, ainsi que dans les villes possédant un patrimoine artistique reconnu. »

Le deuxième amendement, n° 13 rectifié, présenté par M. Herzog, tend, à l'article 2, à compléter le texte proposé pour l'article 85-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation par les dispositions suivantes :

« 4°) Dans les stations classées de sports d'hiver et d'alpinisme, en application de l'article 157 du code de l'administration communale. »

La parole est à M. Anthonioz, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Marcel Anthonioz. L'article 85-1 prévoit les cas dans lesquels les dispositions de l'article 85 ne s'appliquent pas.

Nous souhaiterions qu'il soit ajouté aux trois paragraphes existants un quatrième permettant d'éviter que les dispositions de l'article 85 soient rendues effectives dans les communes, groupements de communes ou villes retenues comme stations classées touristiques, thermales, balnéaires et climatiques, ainsi que dans les villes possédant un patrimoine artistique reconnu.

Je rappelle que les problèmes d'aspect et d'architecture prennent incontestablement une importance capitale, parce qu'ils sont autant d'éléments déterminants des attraits fondamentaux et de la raison d'être de ces stations et villes. Il est donc souhaitable qu'elles bénéficient des dispositions de l'article 85-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, elle a examiné un amendement similaire de M. Herzog. Elle estime donc souhaitable la discussion commune des deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement estime également qu'il convient de procéder à une discussion commune de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Herzog, pour soutenir l'amendement n° 13 rectifié.

M. Maurice Herzog. J'avais déposé un amendement n° 13 tendant à la sauvegarde de certaines stations dont la beauté est consacrée par un classement. Mais, à la suite des observations

présentées en commission, j'ai estimé que cet amendement pourrait être plus facilement accepté par le Gouvernement si son objet était limité aux stations de sports d'hiver et d'alpinisme. J'ai donc rectifié en ce sens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. La commission avait considéré que les amendements de M. Anthonioz et de M. Herzog étaient trop restrictifs. Elle avait donc été amenée à ne pas les accepter.

Toutefois, je ne crois pas trahir la pensée de la commission en déclarant qu'elle admettrait le texte modifié de l'amendement de M. Herzog.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Anthonioz, car la définition établie par le code de l'urbanisme est beaucoup trop large.

En réalité, le classement a été opéré pour des raisons fiscales et non esthétiques.

S'il y a, parmi ces stations, des secteurs protégés en tant que sites, le régime du permis de construire continuera à s'appliquer. Si, au contraire, ils ne font pas l'objet d'un tel classement, c'est qu'ils ne le méritent pas. Dès lors, le régime de droit commun, tel qu'il ressort du texte nouveau, s'appliquera.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Herzog dans la mesure où il est beaucoup plus limité dans son application et concerne strictement les stations de montagne.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Herzog. J'en suis ravi pour mon collègue et pour les stations de sports d'hiver et d'alpinisme, mais je voudrais que me soit expliquée la raison de cette discrimination.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, des stations qui étaient classées en fonction d'incidences fiscales. Je ne vois pas à quelles stations vous faites allusion. Tout au plus auriez-vous pu me faire remarquer que les dispositions de mon amendement étaient un peu trop libérales, et qu'il serait souhaitable, s'agissant des stations classées touristiques, thermales, balnéaires et climatiques, de s'en tenir au classement officiel tel qu'il ressort de l'article 157 du code de l'administration communale.

J'aurais compris que vous formuliez cette réserve. Mais celle que vous avez cru devoir exprimer me paraît pour le moins excessive. Je suis persuadé que vous en conviendrez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Il existe des stations thermales ou climatiques qui sont de très grandes villes pour lesquelles il n'y a aucune raison de ne pas introduire le nouveau régime chaque fois que les conditions nécessaires sont remplies.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement refuse cet amendement et demande la réserve du vote sur les amendements n° 26 et n° 13.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 26 et n° 13 est réservé.

M. Carter, rapporteur, et M. Gardeil ont présenté un amendement, n° 4, qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 85-2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, quiconque désire entreprendre... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Plusieurs commissaires ont exprimé le souhait que l'architecte intervienne effectivement pour assurer le respect des règles générales de construction prévues à l'article 92.

Soucieux d'éviter que la rédaction de cet article ne puisse être interprétée par les tribunaux comme exonérant les architectes de la responsabilité qui pourrait résulter du non-respect de mes règles, M. Gardeil a déposé un amendement faisant mention, en tête de l'article, des dispositions de l'article 46 de la loi foncière relative à la responsabilité conjointe des architectes, techniciens, entrepreneurs et autres personnes responsables de l'exécution des constructions.

L'auteur de l'amendement en justifie le dépôt par le souci de mettre en harmonie les règles de responsabilité de ces professionnels, de la même manière qu'elles sont prévues en matière de permis de construire.

Votre rapporteur, pour sa part, n'a pas approuvé cet amendement. Sans doute, l'article 46 de la loi d'orientation foncière est-il contenu dans le chapitre V de ce texte, intitulé : « Du permis de construire », mais il a une portée générale et s'applique incontestablement à toutes les opérations de construction, même celles qui ne sont pas soumises à une autorisation.

D'autre part, l'article 46 vise les cas dans lesquels l'architecte intervient pour surveiller l'exécution des constructions, mais

l'article 85-2 ne prévoit pas l'intervention obligatoire de l'architecte jusqu'à ce stade, de sorte qu'il faut réserver les cas dans lesquels l'architecte n'est pas responsable des vices résultant d'une mauvaise exécution de la construction.

Malgré les arguments de son rapporteur, la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement et demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

M. Wagner a présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 85-2 du code de l'urbanisme (paragraphe a), après les mots : « un projet », à insérer les mots : « avec devis descriptif des ouvrages ».

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Il ne s'agit nullement de demander que le devis soit chiffré en valeur, mais il est indispensable, pour éviter toute contestation ultérieure avec les destinataires des logements, que ce soient des destinataires locataires, attributaires ou accédant à la propriété, que la personne reconnue compétente pour déposer le projet expose clairement les caractéristiques qu'elle entend donner à l'ouvrage, en particulier au gros œuvre de ces immeubles ou ouvrages.

Pour toute construction, le maître d'œuvre établit un projet qui n'est pas une simple esquisse. On doit savoir comment sera construit l'immeuble, si, par exemple, les murs seront en briques, en béton, en parpaings, en meulière ou en pierre de taille. Personne ne peut empêcher le maître d'œuvre de construire ce qu'il a prévu, mais il doit respecter ses prévisions.

Il n'est pas normal qu'il puisse annoncer au départ par une publicité quelconque, même s'il s'agit d'un immeuble à usage locatif, que les murs seront en pierre de taille ou en parpaings d'une certaine épaisseur, et que, ultérieurement, dans un but d'économie, il se permette de limiter l'épaisseur des murs à vingt centimètres et de ne donner ainsi aucun confort aux habitants.

Je ne pense pas qu'il soit exagéré de demander à un architecte de définir, avec une certaine précision, le gros œuvre au moins des ouvrages qu'il va construire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. La commission a retenu avec beaucoup d'attention le fait que l'intervention d'un architecte ou d'un homme de l'art n'est pas obligatoire pour l'ensemble de l'opération de construction. En d'autres termes, l'architecte est responsable de la déclaration de conformité aux règles d'urbanisme ; en revanche, les normes de la construction sont de la responsabilité soit de l'architecte, s'il intervient, soit de l'entrepreneur dans le cas contraire.

La commission craint donc que l'obligation de fournir un devis descriptif au moment de la déclaration ne provoque l'intervention d'un architecte, ce qui serait contraire, selon elle, à l'esprit du texte. Elle considère, en effet, que s'agissant de maisons individuelles — cette question ne peut en effet concerner les immeubles collectifs — l'intervention de l'architecte pour l'ensemble de l'opération n'est pas souhaitable pour des raisons financières. Elle estime, par ailleurs, qu'un devis descriptif concernant les détails intérieurs à la construction n'est pas indispensable dans la déclaration prévue par la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Un devis descriptif est un document contractuel privé. En exiger la production serait d'abord aggraver les formalités actuelles. Ce serait, en outre, contraire à la loi foncière qui, elle, ne prévoit un engagement de responsabilité, que pour les seules règles de construction.

C'est pourquoi je demande à M. Wagner de retirer son amendement, étant entendu que je tiendrai le plus grand compte de ses suggestions dans le décret d'application.

M. le président. Monsieur Wagner, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Wagner. Puisque vous m'assurez, monsieur le ministre, que vous donnerez des instructions pour qu'il soit tenu compte de mes observations dans le décret d'application, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est donc retiré.

M. Carter, rapporteur, et M. Gaudin ont présenté un amendement n° 22 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation par le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret devra notamment prévoir que la personne visée à l'alinéa précédent doit être obligatoirement assurée contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. Compte tenu de la position que j'ai prise en commission à cet égard, je demande à M. Gaudin de bien vouloir défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. L'article 85-2 dispose que le projet « peut être établi par un architecte, un service administratif habilité ou une personne physique ou morale reconnue compétente ».

En déposant l'amendement n° 22, le souci qui m'animaient était surtout de protéger les intérêts du candidat constructeur. En effet les architectes sont assurés, en cas de malfaçon contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité, conjointement avec les entrepreneurs. Mais rien ne prouve que les personnes physiques ou morales reconnues compétentes offriraient la même sécurité sur le plan juridique. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

Il n'est pas rare, par exemple, que certaines malfaçons se découvrent pendant la garantie décennale. Or il peut se faire qu'au moment où les malfaçons sont apparentes, l'entrepreneur soit en faillite. Dans ces conditions, le candidat constructeur ne peut se retourner en général que contre l'architecte. Je demande que les personnes physiques ou morales, qui sont mentionnées à l'article 85-2, soient obligatoirement assurées contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. La question soulevée par cet amendement relève des règles professionnelles, non pas de la loi.

D'ores et déjà, la loi de 1941 impose aux architectes l'obligation de s'assurer. Comme une réforme complète de la profession d'architecte est en cours d'élaboration, je prie M. Gaudin de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Gaudin, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Gaudin. Monsieur le président, je dois dire à M. le ministre que sa réponse ne peut me satisfaire et je ne puis, dans ces conditions, retirer mon amendement.

Je sais bien que les architectes s'organisent et que leur responsabilité civile fait l'objet d'une assurance, mais le texte prévoit que d'autres personnes seraient habilitées à établir des projets.

Si ces personnes physiques ou morales que vous ne désignez pas connaissent des ennuis financiers, les candidats constructeurs n'auront aucun recours.

Lorsqu'il y a délivrance d'un permis de construire, on peut estimer que dans une certaine mesure les services d'urbanisme vérifient bien si le projet répond à toutes les nécessités. Mais comme il n'y aura aucun contrôle, dans le cas où il n'y aura pas de permis de construire, il est normal de protéger les candidats constructeurs et d'exiger que ceux qui sont habilités à établir des projets prennent la même assurance que celle qui est imposée aux architectes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement ?

M. Roland Carter, rapporteur. S'agissant d'un amendement qui a été adopté par la commission, je ne puis le retirer.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Puisque l'amendement est maintenu, je m'y oppose et je demande que son vote soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 22 est réservé. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 85-3. — Le dépôt de la déclaration a les mêmes effets que la délivrance du permis de construire, notamment en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impositions, taxes et redevances de toute nature ainsi que le délai dans lequel ces impositions, taxes et redevances doivent être versées ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Les modalités d'assiette et de recouvrement d'un certain nombre d'impôts et de taxes sont actuellement liées à la délivrance du permis de construire.

Il faut évidemment indiquer dans la loi que le dépôt de la déclaration aura dans ce domaine comme dans tous les autres les effets attachés à la délivrance du permis de construire. C'est notamment l'objet du texte de l'article 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, mais la rédaction initiale de cet article ne visait que la taxe locale d'équipement et la redevance de la loi du 2 août 1960. Or il existe d'autres impositions actuellement liées à la délivrance d'un permis de construire. C'est pourquoi le Gouvernement propose une rédaction plus générale.

En même temps, il annonce qu'il retire l'amendement n° 23 qu'il a déposé après l'article 9.

Je demande que le vote sur l'amendement n° 28 soit réservé.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 2.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1968.

« Monsieur le Président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'apporter à son ordre du jour les modifications suivantes :

« 1° Retirer de l'ordre du jour du mardi 17 décembre la discussion du projet de loi relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

« 2° Inscrire ce texte à l'ordre du jour du mercredi 18 décembre, à la suite de la discussion des deux projets de loi portant approbation des conventions fiscales.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

PERMIS DE CONSTRUIRE

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 98-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire, ou, en cas d'application de l'article 85, avec les règlements d'urbanisme, est constatée par un certificat dont les modalités de délivrance sont définies par décret. »

La parole est à M. Claudius-Petit, inscrit sur l'article.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet article renvoie à un décret l'essentiel de son contenu.

Il serait intéressant pour l'Assemblée de connaître au moins les intentions des auteurs du projet sur les modalités envisagées pour établir la conformité des travaux avec le permis de construire ou, en cas d'application de l'article 85, avec les règlements d'urbanisme.

Vous dites, monsieur le ministre, que la définition de la conformité sera donnée par décret, mais il n'est pas interdit à l'Assemblée de connaître dans ce domaine quelles sont vos intentions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le système reste exactement le même avec une seule nuance : alors que dans le système ancien il y avait conformité avec le permis de construire, dans le nouveau système il y aura conformité avec le règlement.

M. le président. Le vote sur l'article 3 est réservé.

[Après l'article 3.]

M. le président. M. Gardeil a présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'interruption des travaux peut être ordonnée, sur demande du ministre public, agissant à la requête du maire ou du représentant départemental du ministre de l'équipement et du logement, par le président du tribunal de grande instance statuant en référé ».

La parole est à M. Gardeil.

M. Robert Gardail. Les amendements n° 7, 8, 9, 10 et 11 sont liés.

Ils tendent à transformer en amendes civiles les actuelles peines correctionnelles prévues à l'article 103 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Compte tenu des déclarations de M. le ministre, je les retire.
M. le président. Les amendements n^{os} 7, 8 et 9 déposés après l'article 3 sont retirés.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 104 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 83 et 103, le tribunal, au vu des observations écrites du préfet ou après audition de ce haut fonctionnaire ou d'un fonctionnaire délégué par lui, statue, soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. »

La parole est à M. Claudius-Petit sur l'article.

M. Eugène Claudius-Petit. Je renonce à la parole.
M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande la réserve du vote sur l'article 4.

M. le président. Le vote sur l'article 4 est réservé.

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Gardeil a déposé un amendement n^o 10 corrigé, qui a été retiré par son auteur.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au titre VII du livre premier du code de l'urbanisme et de l'habitation des articles 104-5 et 104-6 ainsi rédigés :

« Art. 104-5. — Lorsque le permis de construire n'est pas exigé en application des dispositions figurant au 2^e, b et c, de l'article 85 ci-dessus, en cas d'infraction aux règles d'urbanisme et de construction régulièrement fixées pour la zone d'aménagement concerté ou le lotissement, les articles 101 à 104-4 ci-dessus sont applicables, les obligations visées à l'article 103 s'entendant également de celles qui résultent des règles mentionnées ci-dessus.

« Art. 104-6. — Est punie des peines prévues à l'article 103 toute personne qui, pour l'application des dispositions de l'article 85-2 b, aura, sciemment, établi un certificat inexact. »

La parole est à M. Claudius-Petit sur l'article.

M. Eugène Claudius-Petit. Je renonce à la parole.
M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'article 5 est réservé.

[Après l'article 5.]

M. le président. Après l'article 5, M. Gardeil avait déposé un amendement n^o 11, qui est retiré.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Au premier alinéa de l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 104-1 du même code, les mots « du représentant départemental du ministre de la construction » sont remplacés par « du préfet ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je renonce à la parole.
M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'article 6 est réservé.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je renonce à la parole.
M. le président. M. Carter, rapporteur, et M. Gaudin ont présenté un amendement n^o 16 qui tend à rédiger ainsi cet article : « Dans le cinquième alinéa de l'article 340-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots : « délais de » le chiffre « trois » est remplacé par le chiffre « un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. La commission avait à l'origine adopté un amendement qui rétablissait le permis de démolir pour les immeubles de plus de cent ans d'âge.

Ce matin, la commission a décidé de retirer cet amendement ; toutefois elle a décidé du rétablissement du texte en vigueur en déposant un amendement qui limite la décision du préfet au délai de un mois au lieu de trois mois.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, la suppression du permis de démolir serait une erreur. Elle n'ajouterait rien à votre projet de loi mais en revanche elle risquerait d'ouvrir la porte à certains abus et à certaines spéculations. Il existe en effet des immeubles qui représentent sur le plan artistique et sur le plan architectural une certaine valeur. Il faut les protéger.

Je demande donc que l'article 7 concernant l'article 340-2 du code de l'urbanisme soit rétabli en précisant, dans le but d'accélérer les décisions, que le délai de trois mois pendant lequel le préfet pouvait prendre sa décision soit réduit à un mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'accepte l'amendement et je demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 16 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 7.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui veut démolir son immeuble en vue de construire un autre immeuble sur le même terrain. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, la modification du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948 suffit-elle pour que les intentions exprimées par le ministre soient suivies d'effet ?

En effet, si l'on examine cet article dans son contexte, les articles suivants laissent à penser que le droit au relogement est maintenu pour toutes les personnes visées par cette modification de l'article. Il en résulte que le droit au maintien dans les lieux ne peut plus être opposé alors que le droit au relogement peut toujours être exigé.

Mon interprétation est-elle bonne, monsieur le ministre, ou bien en avez-vous une autre ? S'il en était ainsi, je serais très heureux de la connaître.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Les articles 13 et 18 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas modifiés.

Dans ces conditions, l'expulsé a droit, comme actuellement, au relogement dans un logement correspondant à ses besoins.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. M. Maurice Nilès a présenté un amendement, n^o 14, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande la réserve du vote sur cet amendement. J'expliquerai pourquoi à propos de la discussion de l'amendement suivant.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 14 est réservé.

M. Gaudin a présenté un amendement, n^o 21, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948 :

« Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du ministre de l'équipement et du logement ou du préfet l'autorisation de démolir un immeuble pour construire un autre immeuble sur le même terrain. »

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, vous avez accepté, il y a quelques instants, l'amendement n^o 16 que j'ai présenté à l'article 7.

Mon amendement à l'article 8 a pour objet d'harmoniser sa rédaction avec l'amendement n^o 16 sur l'article 7.

Le deuxième alinéa de l'article 8 deviendrait donc :

« Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du ministre de l'équipement et du logement ou du préfet l'autorisation de démolir un immeuble pour construire un autre immeuble sur le même terrain. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Carter, rapporteur. Compte tenu de la motivation de cet amendement, la commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. J'accepte l'amendement et je demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 21 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 8.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les dispositions transitoires applicables aux constructions mentionnées à l'article 85 du code de l'urbanisme et de l'habitation, pour lesquelles une demande de permis aura été déposée avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je renonce à la parole sur les articles 9 et 10 car ce sont des articles de pure forme.

M. le ministre de l'équipement et du logement. Je demande que le vote sur l'article 9 soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'article 9 est réservé.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. »

M. Carter, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement n° 6, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

Elle a en effet estimé que, sur le plan des principes, il n'était pas possible de laisser au pouvoir exécutif la faculté de décider de l'application ou de la non-application de ce texte législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour étendre aux départements d'outre-mer l'application de cette loi ; mais cela ne peut être fait aussi longtemps que la loi foncière elle-même n'est pas applicable aux départements d'outre-mer.

Dans ces conditions, je suis obligé de demander la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 10.

Nous avons terminé l'examen des articles.

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. le ministre de l'équipement et du logement. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements n° 1 à l'article 1^{er}, n° 25, 2, 3, 13 rectifié, 4 et 28 à l'article 2, n° 16 à l'article 7, n° 21 à l'article 8, à l'exclusion de tous autres.

Et je demande un scrutin public.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements n° 1 à l'article 1^{er}, n° 25, 2, 3, 13 rectifié, 4 et 28 à l'article 2, n° 16 à l'article 7 et 21 à l'article 8.

La parole est à M. Claudius-Petit pour expliquer son vote.

M. Eugène Claudius-Petit. Je tiens à préciser que j'interviens en mon nom strictement personnel.

Cela dit, je veux prendre date et souligner que, grâce à une campagne orchestrée de presse, de radiodiffusion et de télévision, nous sommes, pour la première fois, peut-être, devant un vote rendu inévitable par une mise en condition de l'ensemble de la population, vote d'un projet de loi qui constitue — j'en suis convaincu — davantage une apparence qu'une réalité et qui n'atteindra pas l'objectif que le Gouvernement se propose, c'est-à-dire l'augmentation du nombre des logements construits.

On ne peut s'empêcher de songer à ce que pourra donner la manipulation de ces moyens d'information de masse pour faire admettre par l'opinion publique d'avance, et sous sa pression, par le Parlement le vote de certains textes apparemment bénéfiques, mais qui n'apportent aucune solution aux problèmes en cause.

Je tenais simplement, en mon nom personnel — j'y insiste — à prendre date et à exprimer publiquement mes craintes pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, nous avons eu à connaître ce soir d'un important projet dont les conséquences doivent être appréciées comme il convient.

Il y avait là matière à réflexion, à longues délibérations et à travail sérieux.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. Marcel Anthonioz. Nous n'avons pas le sentiment qu'un tel travail ait été fait — je m'en excuse auprès des commissions, tout particulièrement auprès de la commission de la production et des échanges.

La commission des lois a pris la précaution élémentaire d'entendre M. le ministre de l'équipement et du logement. Nous déplorons que la commission de la production et des échanges n'ait pas cru devoir en faire autant.

C'est une mauvaise méthode et la manière dont la discussion s'est déroulée ce soir, les réserves formulées sans motifs par M. le ministre sur certaines propositions nous empêchent d'admettre de tels procédés.

C'est pourquoi le groupe des républicains indépendants, unanime, ne participera pas au vote.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, une fois de plus je proteste contre le recours au vote bloqué pour faire adopter un projet.

Sans doute reconnaissons-nous volontiers que certains des aspects de ce projet — que nous aurions dû examiner plus longuement — nous donnent satisfaction.

Malheureusement, la pratique du vote bloqué conduira le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste à s'abstenir.

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste s'abstiendra aussi, pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Carter, rapporteur. En l'absence de M. le président de la commission de la production et des échanges, je ne peux faire autrement que de répondre aux propos tenus par M. Anthonioz.

Je renouvelle les affirmations que j'ai produites sur les conditions dans lesquelles le projet a été examiné par la commission de la production et des échanges.

M. Marcel Anthonioz. On n'a jamais discuté un projet aussi important en quatre heures !

M. Roland Carter, rapporteur. J'affirme ici que les seules observations de la commission de la production et des échanges tendaient à regretter l'excès de restriction du texte.

Et comme tout le débat a porté sur le choix entre la nécessité du maintien du dirigisme et l'établissement d'un certain libéralisme, je suis très à l'aise pour déclarer que la commission a opté en parfaite connaissance de cause pour le libéralisme et a délibéré valablement sur le projet.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est votre interprétation, ce n'est pas la nôtre !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans le texte du Gouvernement modifié par les amendements n° 1 à l'article 1^{er}, n° 25, 2, 3, 13 rectifié, 4 et 28 à l'article 2, n° 16 à l'article 7, 21 à l'article 8.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	417
Nombre de suffrages exprimés.....	323
Majorité absolue.....	162
Pour l'adoption.....	310
Contre.....	13

L'Assemblée nationale a adopté.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à

prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée à Londres le 22 mai 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 548, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cointat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 546 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 467).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 547 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture du projet de loi de finances pour 1969 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 537, tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national (rapport n° 543 de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 256 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967 (rapport n° 530 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 433 de M. Péronnet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 286 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 (rapport n° 531 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 533 de M. Dassié, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 425 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. (Rapport n° 523 de M. Rivierez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion en troisième lecture du projet de loi n° 466 relatif à l'armement et aux ventes maritimes. (Rapport n° 491 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture du projet de loi n° 457 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (Rapport n° 547 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 385 tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels (rapport n° 490 de M. Rivierez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 474 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 68 de M. Hoguet tendant à instituer une carte professionnelle d'« agent immobilier » et de « mandataire en vente de fonds de commerce » (M. Labbé, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 522 relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (rapport n° 544 de M. Le Tac au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 519 relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse et aux contrats de formation ou de perfectionnement professionnel par correspondance (rapport n° 527 de M. Bichat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 518 relative au placement des artistes du spectacle (rapport n° 545 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussion inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 16 décembre à une heure cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCII.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 16 décembre 1968.

LOI DE FINANCES POUR 1969

Page 5533, 2^e colonne, article 2 bis, 4^e ligne à partir du bas :

Au lieu de : « ... sera applicable... »,

Lire : « ... sera appliquée... ».

RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1^o Page 5554, 2^e colonne, 1^{er} alinéa de l'article 2 :

Au lieu de : « ... indemnisation de stagiaires »,

Lire : « ... indemnisation des stagiaires ».

2^o Page 5560, 4^e ligne du 1^{er} alinéa de l'article 13 :

Après : « soit au régime général de la sécurité sociale »,

Insérer : « soit au régime de sécurité sociale des travailleurs agricoles ».

3^o Page 5560, 2^e colonne, 2^e ligne du dernier alinéa de l'article 13 :

Au lieu de : « ... fixant... »,

Lire : « ... fixent... ».

4^o Page 5563, 1^{re} colonne, 28^e ligne en partant du bas, amendement n° 11 présenté par M. Berger :

Au lieu de : « Des décrets fixent les montants... »,

Lire : « Des décrets fixent :

« Les montants ou les taux des rémunérations prévues aux articles 4 à 7 et 9 ;

« La part des rémunérations... art. 11 ».

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Dans sa séance du mardi 17 décembre 1968, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Bertaud.

Vice-président M. Lemaire.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale..... M. Cointat.

Au Sénat..... M. Bajoux.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2999. — 17 décembre 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la notion d'urbanisme est intimement liée à celle de la protection du visage de la France, la politique d'aménagement du territoire à celle de la conservation de son patrimoine. Il lui demande en conséquence de faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec les autres ministères intéressés, en vue d'assurer la sauvegarde des sites et ensembles d'intérêt artistique ou historique et de protéger les richesses naturelles et monumentales de notre pays.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2982. — 17 décembre 1968. — **M. Kesperit** expose à **M. le ministre de la justice** la situation faite, en application de la législation actuelle, aux bénéficiaires, même involontaires, d'un testament qui, lorsqu'ils veulent le dénoncer, sont tenus de payer des honoraires à un notaire ou de passer par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un avoué qu'il faut également rémunérer. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'éviter de tels frais et quelles dispositions peuvent permettre de pallier la réglementation générale dans les cas de cette nature.

2993. — 17 décembre 1968. — **M. Payret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'application de la T. V. A. en agriculture, il est prévu pour le transport des animaux une disposition obligeant les commerçants à porter les animaux sur les carnets de transport institués à cet effet lorsque ces animaux font seulement l'objet d'échange de pâturage. Il lui demande s'il envisage que soit supprimée cette disposition et que l'application du carnet de transport ne soit obligatoire que pour les animaux pris chez les producteurs et conduits chez le commerçant ou sur un marché, une foire ou de ferme en ferme.

2984. — 17 décembre 1968. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le titre « Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs », l'article 1283 du Code général des impôts stipule : « Les actes, contrats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 666 du code rural sont dispensés de la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 841 bis, 2^e, et dernier alinéa ». Or l'article 666 du code rural dans son alinéa 1^{er} vise les prêts consentis aux jeunes agriculteurs et dans son alinéa 4 stipule : « Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans remplissant les conditions visées à l'article 667. » Il lui demande : 1^o si un conservateur des hypothèques est en droit de refuser l'exonération de la taxe de publicité foncière pour les prêts consentis aux jeunes artisans ruraux, alors qu'il admet cette exonération pour les prêts consentis aux jeunes agriculteurs ; 2^o dans la négative, si les contribuables sont en droit de demander la restitution de la taxe indûment perçue depuis l'entrée en vigueur des textes susvisés.

2985. — 17 décembre 1968. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une école d'agriculture gérée par une association de la loi de 1901. Cette école fonctionne sous le patronage des organisations professionnelles, régionales et départementales. Son financement est assuré : par les scolarités demandées aux parents d'élèves ; par les subventions et

indemnités journalières versées par le ministère de l'agriculture et les conseils généraux des départements constituant l'ancienne Seine-et-Oise ; par les subventions des organisations professionnelles. Il est précisé que l'école ne fait jamais de bénéfices et que l'équilibre n'est souvent réalisé que grâce à ces subventions. L'école en cause a été transférée dans une commune différente de celle où elle se trouvait précédemment installée, ce transfert ayant eu lieu à la fois à la demande des familles d'exploitants agricoles et des services ministériels et départementaux de l'agriculture. Le montant des travaux, y compris l'achat du terrain, a été évalué à 2 millions de francs (350.000 francs pour l'achat et 1.650.000 francs de construction). Cette somme sera rassemblée grâce à une subvention de 500.000 francs du ministère de l'agriculture ; à un prêt d'équipement de 1 million de francs à caractéristiques spéciales obtenu auprès de la caisse nationale de crédit agricole ; à une subvention de 100.000 francs du conseil général de l'ancienne Seine-et-Oise ; à une souscription de 100.000 francs auprès des familles ; à un emprunt de 300.000 francs conclu auprès d'une caisse d'épargne. Le montant des travaux de construction proprement dits ainsi que des aménagements réalisés doit atteindre et probablement dépasser 1.650.000 francs. Compte tenu du fait que cette école ne poursuit aucun but lucratif, du rôle social qu'elle joue car elle est la seule école d'agriculture dispensant un enseignement agricole de cycle 1 et de cycle 2 dans l'ancienne Seine-et-Oise et enfin de ce qu'elle est un établissement d'enseignement reconnu par l'agriculture, il lui demande si elle ne pourrait pas bénéficier des dispositions prévues pour les établissements d'enseignement publics et ceux ayant un caractère social ou philanthropique en ce qui concerne l'exonération de la T. V. A.

2986. — 17 décembre 1968. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le montant total de la surcharge fiscale frappant les vins à appellation d'origine contrôlée et les V. D. Q. S. en 1968 par rapport à 1967, surcharge qui sera compensée forfaitairement par un crédit de 30 millions de francs accordé aux comités interprofessionnels.

2987. — 17 décembre 1968. — **M. Ritter** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret du 12 mars 1961 a étendu aux départements recouverts du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré. En application de ce décret, les sociétés coopératives constituées sous l'empire de la législation allemande furent individuellement reconnues comme organismes H. L. M. par différents arrêtés ministériels en 1922. Une loi, dite loi des conflits du 24 juillet 1921, a prévu pour les sociétés coopératives la faculté d'opter pour tel type de société qu'elle désire adopter, soit : société coopérative à forme anonyme ; société coopérative à responsabilité illimitée ; société coopérative à responsabilité limitée. La loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation française, stipule dans son article 7 (alinéa 8), que « continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements à la date fixée à l'article 1^{er}... les lois locales suivantes : art. 7 (alinéa 6). La législation sur les sociétés coopératives ». En conséquence, les lois locales des 1^{er} mai 1889 et 20 mai 1898, relatives aux sociétés coopératives, sont restées et sont toujours en vigueur en Alsace et en Lorraine. Le fonctionnement des coopératives H. L. M. en Alsace et en Lorraine est donc conforme à la loi locale et respecte les conditions particulières imposées par la législation sur les organismes d'habitations à loyer modéré. C'est ainsi que dans chaque département, un tribunal d'instance, existe une section spéciale pour les sociétés coopératives ayant comme forme juridique la loi locale. Les décrets n^{os} 65-1012 du 22 novembre 1965 et n^o 68-273 du 20 mars 1968 relatifs aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré n'ont pas porté atteinte en Alsace et en Lorraine à la législation locale en vigueur. Il est d'ailleurs précisé que ces deux décrets concernent les sociétés anonymes à forme coopérative et à personnel et capital variables. Or les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré qui fonctionnent en Alsace-Lorraine conformément aux lois locales ne sont pas des sociétés anonymes obéissant aux dispositions de la loi fondamentale du 24 juillet 1867 et de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les sociétés coopératives de droit local qui ont toujours et exclusivement pratiqué comme seule opération la location simple, tous les locataires étant membres de la société coopérative, et qui fonctionnent en conformité avec les lois locales des 1^{er} mai 1889 et 20 mai 1898 doivent donc pouvoir continuer leur activité de location simple, étant donné qu'elles ne sont pas touchées par l'application des décrets des 22 novembre 1965 et 20 mars 1968. Lesdits décrets relatifs aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré ne peuvent être appliqués aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, inscrites à responsabilité limitée, fonctionnant en Alsace sous le régime de la législation locale. Il lui demande si ces sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré inscrites à responsabilité limitée pourront,

leur forme juridique actuelle étant maintenue, continuer leur activité comme par le passé, en bénéficiant des crédits H. L. M., cette activité étant d'ailleurs particulièrement conforme à la vocation sociale des coopératives d'habitations à loyer modéré.

2988. — 17 décembre 1968. — **M. Tondut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des agents auxiliaires des ponts et chaussées employés à la construction de l'autoroute A 9 dont les crédits devant subventionner le démarrage sont supprimés par suite de compressions budgétaires sur la section Fournes—Nîmes. Il lui demande ce qu'il va advenir de ces agents auxiliaires dont le reclassement paraît impossible dans la région.

2989. — 17 décembre 1968. — **M. Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1047 d du code général des impôts prévoyant l'exonération de la taxe de 4,8 p. 100 applicable aux rentes constituées auprès de caisses autonomes mutualistes des anciens combattants, cette exonération portant tout d'abord sur la totalité du chiffre initial, fixé à 18.000 anciens francs (décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, article 36), puis porté à 48.000 anciens francs par l'article 57 de la loi de finances du 7 février 1953. Il lui expose que malgré les relèvements ultérieurs du montant des retraites mutualistes constituées par les anciens combattants majorées par l'Etat, le chiffre de 48.000 anciens francs ayant été relevé à 72.000 anciens francs en 1958, à 900 francs en 1962 et, en dernier lieu, à 1.100 francs (depuis le 1^{er} janvier 1967), la limite d'exonération de la taxe susvisée de 4,8 p. 100 est demeurée fixée à 480 francs. En conséquence et compte tenu de l'importance des frais exposés, les anciens combattants désireux de bénéficier de la retraite majorée de 1.100 francs ne peuvent procéder à la constitution de cette retraite en raison de l'application de la taxe au-delà de la somme de 480 francs et de l'effort financier excessif entraîné par la perception de celle-ci. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale annoncée pour le printemps prochain, il ne pourrait envisager le relèvement de la limite d'exonération de la taxe de 4,8 p. 100 prévue par l'article 683 du code général des impôts, l'exonération étant accordée jusqu'à concurrence du plafond des retraites mutualistes constituées par les anciens combattants, et ce en modifiant l'article 1047 d du code général des impôts, celui-ci ne portant plus la mention « à concurrence de... » mais étant libellé ainsi : « d) Les rentes constituées... auprès des caisses autonomes mutualistes... ».

2990. — 17 décembre 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 25 novembre 1968 la délégation française à la commission de Bruxelles a remis un memorandum relatif à l'établissement d'une politique commune vitivinicole. Dans ces textes, il est précisé qu'il faudrait, en plus de l'orientation vers la qualité, adapter l'offre à la demande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les plantations de vignes sur le territoire de la Communauté, à l'instar de ce qui se fait en France, car, si des mesures ne sont pas immédiatement arrêtées, aucune action directe sur le marché ne permettra de résorber les excédents créés, et donc, on verra les prix s'effondrer.

2991. — 17 décembre 1968. — **M. Ducray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il peut préciser si les membres titulaires des commissions paritaires d'étudiants ont le droit d'imposer la présence de leurs suppléants dans les réunions de cet organisme ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que, dans ces conditions, l'équilibre de ces commissions s'en trouve profondément bouleversé.

2992. — 17 décembre 1968 — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituts médicaux pédagogiques recueillant les jeunes handicapés physiques ne figurent pas dans la liste des établissements d'enseignement dont la fréquentation ouvre droit à des subventions de ramassage scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des lourdes dépenses que certains parents doivent s'imposer pour l'instruction et l'entretien de leurs enfants déficients, il serait nécessaire que les instituts susmentionnés soient ajoutés à la liste des établissements d'enseignement dont les élèves sont susceptibles de recevoir une subvention pour transports routiers.

2993. — 17 décembre 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un gérant majoritaire d'une petite société à responsabilité limitée qui s'était affilié volontairement à une mutuelle d'assurance maladie dont les rem-

boursements pour frais médicaux, chirurgicaux et prothèses étaient identiques à ceux de la sécurité sociale. Il lui précise que la femme de l'intéressé travaillant comme salariée dans cette société à responsabilité limitée — et se trouvant par conséquent obligatoirement affiliée à la sécurité sociale — la mise en application de la loi sur l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles aura pour résultat d'obliger ce gérant à payer à la sécurité sociale des cotisations très supérieures à celles qu'il réglait à sa mutuelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de modifier l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 afin que soit réparée une anomalie qui n'était certainement pas dans l'esprit du législateur.

2994. — 17 décembre 1968. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la réalisation définitive des installations de gaz domestique à l'intérieur des habitations et dans les locaux publics ou privés entraîne trop souvent de graves accidents par incendie ou explosion. Il lui demande s'il n'estime pas que pour assurer la sécurité des utilisateurs il serait nécessaire de n'accorder qu'à des entrepreneurs ou à ceux des artisans répertoriés par l'I. N. S. E. E. sous les références 333-1 à 5 et 335 (21623) et titulaires d'un certificat artisanal établissant leur qualification, la possibilité de délivrer le certificat d'installation prévu à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1962.

2995. — 17 décembre 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe spéciale d'équipement instituée pour l'aménagement de la Basse-Seine paraît être calculée proportionnellement à la contribution foncière et à la cote mobilière. Il attire son attention sur le fait que les redevables de ces deux impositions sont souvent des personnes différentes, et lui demande quelles sont les instructions qui ont été données à son administration au sujet du recouvrement de cette taxe.

2996. — 17 décembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, un fonctionnaire de l'Etat, mis à la retraite pour maladie contractée en service, après avoir été reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, avait droit à une pension égale au tiers du traitement d'activité qu'il avait eue, d'une part, la durée des services accomplis par l'intéressé et, d'autre part, la gravité de la maladie. Des dispositions plus équitables ont été insérées dans la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 qui, dans son article 25, accorde aux fonctionnaires mis dans l'impossibilité absolue de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées en service, le droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle ou la pension d'ancienneté correspondant aux services accomplis. L'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, prévoit également, en cas d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, le droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services. Du point de vue fiscal, cette dernière pension est considérée comme un revenu et assujettie au paiement de l'I. R. P. P. Par contre, la rente d'invalidité est exonérée d'impôt, en application de l'article 81-8° du code général des impôts. Ainsi, les fonctionnaires r. i. s. à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions, postérieurement au 23 septembre 1948, bénéficient d'un régime fiscal privilégié par rapport à ceux qui ont été mis à la retraite avant cette date, puisque, pour ces derniers, la totalité des émoluments perçus est comprise dans le revenu imposable, leur degré d'invalidité n'ayant pas été évalué. Il lui demande si, pour atténuer cette différence de traitement, il ne pourrait être envisagé de prendre, en faveur de cette catégorie de contribuables, une mesure analogue à celle qui figure à l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 en faveur des rentiers viagers, en prévoyant que les sommes correspondant à ces pensions ne seront considérées comme un revenu, pour la détermination de l'impôt, que pour une fraction de leur montant, la part non comprise dans l'imposition correspondant à une rente d'invalidité.

2997. — 17 décembre 1968. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le Premier ministre** que, le 2 septembre 1967 — il y a plus d'un an — il lui a adressé une question écrite n° 3406 demandant les suites réservées à l'article 76 de la loi de finances n° 64-1379 du 23 décembre 1964 relatif à la situation de certains fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, texte dont il est l'auteur. Aux termes de la réponse qui lui a été faite le 25 octobre 1967 (*Journal officiel* du 26 octobre 1967), il ressortait que seules quelques administrations parmi celles où des fonctionnaires intéressés ont été intégrés par la commission inter-

ministérielle compétente, avaient effectué les reconstitutions de carrière et procédé, en réalité, aux intégrations prévues par la loi. Aussi il lui demande à nouveau s'il peut lui indiquer: 1° la répartition par corps homologues des administrateurs des affaires d'outre-mer qui ont sollicité le bénéfice de l'article 76 de la loi de finances du 23 décembre 1964; 2° les reconstitutions de carrière qui leur ont été proposées, en mentionnant le grade indiciaire de leur intégration; 3° la date la plus précise possible à laquelle les administrations qui n'auraient pas encore mis en application les textes précités procéderont aux reconstitutions de carrière et — en fait — aux intégrations prévues par la loi du 23 décembre 1964, et décidées par la commission interministérielle.

2998. — 17 décembre 1968. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison des événements de mai les contribuables vont se trouver dans l'obligation de verser le dernier tiers de leurs impositions de 1968 à la même date que le premier tiers de 1969. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires à ses services pour retarder d'un mois la perception de l'acompte de 1969.

3000. — 17 décembre 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le Premier ministre** que la France n'a pas encore donné son adhésion au protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, élaboré en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies et connu sous le nom de protocole de Bellagio. Il lui demande s'il peut lui en faire connaître les raisons et préciser si le Gouvernement a l'intention de déposer l'instrument d'adhésion de la France au protocole de Bellagio auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES

1353. — **M. Védrières** fait connaître à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a été saisi, par diverses sections des vœux de France, des revendications suivantes: 1° dans l'immédiat, fixation du minimum vieillesse à 300 francs par mois, et ceci à compter du 1^{er} juin dernier; 2° augmentation des pensions vieillesse en rapport de l'augmentation du S. M. I. G.; 3° abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans; 4° relèvement à 6.000 francs pour une personne seule de la tranche soumise à l'impôt et à 9.000 francs pour un ménage; 5° la gratuité des soins pour les personnes âgées quelle que soit l'importance de ces soins, cure thermique comprise; 6° construction de logements spécialement pour les personnes âgées avec loyer modéré; 7° attribution du capital décès pour les retraités, comme pour ceux en activité; 8° que la femme mariée qui n'a jamais travaillé et qui devient veuve avant soixante-cinq ans continue à bénéficier de la sécurité sociale; 9° dans le cas d'un ménage où les deux conjoints ont cotisé à la sécurité sociale, au décès de l'un d'eux que le survivant puisse bénéficier du 50 p. 100 de la retraite du défunt. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que satisfaction soit donnée aux vieux travailleurs. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — 1° Il est rappelé que le minimum des prestations de vieillesse (y compris l'allocation supplémentaire) qui s'élevait à 2.100 francs en septembre 1967, a été successivement porté à 2.200 francs au 1^{er} octobre 1967, 2.300 francs au 1^{er} janvier 1968, 2.400 francs au 1^{er} février et à 2.500 francs au 1^{er} juillet 1968. Les personnes âgées les plus démunies de ressources ont ainsi bénéficié, entre le 30 juillet 1967 et le 1^{er} juillet 1968, d'une augmentation de 19 p. 100 des avantages minimum qui leur sont accordés. Cet effort constitue le maximum de ce qui peut être fait actuellement dans ce domaine. Il se poursuivra méthodiquement à l'avenir, compte tenu des ressources disponibles. 2° à 4° Ces vœux ont été versés au dossier des études entreprises en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse. Toutefois, les possibilités d'amélioration du mode de calcul des avantages de vieillesse du régime général paraissent devoir être assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années. On peut d'ailleurs remarquer que les pensions sont d'ores et déjà revalorisées chaque année en fonction de l'évolution des salaires au cours de l'exercice précédent. Et il n'est nullement certain que l'indexation envisagée donnerait toujours des résultats plus favorables que ceux qui résultent du mode de calcul actuellement utilisé. 5° Les articles L. 352, L. 353 et L. 642 bis du code de la sécurité sociale prévoient l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie au profit des titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ou d'un avantage de réversion correspondant, ainsi qu'aux titulaires de

l'allocation aux mères de famille. Les prestations accordées en application de ces dispositions sont les mêmes que celles qui sont allouées aux salariés, sous réserve, en cas d'hospitalisation, de l'exercice par la caisse primaire d'assurance maladie d'un contrôle destiné à empêcher la prise en charge d'hospitalisation qui ne seraient pas justifiées par des raisons d'ordre médical. En particulier, aucune disposition ne s'oppose à la prise en charge d'un cure thermique effectuée par un pensionné ou rentier de vieillesse sous réserve bien entendu que cette cure ait été reconnue nécessaire par le contrôle médical. A l'exception des titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, qui sont exonérés de la participation normalement laissée à la charge de l'assuré, en application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, les pensionnés ou rentiers supportent cette participation, à moins qu'ils n'en soient dispensés en vertu d'une disposition expresse, en raison par exemple de l'existence d'une affection de longue durée. Le décret du 26 septembre 1968 a, en application de l'article L. 286-1 du code modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, ramené à 20 p. 100 (sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques), le taux du ticket modérateur applicable aux titulaires de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse. Ces dispositions ont eu pour objet de placer à nouveau les plus défavorisés parmi les pensionnés et rentiers dans la situation qui était la leur avant la mise en vigueur du décret du 19 octobre 1967 qui a majoré le montant du ticket modérateur. L'intervention d'une disposition prévoyant une exonération totale de la participation aux frais en faveur de tous les retraités, sans considération du montant de leurs ressources, ne peut être envisagée. Il y a lieu de rappeler que les personnes âgées, qui ont des ressources insuffisantes pour faire face au ticket modérateur laissé à leur charge ont la possibilité de faire appel à l'aide sociale. 6° Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut qu'être favorable aux mesures déjà prises ou envisagées en faveur des personnes âgées par son collègue de l'équipement et du logement, et concernant la création de logements sociaux et logements-foyer à loyer réduit. 7° Il résulte de l'article 77 du décret du 29 décembre 1945 que les pensionnés de vieillesse sont considérés comme ayant la qualité d'assurés ouvrant droit au capital décès, tant qu'ils remplissent les conditions de durée de travail salarié requises pour l'attribution dudit capital. Ces dispositions s'opposent au versement du capital-décès au profit des ayants droit des pensionnés qui ont cessé toute activité salariée. En effet, cette prestation est destinée à permettre aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré, et qui se trouvent privées de moyens d'existence par suite de son décès, de subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement celui-ci. Or, en cas de décès d'un pensionné, la veuve peut, dans le plus grand nombre de cas, si elle n'est pas bénéficiaire d'une retraite, prétendre à une pension de réversion. 8° Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations notamment de l'assurance maladie est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Le décret du 30 octobre 1962 a prévu que, pour l'application dudit article et en ce qui concerne les ayants droit de l'assuré décédé qui remplissent au jour de son décès les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature, celles-ci seraient maintenues pendant un délai de six mois à compter du jour du décès de l'assuré. Ces dispositions sont applicables aux ayants droit des pensionnés et rentiers comme à ceux des salariés. Après l'expiration de ce délai de six mois le conjoint ne peut conserver le cas échéant le bénéfice desdites prestations au titre de l'assurance obligatoire qu'en vertu d'un droit personnel. En application des articles L. 330 et L. 352 du code de la sécurité sociale, ce droit est notamment attaché à la pension d'invalidité allouée à la veuve âgée de soixante ans et atteinte d'une invalidité réduisant au moins des deux-tiers sa capacité de travail ou de gain, ainsi qu'à la pension de réversion accordée en application de l'article L. 351. Il ne peut être envisagé de modifier ces dispositions en vue de maintenir le droit aux prestations en cause, sans limitation de durée et sans contrepartie de cotisations, au profit de conjoints survivants qui ne seraient pas titulaires en cette qualité d'un avantage ouvrant droit auxdites prestations. Il convient de souligner que les veuves d'assurés sociaux obligatoires avaient, en application de l'article 98, 2°, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, la possibilité d'adhérer, dans le cadre de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, à l'assurance sociale volontaire pour la couverture des prestations en nature, sans limitation de durée, de l'assurance maladie. Elles peuvent désormais bénéficier de l'assurance volontaire généralisée, instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il est précisé qu'aux termes de ladite ordonnance, en cas d'insuffisance des ressources, la cotisation des assurés volontaires peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. 9° Il résulte de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale que le conjoint survivant de l'assuré décédé ne peut éventuellement obtenir une pension de réversion que s'il n'est pas

lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'une retraite (un complément différentiel au titre de la pension de réversion étant toutefois prévu si elle est d'un montant supérieur à celui de la retraite du conjoint survivant). Cette règle de non-cumul des droits propres et des droits privés prévue par le régime général de l'assurance vieillesse est certes rigoureuse. Toutefois, les problèmes d'ordre financier que soulèverait la suppression de cette règle n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'envisager une solution favorable dans ce domaine.

1861. — M. Mauger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un V. R. P. a engagé une action aux prud'hommes au mois d'octobre 1967 pour récupérer les commissions que son employeur lui devait. Cet employeur a été déclaré en liquidation judiciaire en avril 1968. L'administrateur du règlement judiciaire n'admet, en créance privilégiée, que les commissions acquises dans les six mois précédant la liquidation, ce qui équivaut à refuser la presque totalité du salaire dû au représentant (au lieu de 47.506,14 F, 4.491,25 F seulement à titre privilégié), l'actif ne couvrant que les créances privilégiées. Il lui demande si, dans ce cas particulier d'une action aux prud'hommes en octobre 1967, les commissions reconnues être dues par l'expert désigné par les prud'hommes ne devraient pas être considérées comme créance privilégiée. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Les articles 2101 (4^e) et 2104 (2^e) du code civil, modifiés par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes prévoient, comme antérieurement à cette loi, que sont privilégiées sur la généralité des meubles et des immeubles, notamment : « les rémunérations pour les six derniers mois, des salariés et apprentis ». Or d'après la jurisprudence intervenue en la matière avant la loi susvisée, les créances salariales bénéficiaires du privilège sont celles qui sont nées dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif prononcé par le tribunal de commerce. Par suite, dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, il apparaît, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que seules les commissions dues aux représentants en cause au titre des six derniers mois qui ont précédé le jugement déclaratif rendu au mois d'avril 1968 revêtent un caractère privilégié.

1951. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu de l'article 11 du décret n° 68-96 du 10 janvier 1968, seuls peuvent être admis à concourir pour l'accès aux fonctions de directeur et directrice des écoles d'infirmiers et d'infirmières, rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les moniteurs et monitrices, titulaires des écoles de cadres et des écoles d'infirmiers et d'infirmières, rattachées aux établissements publics, qui ont exercé leurs fonctions, pendant quatre ans au moins, dans ces établissements. De même, en vertu de l'article 14 dudit décret, les concours sur titres, organisés pour le recrutement de moniteurs et monitrices des écoles d'infirmiers et d'infirmières, ne sont ouverts qu'aux candidats ayant exercé des fonctions dans un établissement public. Ces dispositions empêchent certains moniteurs et monitrices, ayant une longue expérience de la profession et possédant les diplômes requis, mais ayant exercé leurs fonctions dans des écoles privées, d'accéder à une direction d'école de centre hospitalier, même si leur carrière s'est déroulée dans des écoles préparant depuis longtemps aux diplômés d'Etat et fonctionnant en plein accord avec les centres hospitaliers. Au moment où l'on envisage la création de nouvelles écoles d'infirmiers et d'infirmières, il semble regrettable d'empêcher les personnes expérimentées de faire acte de candidature, uniquement parce qu'elles ont exercé leurs fonctions dans des écoles privées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir certaines dérogations aux règles fixées par le décret du 10 janvier 1968 et les arrêtés d'application du 23 septembre 1968, afin que soient admises à se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux postes de directeur ou de directrice et de moniteur ou de monitrice des écoles d'infirmiers et d'infirmières, rattachées à des établissements hospitaliers, les personnes qui peuvent justifier d'un nombre déterminé d'années de services dans des écoles privées. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été posée au ministère d'Etat chargé des affaires sociales qui n'a pas voulu écarter délibérément les monitrices enseignant dans les écoles privées de l'accès aux emplois de monitrices dans les écoles d'infirmières rattachées à un établissement hospitalier public. Cependant, ce département a estimé qu'en définitive, il était de l'intérêt supérieur de ces établissements qu'il fut opté pour la solution qui a été retenue. En effet, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'il sévit encore de graves difficultés dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et, ce qui concerne le recrutement des infirmières. Il a semblé qu'un des moyens de lutter contre ces difficultés et d'attirer les infirmières à l'hôpital était de donner

à celles-ci les plus larges possibilités d'accès à des emplois de débouché leur offrant des perspectives intéressantes tant sur le plan professionnel que sur le plan matériel. D'autre part, l'exercice des fonctions de directrice, ou de monitrice dans une école d'infirmières rattachée à un établissement hospitalier implique une connaissance étendue des règles régissant l'administration de l'hôpital public, connaissance qui ne pourrait être attendue de candidates en provenance du secteur privé. Ces raisons ont conduit le ministère d'Etat chargé des affaires sociales à réserver les emplois dont il s'agit aux candidates en fonctions dans les établissements hospitaliers publics et y réunissant une certaine ancienneté.

2035. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans sa circulaire n° 174 du 22 octobre 1968 relative au calcul du prix de journée 1969 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, et des établissements à caractère social, circulaire complétant la circulaire n° 429 du 21 octobre 1967, il est prévu en 1969, une majoration des traitements et salaires de 2 p. 100 en année pleine sur la valeur du point au 1^{er} octobre 1968, valeur appliquée à une masse salariale calculée en prenant comme base à effectifs constants, les dépenses du mois d'octobre 1968. Dans cette masse salariale sont inclus les différents avantages sociaux correspondants. Or, la même circulaire prévoit, pour le secteur privé, une augmentation générale de la rémunération de 3,912 p. 100. Il lui demande s'il ne considère pas que le secteur public risque d'être défavorisé vis-à-vis du secteur privé, et s'il ne compte pas prendre des mesures pour que le secteur public ne soit pas ainsi désavantagé. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — La circulaire n° 174 du 22 octobre 1968 qui a donné des directives pour l'élaboration des budgets des établissements sanitaires ou sociaux, publics ou privés fonctionnant avec un prix de journée fixé par arrêté préfectoral prévoit, en ce qui concerne l'année 1969 pour les personnels du secteur public et pour ceux du secteur privé le même pourcentage d'augmentation des salaires soit 2 p. 100. Il est en effet indiqué à la page 4 de ladite circulaire sous la rubrique « Rémunération des personnels des établissements privés » : « Les rémunérations des personnels des établissements privés suivent, en ce qui concerne les augmentations du point indiciaire, l'évolution des traitements du secteur public ; les indications fournies ci-dessus pour le calcul des crédits à inscrire au titre des dépenses de personnel en 1969 leur sont donc applicables. » L'augmentation de 3,912 p. 100 des personnels du secteur privé dont fait état l'honorable parlementaire ne se rapporte pas à l'année 1969. Cette indication s'inscrit dans le cadre des précisions fournies à MM. les préfets par la circulaire 174, sur les augmentations accordées à la suite des événements de mai-juin 1968, avec effet au 1^{er} juin 1968, aux personnels du secteur privé, augmentations qui ont fait l'objet d'avenants aux différentes conventions collectives concernant ces personnels. Au cas particulier l'augmentation de 3,912 p. 100 est comparable à celle qui a été accordée au secteur public le 1^{er} juin 1968 et qui a été de 4 p. 100.

2130. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur un cas de validation des obligations militaires en vue de l'avancement d'un ouvrier professionnel de 2^e catégorie, employé d'hôpital psychiatrique. Ce fonctionnaire a effectué ses obligations militaires du 15 octobre 1952 au 7 avril 1954, date de renvoi dans ses foyers (rayé des contrôles le 15 avril 1954) et a été rappelé à l'activité le 28 juin 1954 pour être renvoyé dans ses foyers en permission libérable le 20 janvier 1957 et radié des contrôles du corps le 24 février 1957. Il lui demande s'il peut lui indiquer si la validité des services militaires pour l'avancement doit être effectuée à la durée moyenne ou à la durée maximum et quelles sont, dans ce cas particulier, les obligations de l'administration à l'égard de l'intéressé. (Question du 7 octobre 1968.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le franchissement éventuel d'un échelon à ancienneté réduite par un agent est subordonné à une notation favorable de cet agent ; il va de soi qu'un fonctionnaire reprenant ses fonctions à l'expiration de son temps de services militaires quelle que soit la durée de ceux-ci n'a pu faire l'objet d'appréciations quant à sa valeur professionnelle. Il ne peut prétendre de ce fait à un avancement au choix. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 820 du livre IX du code de la santé publique, il doit être fait en la matière référence à la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne ces derniers, le Conseil d'Etat a, dans son arrêt DUBY du 16 novembre 1932 établi une jurisprudence selon laquelle la durée des services militaires accomplis ne peut seule entrer en ligne de compte pour faire bénéficier un agent d'un avancement au choix ; les rappels auxquels ils donnent lieu doivent être utilisés pour compléter, dans cette hypothèse, une durée de services civils insuffisante pourvu, bien entendu, que ceux-ci aient donné lieu à une proposition d'avancement au choix.

2233. — M. Boinvilliers appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certains assurés sociaux pensionnaires de maisons de retraite ou hospices publics qui se voient refuser le remboursement de soins médicaux et pharmaceutiques, au motif que ceux-ci résultent de soins dispensés par des praticiens ne faisant pas partie du personnel attaché aux établissements en cause. Il lui expose que la position prise en l'occurrence par les organismes de sécurité sociale semble résulter d'une stricte interprétation des dispositions du décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 modifiant le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics ou privés. Ce texte prévoit, en effet, la prise en compte, pour le calcul du prix de journée provisionnel servant à l'établissement du prix de journée, de la totalité des rémunérations de l'ensemble des personnels, y compris celles de médecins attachés à l'établissement. Il en résulte qu'en principe les pensionnaires des hospices règlent un forfait médical compris dans le prix de journée, ledit forfait étant susceptible d'être remboursé par les organismes de sécurité sociale ou les services de l'aide médicale. Or, ces dispositions ne tiennent pas compte du fait que certains hospices ne comportent pas d'infirmerie et, *a fortiori*, de médecins attachés spécialement auxdits établissements. En conséquence, les pensionnaires qui doivent avoir recours aux soins de médecins extérieurs à l'établissement se voient opposer un refus systématique pour le remboursement des frais exposés, ce refus entraînant dans certains cas celui de mutuelles qui alignent leur position sur celles de la sécurité sociale. Compte tenu du préjudice évident subi par les personnes qui se voient ainsi refuser un remboursement qui devrait être automatique, et qui, au demeurant, ne devraient pas se trouver pénalisées par le manque de personnel médical à l'intérieur même de l'établissement dont ils sont pensionnaires, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de donner toutes instructions nécessaires pour que les organismes de sécurité sociale adoptent une attitude plus compréhensive à l'égard des pensionnaires de maisons de retraite ou d'hospices, victimes de la réglementation rappelée plus haut. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là non d'un problème de bienveillance, mais de simple équité. (*Question du 13 novembre 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 61-9 du 31 janvier 1961 modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966, cité par l'honorable parlementaire, concerne uniquement les maisons de retraite privées, alors que les hospices et les maisons de retraite publiques sont régis par les dispositions de l'article L. 678 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 et par l'article 20 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics. Il semble cependant que la question posée vise essentiellement la situation dans laquelle se trouvent les pensionnaires assurés sociaux de certains hospices « publics », du fait que ces derniers ne satisfont pas aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-957 du 3 août 1959 relatif au classement des hôpitaux et hospices publics, ledit article prévoyant que les hospices publics doivent « posséder une infirmerie dotée des installations médicales nécessaires pour les soins courants ». Ce n'est d'ailleurs que pour les hospices publics qu'avait été envisagée — mais non arrêtée en fait — la possibilité de la détermination d'un « forfait médical » qui aurait été pris en charge par la sécurité sociale ou l'aide médicale. Pour qu'il puisse être répondu en toute connaissance de cause, il serait donc souhaitable que des précisions soient fournies concernant les cas concrets qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire.

2261. — M. Henry Rey rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le relèvement des indices de traitements des surveillants et surveillantes des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est prévu par le protocole d'accord des réunions tenues les 28, 29, 30 et 31 mai 1968 au ministère des affaires sociales, protocole qui stipule que les indices des surveillantes seront portés de 430 brut à 455 brut. Dans sa réunion plénière du 7 février 1968, le conseil supérieur de la fonction hospitalière avait déjà été saisi de cette question et le représentant du ministre annonçait qu'un texte serait présenté dans les trois mois suivants. Or, le texte en cause n'est pas encore paru. Un arrêté du 10 janvier 1968 fixant le classement et l'échelonnement indiciaire des surveillants des services de laboratoires et des services d'électroradiologie, les surveillants des services médicaux étaient fondés à espérer un règlement prochain de la question des indices les concernant. Ce problème intéresse un personnel particulièrement digne d'intérêt qui serait heureux que les améliorations promises soient concrétisées par un texte les fixant sur leurs traitements. Il lui demande à quelle date les nouveaux échelons indiciaires de traitements de ces personnels seront publiés et à quelle date ils prendront effet. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — Les textes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont actuellement soumis aux contre-signatures et signature des

ministres intéressés. Il est entendu que le reclassement indiciaire des surveillants et surveillantes des services médicaux prendra effet au 1^{er} février 1968.

2276. — M. Michel Durafour expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, lors de l'établissement du V^e Plan de développement économique et social, aucune rubrique particulière n'a été consacrée aux maisons de convalescence. En conséquence, il n'est pas possible, pour la construction de ces maisons, d'obtenir une aide financière soit sous forme de subventions, soit sous forme de prêts. Il s'agit cependant d'établissements qui présentent un grand intérêt du fait qu'ils accueillent, notamment en période hivernale, des personnes âgées qui ne peuvent rester à leur domicile, sans que, cependant, leur état de santé nécessite des soins médicaux particuliers. Grâce à ces maisons, un certain nombre de lits d'hôpitaux peuvent être libérés et il en résulte des économies notables pour la sécurité sociale et les services d'aide sociale, le prix de journée dans les maisons de convalescence étant bien inférieur à celui qui est appliqué dans les hôpitaux. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir une rubrique spéciale concernant les maisons de convalescence dans le cadre du VI^e Plan. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le problème signalé n'a pas échappé à son attention. Mais il convient de distinguer, pour en examiner les différents aspects, les équipements privés à but lucratif des investissements privés à but non lucratif, parmi lesquels il semble que doivent s'inscrire les maisons de convalescence dont il est ici question. En ce qui concerne les premiers, si l'orientation des initiatives privées vers les disciplines non susceptibles d'un investissement public dans un certain délai avait été jugée souhaitable lors de la préparation du V^e Plan d'équipement sanitaire et social, les directives diffusées en vue de l'exécution de ce Plan précisait qu'un organisme sanitaire ne peut prétendre à une subvention d'équipement que s'il ne poursuit aucun but lucratif. L'absence, au V^e Plan, de rubrique consacrée spécialement aux établissements privés à but non lucratif, ne gêne en rien, dans ses applications, le principe de la participation de l'Etat à leur financement puisque les subventions les concernant figurent à la rubrique « Autres équipements sanitaires » du V^e Plan. L'attribution de ces subventions demeure donc, comme pour tout établissement hospitalier public, subordonnée, en premier lieu, à cette inscription. L'opportunité de la création des maisons de convalescence ne saurait quant à elle être remise en cause. Il est juste de souligner que leur existence devrait contribuer à réduire la durée de séjour dans les services de médecine et de chirurgie des hôpitaux ou cliniques. Elle a donc une incidence sur les frais d'hospitalisation remboursés par la sécurité sociale et sur les investissements, le coût de construction d'un lit de convalescence étant en effet sensiblement inférieur à celui d'un lit de service actif. Le rôle de ces établissements, tel que le conçoit le ministère d'Etat chargé des affaires sociales, permet ainsi une économie double. Enfin, et s'agissant strictement de personnes âgées qui ne peuvent rester à leur domicile en période hivernale sans que, cependant, leur état de santé nécessite des soins médicaux particuliers, le concours apporté par les maisons de retraite ne saurait être négligé. Or, il convient de ne pas perdre de vue que le financement de l'équipement pour personnes âgées, s'il concerne, au plan sanitaire, les hospices et maisons de retraite publiques, se retrouve également, au plan social, où figurent les maisons de retraite privées et celles des bureaux d'aide sociale.

2454. — M. Chazalon rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application de l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale et conformément aux dispositions du décret n° 63-380 du 8 avril 1963, les personnes participant bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social bénéficiant de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles. Entrent notamment dans le champ d'application de ce décret les membres des commissions administratives instituées pour la gestion des bureaux d'aide sociale, y compris le maire et les conseillers municipaux. Il lui fait observer que, d'une façon générale, les communes sont assurées pour les risques couverts par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. D'autre part, dans les petites communes, les commissions administratives des bureaux d'aide sociale comprennent presque uniquement des conseillers municipaux. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas normal de dispenser de l'affiliation au régime « accidents du travail » au titre de l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale les membres des commissions administratives des bureaux d'aide sociale qui, en qualité de maire ou de conseillers municipaux, sont déjà couverts contre le risque « accidents du travail » par une assurance constituée par la commune. (*Question du 22 novembre 1968.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions en vigueur que sont compris dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 416-6°

du code de la sécurité sociale les organismes et les fonctions définis à l'article 1^{er} du décret n° 63380 du 8 avril 1963 et qui sont énumérés à l'article 2 du même décret. Cette énumération comprend, notamment, les indications suivantes : « § 14. — Institutions de protection sociale de l'enfance et institutions d'aide sociale (code de la famille et de l'aide sociale, titres II et III, et dispositions réglementaires qui l'ont complété et modifié); membres: des commissions administratives instituées pour la gestion des bureaux d'aide sociale (art. 135 du code); des commissions d'admission à l'aide sociale et des commissions départementales de recours (art. 126 et 128 dudit code); des commissions départementales d'orientation des infirmes (art. 167 dudit code); des conseils de famille des pupilles de l'Etat (art. 58 dudit code); des conseils départementaux de protection de l'enfance prévus à l'article 5 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ». Ce texte ne fait aucune distinction selon le mode de désignation des membres bénévoles des commissions qui y sont mentionnées. Les membres désignés par le conseil municipal sont donc bien susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 416-6^{er} précité. Ils doivent faire l'objet d'une immatriculation et les cotisations les concernant doivent être versées dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 juin 1963. En ce qui concerne plus particulièrement les maires et les conseillers municipaux ainsi désignés, M. le ministre de l'intérieur avait, dans une réponse faite le 14 octobre 1964, exprimé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'avis que, par leur désignation en vue de leur participation aux commissions susnommées, les intéressés deviennent membres de l'assemblée délibérante d'une personne morale différente de la commune et exercent, à ce titre, des fonctions distinctes de celles qu'ils remplissent dans le cadre de la commune. Les accidents dont ils peuvent être victimes en qualité de membres des commissions administratives des établissements publics communaux à caractère social ne sauraient donc engager la responsabilité de la commune en application de l'article 70 du code de l'administration communale. Il appartient dans ces conditions aux hospices, bureaux d'aide sociale, etc., de verser aux organismes de sécurité sociale compétents les cotisations prévues pour la couverture des risques d'accidents susceptibles de survenir aux membres désignés par les conseils municipaux à l'occasion de leurs fonctions de membres des commissions administratives des organismes dont il s'agit. Cette façon de voir avait été également exprimée par M. le ministre de la santé publique dans sa circulaire n° 7787 du 13 avril 1964. Elle ne soulève pas d'objection de la part du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et il lui paraît que l'application des dispositions de l'article L. 416-6^{er} aux intéressés est de nature à leur procurer une protection efficace en cas d'accident survenu par le fait ou à l'occasion des fonctions bénévoles considérées. Il est rappelé, en effet, qu'en vertu de ces dispositions les intéressés ont droit à l'ensemble des prestations et indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail, y compris la revalorisation des rentes calculées sur les bases forfaitaires fixées à l'article 4 du décret du 8 avril 1963 susvisé. D'autre part, le montant des cotisations forfaitaires fixées, en fonction de l'importance des ressources annuelles de l'organisme à objet social, par l'arrêté du 11 juin 1963, ne paraît pas devoir entraîner de trop lourdes charges pour les organismes considérés.

2563. — M. Abelin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas d'étendre aux élèves de première année des écoles d'assistants sociaux le bénéfice des dispositions du livre VI du titre I^{er} du code de la sécurité sociale, étant fait observer que ces élèves sont en grande majorité âgées de plus de vingt ans et que le paiement de cotisations au titre de l'assurance volontaire présente pour elles une charge très lourde. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Un arrêté du 30 octobre 1968 (Journal officiel du 1^{er} novembre) a étendu aux élèves de première année des écoles d'assistants et d'assistantes sociales préparant au diplôme d'Etat le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, institué en application du livre VI, titre I^{er} du code de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

899. — M. Ladrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible de reviser le système des allocations scolaires appliqué à l'enseignement technique agricole. Il lui rappelle en effet, que son administration applique un barème très avantageux en faveur de fils d'agriculteurs qui relèvent d'un enseignement général; par contre, il semble que dans l'enseignement technique agricole, qui est spécifiquement de son ressort, les élèves ne peuvent bénéficier que de bourses départementales très insuffisantes. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'établir une certaine parité pour les bourses des deux enseignements. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Dans l'enseignement technique agricole tant pour ce qui concerne le secteur public que le secteur privé, les taux des

bourses complètes d'internat sont quant à présent les suivants: lycées ou cycle III: 960 francs; collèges ou cycle II: 840 francs. Le plafond a été relevé pour les classes de techniciens supérieurs ou de préparation à l'enseignement supérieur dont les élèves peuvent bénéficier d'une majoration maximum d'un quart de bourse en plus par rapport aux taux des lycées ou de cycle III. Ces taux se comparent sensiblement à ceux qui sont pratiqués dans les établissements relevant de l'enseignement général ou de l'enseignement technique. Dans ces derniers les attributions sont couramment calculées en effet sur la base de huit parts de bourse d'un montant unitaire de 118 francs pour la bourse complète d'interne et de neuf parts du même montant unitaire dans les cas d'exception. Il est en outre constamment recommandé aux préfets et aux commissions consultatives départementales de tendre vers une harmonisation aussi poussée que possible des barèmes de répartition à l'effet de garantir un traitement analogue à situation de ressources et charges de familles équivalentes.

1998. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dangereuse qui résulte, pour le marché européen du porc, du protocole entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande et en fonction duquel le commerce entre ces deux pays est considéré comme un « trafic intérieur allemand »; ceci ayant pour effet de supprimer à l'entrée du Marché commun les prélèvements normalement opérés sur les importations en provenance des pays tiers. Les prix du Marché commun étant sensiblement supérieurs aux prix mondiaux et les pays à commerce d'Etat n'ayant aucune considération pour les prix de revient réels dès lors qu'il s'agit de s'ouvrir des marchés et de se procurer des devises, il y a là une brèche périlleusement ouverte aux concurrences anormales et une grave menace pour la défense des prix normaux décidés par la Communauté économique européenne à propos d'un élevage qui intéresse de nombreux agriculteurs et dont le marché est spécialement sensible; d'où et déjà, il apparaît que les porcs « importés » en République fédérale à la faveur de ce « trafic intérieur allemand » ne proviennent pas exclusivement de l'Allemagne de l'Est, mais encore du Danemark, de Pologne, etc. via l'Allemagne de l'Est, et qu'il est évidemment impossible d'en discriminer l'origine. Il lui demande: 1° quelle est la position du Gouvernement français devant cette menace grandissante; 2° s'il estime que dans le cadre juridique du traité de Rome, il est de la compétence unilatérale des autorités allemandes d'ouvrir une telle brèche dans le périmètre douanier communautaire; 3° dans la négative, quelles démarches il a entreprises ou il compte entreprendre pour: a) faire supprimer cette anomalie; b) empêcher qu'à l'avenir elle ne se reproduise dans d'autres domaines concernant le fonctionnement normal du Marché commun agricole et la priorité de principe des agriculteurs européens dans l'approvisionnement de la Communauté. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — 1. Un protocole annexé au traité de Rome dispose que les échanges entre la République fédérale d'Allemagne et la zone d'occupation soviétique en Allemagne sont considérés comme faisant partie du commerce intérieur allemand. Sans enfreindre juridiquement les dispositions du traité de Rome, la République fédérale d'Allemagne peut ne pas appliquer les mesures de protection qui ont été instaurées aux frontières de la Communauté par la création d'organisation commune de marché. Le commerce allemand interzone peut donc échapper aux règles économiques et financières de la politique agricole commune. 2. Cette situation qui résulte de l'actuelle division politique de l'Allemagne pourrait avoir des conséquences dommageables pour toutes les activités économiques de la Communauté notamment pour l'agriculture. C'est pourquoi, aux termes mêmes du protocole précité, la République fédérale d'Allemagne doit veiller à ce que le commerce allemand interzone ne cause aucun préjudice aux économies des autres Etats membres. De plus, chaque Etat membre peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour lui du commerce entre un Etat membre et la zone d'occupation soviétique en Allemagne. 3. Le commerce allemand interzone, compte tenu de ses incidences possibles sur le fonctionnement du Marché commun agricole, est attentivement suivi par le Gouvernement français et fait l'objet d'information réciproques entre les Etats membres et la commission des Communautés européennes. Les mesures arrêtées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne paraissent jusqu'à présent suffisantes pour éviter que des détournements de trafic ne causent préjudice aux agriculteurs de la Communauté et, en premier lieu, aux agriculteurs allemands eux-mêmes. 4. Dans l'éventualité où ces mesures se révéleraient inefficaces, le Gouvernement français ne manquera pas d'appeler l'attention de la République fédérale d'Allemagne sur le respect des obligations inscrites dans le protocole précité. Le cas échéant, le Gouvernement français, en collaboration avec les autres Etats membres, prendrait les dispositions nécessaires pour préserver les intérêts de l'agriculture de la Communauté.

ARMÉES

1183. — M. Planelx demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre et le titre des journaux, revues et publications diverses éditées avec la participation partielle ou totale du ministère des armées (services communs et trois armes) ; 2° le tirage de chacune des revues et publications et de chacun des journaux ; 3° les recettes et les dépenses afférentes à chaque publication, à chaque revue et à chaque journal, en distinguant notamment les recettes provenant des abonnements et de la publicité. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Cinq publications seulement sont financées exclusivement par le ministère des armées : *T. A. M. Panorama* (10 numéros par an) ; *Note d'information* (4 à 10 numéros par an) ; *Bulletin technique du génie militaire* (4 numéros par an) ; *Air actualité* (12 numéros par an) et *Revue d'études et d'information de la gendarmerie nationale* (4 numéros par an). Ces publications n'ont pas d'abonnés et n'insèrent aucune publicité. Leur tirage est respectivement de 11.000, 20.000, 3.250, 28.000 et 9.200. Leur coût total s'élève, pour l'exercice en cours, à 300.000 francs. D'autres publications, soit strictement spécialisées (*Revue des corps de santé des armées*), soit d'intérêt plus général (*T. A. M.* et *Revue historique de l'armée*) bénéficient d'une participation du ministère des armées sous forme d'abonnements. Le cas le plus typique est celui de la *Revue maritime*, qui est éditée par une maison d'édition privée avec laquelle le ministère des armées a un contrat pour la fourniture de 1.268 numéros représentant une somme annuelle de 87.450 francs. Il va de soi que l'on ne saurait considérer comme des participations, même partielles, les abonnements souscrits par le ministère des armées aux grands organes de presse, quotidiens ou périodiques, qui comportent des chroniques intéressant notre vie militaire.

ÉDUCATION NATIONALE

1422. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction de quatre heures à trois heures de l'horaire de mathématiques en classe de sixième. Cette réduction, d'ailleurs applicable depuis trois ans, sera reconduite cette année dans la plupart des établissements, et en particulier au lycée de Vernon par manque de locaux et de personnel. Or, le programme prévu à l'origine pour quatre heures par semaine n'a jamais été réduit. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de corriger cette incontestable anomalie. (Question du 10 octobre 1968.)

Réponse. — Si l'arrêté du 9 octobre fixant les horaires des classes de sixième pour l'année scolaire 1968-1969 prévoit, en effet, un horaire de mathématiques égal à trois heures (deux + une) hebdomadaires, il mentionne aussi que l'horaire devra être porté à quatre heures (trois + une) dans tous les établissements qui pourront l'assurer par des heures comprises dans le service des professeurs ou en heures supplémentaires. Par ailleurs, des dispositions sont à l'étude pour que le nouveau programme de mathématiques de sixième (arrêté du 29 juillet 1968) soit enseigné dès la rentrée scolaire 1969 selon un horaire hebdomadaire de quatre heures.

1753. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un maître auxiliaire, faisant fonction de chef de travaux dans un collège d'enseignement technique privé, qui âgé de trente ans, est titulaire du C. A. P. ajusteur, du C. A. P. tourneur et du B. E. I. ajusteur. N'ayant effectué que deux ans et demi d'activité professionnelle dans l'industrie, l'intéressé ne peut se présenter au concours de professeurs techniques adjoints, puisque l'article 8 (deuxième alinéa) du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 exige cinq années d'activité professionnelle. Par ailleurs, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 87-325 du 31 mars 1967, autorisant les maîtres auxiliaires d'enseignement technique, théorique ou pratique, en fonctions dans les collèges d'enseignement technique ou dans les lycées techniques, à se présenter aux concours organisés pour l'accès aux emplois vacants de professeurs techniques adjoints, puisqu'il enseigne dans un établissement privé. Il lui demande si, étant donné que, d'une part, il a été autorisé à enseigner sans satisfaire à la condition de cinq années de stage dans l'industrie et que, d'autre part, depuis le 1^{er} octobre 1961, il est maître auxiliaire dans un collège d'enseignement technique qui a passé, en 1962, un contrat d'association avec l'Etat, il existe une possibilité pour l'intéressé d'obtenir soit une dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret du 16 mai 1953 lui permettant de se présenter au concours de P. T. A. sans justifier de cinq années d'activité professionnelle et compte tenu de ses sept années d'enseignement comme maître auxiliaire, soit l'autorisation de se présenter à l'un des concours de P. T. A. organisés dans le cadre des dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953, modifié par le décret du 31 mars 1967. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur, l'intéressé ne répond pas aux conditions exigées pour se présenter au concours des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique. Ce concours est accessible aux candidats se destinant à l'enseignement privé, qui doivent justifier, comme les autres candidats, de cinq ans de pratique professionnelle dans l'industrie. Ce maître ne peut pas non plus bénéficier des mesures prévues par le décret du 31 mars 1967 en faveur des maîtres auxiliaires, puisque, en tant que tels, ceux-ci ne peuvent appartenir qu'à l'enseignement public. Cependant un décret actuellement à l'étude, tend à réduire le temps de pratique professionnelle pour les candidats titulaires de certains titres ou diplômes techniques. Il est prévu que les titulaires du brevet d'enseignement industriel devront justifier de trois années d'activité professionnelle. Etant donné les délais nécessaires pour obtenir la signature de ce texte, il n'est pas possible de faire connaître, dès maintenant, d'une façon précise, les conditions d'inscription qui seront exigées pour la session 1969.

1774. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre et l'importance des programmes de construction d'immeubles nouveaux dans le 15^e arrondissement. Autour de la rue de Vouillé et de la rue de Lourmel, dans un rayon de moins de deux cents mètres, trois programmes totalisant un ensemble de plus de 1.000 logements nouveaux. Les tours du Front de Seine commencent à sortir de terre. L'une est pratiquement terminée, une seconde le sera à la fin de 1969. Il voudrait savoir si le ministère de l'éducation nationale a prévu la construction de nouveaux lycées, tant pour les garçons que pour les filles, dans cet arrondissement, qui est un des très rares de Paris où la population doit s'accroître suivant les programmes de construction au cours des dix prochaines années. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Les travaux relatifs à la définition de la carte scolaire de l'enseignement du second degré pour la ville de Paris et les départements de la région parisienne ne sont pas encore totalement achevés. A l'heure actuelle, les services rectoraux procèdent, d'une part, à l'inventaire précis des possibilités d'accueil des établissements existants et, d'autre part, aux évaluations d'effectifs à scolariser. Ces prévisions sont évidemment basées sur les effectifs des classes primaires et les premiers résultats du recensement effectué au début de cette année, mais aussi sur les programmes de construction de logements, en cours d'exécution ou en projet. La situation du 15^e arrondissement de Paris fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. D'ores et déjà, les services de l'éducation nationale recherchent, dans le cadre du secteur de rénovation Front de Seine II, le terrain nécessaire à l'implantation d'un nouvel établissement.

1835. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des stagiaires au centre d'études supérieures industrielles de Lyon dans le cadre de la promotion supérieure du travail. Alors que, sur la majorité de ces stagiaires, pèsent d'importantes charges : de famille, de logement, de transport, de sécurité sociale et d'études, leur seul moyen de subsistance est l'indemnité compensatrice de perte de salaire (I. C. P. S.), dont le montant est fixé à 9.000 francs par an depuis 1959. Il lui demande s'il ne pense pas devoir procéder à un rajustement de cette indemnité. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte à l'ensemble des questions touchant à la formation professionnelle est attesté par l'initiative qui devait aboutir à la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966. Ce texte ouvre des perspectives nouvelles et un cadre plus vaste à l'action en faveur de la promotion sociale. Il a paru souhaitable, en vue de parvenir à une plus grande efficacité de l'aide susceptible d'être apportée aux élèves des cours de formation professionnelle, de procéder à une refonte de l'ensemble du système des indemnités compensatrices de perte de salaire actuellement versées dans le cadre de la promotion sociale. Des études ont donc été conduites par les départements intéressés. Elles ont abouti à un projet de loi tendant à harmoniser et étendre le régime d'aide aux stagiaires des cours de formation professionnelle. Le Gouvernement doit proposer prochainement l'adoption de ce texte au Parlement.

2077. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une question écrite n° 4621 (*Journal officiel* du 4 novembre 1967) lui avait été posée sur la situation des professeurs délégués du bureau universitaire de statistique dans les lycées et collèges d'enseignement secondaire. Par cette question, il lui a été demandé, compte tenu de l'importance du rôle de ces professeurs délégués du bureau universitaire de statistique, s'il envisageait soit de leur accorder une indemnité plus importante pour rémunérer les services supplémentaires qu'ils accomplissent. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 décembre 1967,

p. 5957) faisant état d'études menées pour l'élaboration d'un projet de réforme de l'ensemble des services ayant pour tâche de mettre au point et de diffuser les éléments d'information nécessaires à une meilleure orientation des élèves. Il était indiqué que c'est à l'occasion de cette étude que serait réexaminé la situation des actuels professeurs délégués du bureau universitaire de statistique. Il lui demande si les études entreprises ont abouti et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la tâche des professeurs délégués du bureau universitaire de statistique. Si ceux-ci ne peuvent être déchargés partiellement de leurs cours, il serait hautement souhaitable qu'ils perçoivent une indemnité supérieure à celle qui leur est actuellement allouée et dont le montant est dérisoire. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La mise en place de services qui permettront de conseiller les élèves et leurs parents au cours des études en fonction de la personnalité des enfants et des débouchés de carrière qui s'offriront à eux est un des objectifs auxquels le ministère de l'éducation nationale attache une importance majeure. L'étude de ce problème est en cours. Il n'est pas possible de préjuger la place qui pourrait être éventuellement réservée aux professeurs délégués du bureau universitaire de statistique dans cette réforme. Dans l'immédiat, ces personnels continuent à bénéficier du décret n° 64-851 du 13 août 1964 fixant les conditions de rémunération supplémentaire des professeurs chargés de l'information scolaire et professionnelle dans les établissements d'enseignement public.

2157. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le certificat d'études primaires est la consécration d'une connaissance précise dispensée jadis, avec rigueur et persévérance, par les anciens « maîtres d'école ». Ce diplôme de base attestait un minimum de connaissances pratiques et concrètes et était le bagage à partir duquel il était possible de démarrer dans la vie avant d'aborder la formation professionnelle. Il lui demande s'il est exact que cet examen doit être supprimé ou s'il n'est pas plutôt envisagé de le revaloriser en le restituant dans l'ensemble de la mutation de l'enseignement. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Etant donné que le certificat d'études primaires doit être considéré comme la sanction d'études d'une scolarité obligatoire se terminant à quatorze ans, il est permis de penser qu'il sera supprimé comme tel, l'obligation scolaire étant prolongée jusqu'à seize ans. Néanmoins, aussi longtemps que seront maintenues les classes de fin d'études, le certificat d'études sera organisé. Il n'est pas exclu, toutefois, que des modifications interviennent dans son organisation, notamment en ce qui concerne les sessions réservées aux adultes, sans qu'il soit possible actuellement d'en préjuger les modalités.

2514. — M. Dehen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains griefs émis par des étudiants appartenant à l'enseignement supérieur à la suite du décret du 22 juin 1966 réformant les études supérieures. Il s'agit de l'équivalence des certificats anciens et nouveaux. A titre d'exemple, il a été constaté que des étudiants, parvenus au seuil de la maîtrise, ayant obtenu parfois brillamment trois certificats sous le précédent régime : biochimie, microbiologie, physiologie végétale (B. M. P. V.) (1), zoologie (2), physiologie (3), successivement dans les années 1965 (1), 1966 (2), 1967 (3), se sont vu accorder en équivalence un seul certificat, celui de physiologie végétale, à l'occasion du changement de régime étalé sur les années 1967 et 1968. Etant à considérer qu'il ne semble pas admissible que les étudiants puissent faire les frais de ces changements de régime, il lui demande s'il ne pourrait pas prescrire d'urgence une révision de ces équivalences, de telle sorte que les certificats acquis sous le régime ancien demeurent valables et que la réglementation à intervenir à ce sujet soit constante dans toutes les facultés afin de faciliter les transferts des dossiers en cas de nécessité. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Il est réglementairement impossible de faire entrer dans la composition d'une maîtrise instituée par le décret n° 66-411 du 22 juin 1966 des certificats obtenus conformément au régime d'études fixé par le décret n° 58-718 du 8 août 1958. De tels certificats restent néanmoins valables puisqu'ils donnent droit à des dispenses soit de certificats en vue de la maîtrise, soit d'épreuves et de scolarité en vue de la licence ès sciences du nouveau régime, dans les conditions fixées, sur le plan national, par l'arrêté du 22 juin 1966. L'arrêté susvisé prévoit notamment, en son article 6, que les candidats ayant obtenu, antérieurement à l'année universitaire 1967-1968, trois, quatre ou cinq certificats d'études supérieures peuvent s'inscrire en vue de la maîtrise, en étant dispensés respectivement d'un, de deux ou de trois certificats d'études supérieures dont la nature est déterminée par un jury spécial constitué par le doyen. Ces mesures ont été établies en tenant compte du contenu respectif des certificats de maîtrise et des

certificats de l'ancienne licence. Dans le cas d'un transfert de dossier, les dispenses prévues par l'arrêté du 22 juin 1966 sont accordées par le doyen de la faculté dans laquelle l'étudiant était inscrit au cours de sa dernière année de scolarité.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2041. — M. Buffet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° quelles mesures concrètes ont été prises par ses services pour mettre la R. N. 481 de Chalon à Cluny et la R. N. 79 de Mâcon à Cluny en condition de supporter le trafic supplémentaire qu'elles vont avoir à assurer en raison de la suppression brutale par la Société nationale des chemins de fer français de la desserte ferroviaire de Chalon-Mâcon par Cluny ; 2° en particulier, quels sont le programme et le coût des travaux et le calendrier de leur exécution. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Les travaux routiers qu'il est envisagé de réaliser et qui permettront dans les meilleures conditions le transfert sur route du trafic « voyageurs » Mâcon-Chalon par Cluny sont les suivants : 1° sur la R. N. 79, déviation de Bois-Clair, opération inscrite au V^e Plan pour 17 millions. Le projet a été approuvé le 27 novembre 1967. La déclaration d'utilité publique a été publiée au Journal officiel du 11 août 1968. Les acquisitions de terrains sont en cours ; 2° sur la R. N. 481 : deux rectifications du tracé à hauteur des passages à niveau n° 164 (commune de La Roche-Vineuse) et n° 168 (commune de Prisse) avec aménagement du carrefour formé par la R. N. 79 et le chemin départemental n° 89. Le projet a été approuvé le 22 octobre 1968. Les travaux sont estimés à 03, million de francs y compris les acquisitions foncières ; des aménagements localisés. Ces opérations seront réalisées selon l'ordre d'urgence nécessaire, à concurrence de 1 million de francs qui sera réparti sur les années 1968 et 1969. Dès que le service local sera en mesure d'entreprendre les travaux, les crédits prévus à cette fin seront dégaugés.

INTERIEUR

320. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur que suivant l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, il apparaît qu'une collectivité publique pourra avoir recours à ses propres services techniques, si elle en possède, pour l'exécution de ses travaux topographiques. Il lui demande s'il peut lui préciser si, en cas de vente, d'achat, d'échange ou de bornage d'une propriété communale, les documents topographiques (y compris les documents d'arpentage) qui resteront joints aux actes passés, soit devant notaire, soit par la voie administrative, peuvent être établis par les services techniques de la ville et avoir la même force probante, vis-à-vis des services de la publicité foncière et des tribunaux, en cas de litige, que s'ils étaient établis par un membre de l'ordre des géomètres experts. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — Fixées par l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts fonciers, les compétences respectives des membres de l'ordre et des fonctionnaires pour l'exécution des travaux incombant aux services publics doivent être appliquées, en matière de publicité foncière et de conservation cadastrale, dans les conditions précisées par la loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation cadastrale. Aux termes de ce dernier décret « les documents d'arpentage ne peuvent être dressés que dans la forme prescrite, par des personnes agréées », et la liste de ces personnes est établie dans les conditions prévues à son article 6. Les mesures réglementaires prises pour l'application des dispositions qui précèdent permettent d'accorder aux géomètres attachés à titre permanent à une administration, une collectivité ou une entreprise nationalisée, l'agrément pour l'établissement des documents d'arpentage dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve qu'ils soient titulaires du diplôme de géomètre expert foncier décerné par le ministre de l'éducation nationale ou d'un diplôme d'ingénieur géomètre délivré avec le contreseing du ministre de l'éducation nationale par une école de plein exercice reconnue par l'Etat. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune force probante particulière n'est attachée aux plans et relevés établis par les géomètres, qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre catégorie. Ce sont des documents destinés, en cas de litige, à éclairer le tribunal, mais dont le contenu ne s'impose pas à lui. Ils ne valent que jusqu'à preuve contraire, conformément au droit commun de la preuve.

1517. — M. Planelx indique à M. le Premier ministre que la presse a rendu compte des propos tenus le dimanche 22 septembre 1968 par le ministre de l'intérieur devant un groupe de personnalités locales du département du Morbihan. Il lui fait observer que l'essentiel de ces propos a porté sur la réforme régionale et qu'il ressort nettement du compte rendu donné par le journal *Le Monde* du 24 septembre 1968 que le Gouvernement, avant même que les

premières réponses de la consultation en cours soient parvenues aux préfets, a pratiquement arrêté les grandes lignes de la réforme et même certaines dispositions de détail. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1^o quelle est la définition exacte du mot « participation » dans l'esprit du Gouvernement, et dans quelle mesure la participation imaginée à l'occasion de la circulaire du 28 août 1968 sur la procédure de consultations locales sur l'organisation de la région constitue, en fait, un moyen de donner aux personnalités et organismes consultés l'illusion que leur avis aura la moindre importance ; 2^o s'il n'estime pas choquant et, à la limite, particulièrement désagréable pour les intéressés, de demander aux personnalités et organismes consultés de se livrer à un travail important, sérieux et très approfondi qui, même dans l'hypothèse où une large opinion se dégagerait sur un point précis de la réforme (nouveau découpage des régions, élections des assemblées régionales au suffrage universel, attributions aux régions d'une part importante de la fiscalité d'Etat, etc.), n'aura aucun effet sinon, ce qui est douteux après le discours précité du ministre de l'intérieur sur des points d'importance secondaire. (Question du 8 octobre 1968, transmise, pour attribution, à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Rien dans les propos prêtés au ministre de l'intérieur lors d'un de ses déplacements dans le Morbihan et dont le journal *Le Monde* a rendu compte le 24 septembre 1968 ne permet de penser que le Gouvernement, comme le prétend l'honorable parlementaire, aurait déjà pratiquement arrêté les grandes lignes de la réforme régionale.

2530. — M. Commenay rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors des discussions des mois de mai et juin 1968 il avait été, à cette époque, prévu la création d'un grade d'agent administratif ouvert également aux sténodactylographes. La création de ce grade avait pour but de parvenir à l'alignement indiciaire des commis sur leurs homologues des finances et des postes et télécommunications. Il lui demande s'il peut préciser le nombre des postes d'agents administratifs créés depuis juin 1968 et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir afin de parvenir à l'alignement indiciaire projeté. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — L'alignement des commis de préfecture sur leurs homologues appartenant à diverses administrations pose deux problèmes distincts : 1^o celui de la parité des grades : la décision portant création d'un grade d'agent administratif classé en E. S. 4 répond à cette préoccupation ; 2^o celui de l'effectif budgétaire du nouveau grade : pour ce qui concerne le ministère de l'intérieur, l'effectif du grade d'agent administratif a été fixé à 1.500 emplois. Un progrès très réel tant dans le principe de l'homologie des grades que dans l'effectif des bénéficiaires, a donc été réalisé par rapport à la situation antérieure, ces décisions indiquant la voie dans laquelle les efforts seront poursuivis.

2531. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des « agents de service » des préfectures afin de les doter d'un statut et d'échelles adaptées à leurs emplois, se permettant de lui rappeler que, jusqu'à l'heure, la seule amélioration envisagée a été leur passage aux départements. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Les agents de service des préfectures appartiennent à une catégorie de personnels pour lesquels des mesures de promotion interne sont à l'étude. Ils ont d'ores et déjà bénéficié d'une majoration indiciaire de quinze points décidée par le Gouvernement en faveur des agents de catégorie D. Leur situation indiciaire et statutaire ne peut être améliorée sans que soit considéré le problème d'ensemble posé par la coexistence de deux statuts, l'un départemental, l'autre national, pour une même catégorie d'agents dont la mission se rattache très directement au fonctionnement des bâtiments et services départementaux.

2532. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels des services préfectoraux. Il lui rappelle qu'à la suite des décisions intervenues durant les mois de mai et juin, il avait été décidé la transformation de 943 agents de bureau en commis et de 472 en sténodactylographes. Il s'agissait là d'agents occupés à des tâches de commis et comptant de vingt à trente ans de services sans aucune possibilité de passer au grade supérieur dont ils assurent les fonctions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre, dans les meilleurs délais, la promotion des fonctionnaires précités. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — En application de la circulaire Interministérielle du 30 novembre 1967, la promotion des fonctionnaires des catégories C et D du cadre national des préfectures a fait l'objet de décisions aux termes desquelles 200 emplois d'agent de bureau et 200 emplois de sténodactylographe sont transformés en 400 emplois de commis.

Ces mesures, comme celles qui ont été prises en faveur des commis, vont dans le sens d'une amélioration notable de la situation des fonctionnaires de préfecture et s'inscrivent dans le contexte plus général d'une politique délibérée de promotion interne dans la fonction publique. Le reclassement des intéressés sera effectué dès que les textes consacrant cette mesure auront été publiés.

2533. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation préoccupante des personnels de préfecture. Il lui précise que le projet de budget pour 1969 fait apparaître la création « nette » de 150 postes auxquels s'ajoutent 31 postes au titre de la protection civile par transformations d'emplois de contractuels. Ces créations seront sans portée pratique pour le fonctionnement des préfectures de la région parisienne (57 emplois) et les régions à naître de la réforme administrative. De plus, une telle situation ne peut que contribuer à grever lourdement les budgets départementaux. En effet, afin de pallier le manque de fonctionnement d'Etat, les préfets seront vraisemblablement amenés, pour recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement de tous les services de leur préfecture, à faire appel à des auxiliaires payés sur les fonds départementaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas à très brève échéance de créer tous les postes de titulaires nécessaires au bon fonctionnement des services préfectoraux. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Dans un contexte budgétaire difficile, les créations d'emplois obtenues en faveur des préfectures s'élèvent à 186 emplois, dont 100 emplois au profit des préfectures de province et 86 emplois pour les préfectures de la région parisienne. A cela s'ajoutent 33 emplois au titre de la protection civile, obtenus par transformation d'emplois de contractuels. Sans résoudre entièrement le problème posé aux préfectures par la croissance de l'activité, ces créations d'emplois vont cependant dans le sens désirable et contribueront à assurer un fonctionnement amélioré des services préfectoraux.

JUSTICE

1947. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les frais élevés qu'entraîne la moindre procédure en matière de fixation de loyer pour les locaux réglementés par la loi du 1^{er} septembre 1948. Le décret n^o 68-424 du 8 mai 1968 qui a relevé sensiblement le taux de compétence (ce qui était nécessaire) des tribunaux d'instance, fait que presque tous les litiges en matière de loyer vont être tranchés par ce tribunal. Si le principe de la conciliation reste obligatoire cela est une simple formalité quand il s'agit d'une contestation sur la surface corrigée ou sur le coefficient d'entretien. En plus des frais d'huissier revalorisés par le décret du 5 janvier 1967, les honoraires réclamés par les experts ont suivi une courbe ascendante encore plus élevée. Il est fréquent que l'expert désigné par le tribunal réclame pour établir en cas de litige sur la surface corrigée ou sur une vérification souvent sommaire du coefficient d'entretien, une somme variant entre 400 ou 450 francs, ce qui représente des frais de procédure hors de proportion avec l'intérêt du litige, ce qui amène le locataire à renoncer à défendre ses droits. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas intervenir auprès des tribunaux d'instance pour désigner de préférence un homme de l'art (mètreur vérificateur) dont les vacations horaires sont bien inférieures à celles des architectes et dont la compétence en ce domaine est identique. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — En application de l'article 306 du code de procédure civile, le choix de l'expert appartient souverainement à la juridiction saisie qui commet, suivant les circonstances propres à chaque cas d'espèce et notamment la nature de la mission à accomplir, le technicien qui lui paraît le plus qualifié. Le montant des honoraires qui seront dus à l'expert, compte tenu en particulier de l'importance du litige et de l'objet de la mission, peut certainement entrer en ligne de compte parmi les différentes préoccupations qui peuvent être de nature à guider le choix du tribunal dans la désignation d'un homme de l'art. D'ores et déjà, lorsqu'il s'agit de constatations purement matérielles, l'usage s'est institué auprès de la plupart des juridictions des loyers de recourir à la pratique du « constat d'audience » et de commettre un huissier de justice à cet effet. Sauf inconvénients majeurs, les tribunaux ne manquent pas, en fait, de fixer leur choix sur le technicien dont le nom est proposé conjointement par les deux parties. Il convient donc qu'en établissant leurs propositions, les parties prennent également en considération les frais qui résulteront de la mesure d'instruction sollicitée. Le principe de la séparation des pouvoirs paraît, en tout cas, s'opposer à ce que le Gouvernement donne aux juridictions des instructions sur la désignation des experts. En tout état de cause, il est loisible à la partie condamnée aux dépens de demander la taxation de l'état des frais et honoraires de l'expert (décret du 27 décembre 1920).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2407. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, dans le cadre des nouvelles attributions qui incombent aux gérants des cabines téléphoniques, en ce qui concerne la réception et la distribution des télégrammes, messages et avis d'appels téléphoniques, c'est la responsabilité de la commune qui est engagée en cas d'accidents survenant à ces gérants lors de l'accomplissement de leur mission, puisqu'une autorisation doit leur être accordée à cet égard par le conseil municipal, ou celle des P. T. T., ces mêmes gérants étant sous leur contrôle; ceci, compte tenu du fait que le risque accidents n'est pas couvert, la rétribution reçue par les intéressés n'étant pas soumise à cotisations de la sécurité sociale. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Les cabines téléphoniques sont installées dans des locaux mis à la disposition de l'administration des postes et télécommunications par les communes qui recrutent les gérants. Ils sont agréés par le directeur départemental des P. T. T., après avis favorable du préfet. Les gérants de cabine sont rétribués par les communes. L'administration des postes et télécommunications leur alloue seulement des remises unitaires pour les opérations qu'ils effectuent. Conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat le 13 juin 1950, les gérants de cabine sont, s'il y a lieu, affiliés à la sécurité sociale par l'administration des postes et télécommunications. Il convient, en effet, de tenir compte des circonstances de fait dans lesquelles la personne intéressée se trouve placée; ainsi ne relèvent pas du régime général de la sécurité sociale les personnes dont l'activité secondaire est connexe à l'exercice d'une autre profession (c'est-à-dire analogue ou de nature à en améliorer l'exercice: entrepreneur de transport ou cafetier, par exemple). D'une manière générale, les gérants de cabine n'assurent pas la distribution télégraphique. Différente est la situation des personnes titulaires d'un poste d'abonnement public. Il s'agit de postes d'abonnement installés dans les agglomérations rurales pour desservir les écarts. L'engagement est souscrit par le département, la commune ou une association syndicale autorisée à cet effet par la municipalité. Une réduction de 50 p. 100 est appliquée aux redevances d'abonnement. C'est par une récente circulaire que l'administration, compte tenu du trafic télégraphique extrêmement faible, a demandé, sauf cas d'espèces justifiés, aux titulaires des postes d'abonnement public d'aviser le destinataire d'un télégramme moyennant un dégrèvement de leur compte téléphonique. De plus, il a été demandé aux directeurs départementaux d'obtenir des titulaires de postes de l'espèce l'engagement de participer à la réception et à la distribution des télégrammes. Dans cette hypothèse, les intéressés sont, s'il y a lieu, affiliés à la sécurité sociale en tant que porteurs de télégrammes, conformément à l'avis précité du Conseil d'Etat en date du 13 juin 1950. Lorsqu'elles ne sont pas affiliées à la sécurité sociale comme gérants de cabine ou comme porteurs de télégrammes, les personnes appelées à participer épisodiquement au service télégraphique d'arrivée sont considérées par l'administration des postes et télécommunications comme des collaborateurs occasionnels du service public. C'est à ce titre que l'administration assumerait la responsabilité des accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la distribution télégraphique.

2583. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait qu'un certain nombre de primes ont été récemment augmentées, prime de risque pour les lignes, prime de technicité pour les contrôleurs des installations électromécaniques, prime de sujétion pour les inspecteurs principaux. Il lui demande s'il pense étendre ces primes aux agents des installations dont le nombre est peu élevé et qui ne bénéficient pas d'une indemnité de technicité. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — La prime de risques payée aux agents du service des lignes et l'indemnité accordée à certains inspecteurs principal ont pour objet de rémunérer des sujétions totalement différentes de celles dont peuvent faire état les agents des installations et elles ne sont donc pas susceptibles d'être étendues aux fonctionnaires de ce grade. La prime de technicité, accordée notamment aux contrôleurs des installations électromécaniques, a été instituée pour améliorer la rémunération des fonctionnaires de certains grades, dont le recrutement s'avérait déficitaire. Il ne peut être envisagé de l'attribuer aux agents des installations, corps en voie d'extinction.

TRANSPORTS

2044. — **M. Giacomi** demande à **M. le ministre des transports** de préciser les mesures envisagées pour remédier au sort de catégories les plus défavorisées (catégories entre 4 et 9) des retraités de la marine marchande. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Le département des transports s'est préoccupé de l'amélioration de la situation des personnels navigants dont les fonctions sont classées, au regard du régime des pensions, dans les catégories les moins favorisées. Un décret du 7 octobre 1968, publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1968, vient, en effet, d'autoriser divers reclassements en faveur des intéressés. C'est ainsi que les marins dont les fonctions sont classées dans l'une des treize premières catégories, sont, lorsqu'ils ont cotisé pendant dix ans dans la même catégorie et lorsqu'ils continuent d'exercer des fonctions relevant du même classement, placés dans la catégorie immédiatement supérieure. Les nouvelles dispositions prévoient également: d'une part, le reclassement en 5^e catégorie des fonctions relevant de la 4^e catégorie lorsqu'elles sont exercées par des marins titulaires du certificat d'apprentissage maritime et totalisant 60 mois de navigation; d'autre part, le reclassement de la 7^e à la 8^e catégorie des fonctions de maître d'équipage, de maître mécanicien et de maître électricien remplies à bord des navires automatisés. Le principe de la non-rétroactivité des lois, d'application stricte dans le droit des pensions, conduit à faire bénéficier de ces mesures les marins admis au bénéfice de la pension après la mise en vigueur du nouveau texte. Enfin, un décret du 23 août 1968 a majoré les salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions sur la caisse de retraites des marins et en vigueur au 30 avril 1968: de 8,575 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1968; de 12,615 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1968.

2294. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui préciser s'il acceptera, dans un proche avenir, d'accorder aux cheminots en activité dans les localités bombardées et les pays envahis, pendant la guerre 1914-1918, les bonifications de leur retraite comme celles accordées aux fonctionnaires, dans les mêmes conditions. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, et qui se trouve en réalité de la compétence de **M. le ministre des transports**, se rapporte à un problème qui fait actuellement l'objet d'une étude entre les administrations de tutelle intéressées; le ministre des transports regrette de ne pouvoir préjuger, dès maintenant, les conclusions de cette étude.

2363. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des transports** la situation des retraités français des chemins de fer tunisiens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ces retraités peu nombreux, et mettre ainsi fin à une injustice. Les intéressés revendiquent notamment: 1^o l'assimilation des cheminots français, retraités de Tunisie, dans les mêmes conditions que leurs homologues d'Algérie et du Maroc qui, eux n'ont pas été tributaires du service accompli par les intégrés à la S. N. C. F.; 2^o l'échange des titres de circulation en possession des retraités français des chemins de fer tunisiens, avec des titres valables sur le réseau S. N. C. F.; 3^o le paiement des pensions à terme à recevoir comme cela se pratique pour les retraités de la S. N. C. F.; 4^o le rétablissement des bonifications de guerre aux cheminots français anciens combattants retraités des chemins de fer tunisiens. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre des transports demande à **M. Virgile Barel** de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n^o 1832 du 22 octobre 1968. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 27 novembre 1968 (p. 4872).

2429. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître les conclusions auxquelles a abouti l'enquête relative à la disparition de la Caravelle de la compagnie Air France au cours d'un voyage Ajaccio-Nice, le 11 septembre dernier. En raison des bruits qui ont pu circuler à ce propos, il attacherait le plus grand prix à ce qu'une réponse précise et rapide lui soit donnée. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'article R. 425-3 du code de l'aviation civile lui en donne la possibilité, le ministre des transports a institué par arrêté du 12 septembre 1968 (publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1968) une commission d'enquête chargée d'étudier les circonstances, rechercher les causes et dégager les enseignements de l'accident survenu le 11 septembre 1968, en Méditerranée, au large de Nice à l'avion SE 210 Caravelle, immatriculé F-BOHB, appartenant à la Compagnie nationale Air France. Bien entendu, tout a été mis en œuvre afin de recueillir, à cet égard, le maximum d'éléments. Dès que l'enquête sera terminée la commission remettra son rapport au ministre des transports. Dans l'attente de ce rapport, il serait aventureux d'avancer aucune hypothèse sur les causes de l'accident.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE I.A

2^e Séance du Mardi 17 Décembre 1968.

SCRUTIN (N° 41)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Claudius-Petit, du projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire.

Nombre des votants..... 484
 Nombre des suffrages exprimés..... 384
 Majorité absolue 193

Pour l'adoption 77
 Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Couderc.	Lainé.
Abelin.	Delachenal.	Martin (Hubert).
Achille-Fould.	Destremau.	Maujouan du Gasset.
Allières (d').	Dronne.	Médecin.
Anthoz.	Ducray.	Mondon.
Arnould.	Duhamel.	Morison.
Mme Aymé de La	Durafour (Michel).	Ollivro.
Chevrelière.	Durieux.	Ornané (d').
Barberot.	Duval.	Peretti.
Barrot (Jacques).	Feit (René).	Petit (Jean-Claude).
Baudis.	Fontanet.	Pianta.
Bichat.	Gerbet.	Pleven (René).
Boisdé (Raymond).	Gastines (de).	Poniatowski.
Boscary-Monsservin.	Gerbet.	Renouard.
Boscher.	Giscard d'Estaing	Rossi.
Boudet.	(Olivier).	Sablé.
Bourdellès.	Giscard d'Estaing	Schnebelen.
Boutard.	(Valéry).	Stehlin.
Brocard.	Grailly (de).	Sudreau.
Brogie (de).	Guichard (Claude).	Tissandier.
Brugerolle.	Halbout.	Triboulet.
Caillaud (Georges).	Halgouët (du).	Tricon.
Caillaud (Paul).	Hersant.	Verpillière (de La).
Cazenave.	Icart.	Vitter.
Chazalon.	Thucl.	Vitton (de).
Claudius-Petit.	Jacquet (Michel).	Voilquin.
Cormier.	Joanne.	Weber.
	Krieg.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Berger.	Boyer.	Chapalain.	Hamelin (Jean).	Palewski (Jean-Paul).
Abdoulkader Moussa	Bernasconi.	Bressolier.	Charbonnel.	Hamon (Léo).	Papon.
Ali.	Beucler.	Brial.	Charlé.	Hauré.	Paquet.
Alloncle.	Bignon (Albert).	Bricout.	Charles (Arthur).	Mme Hauteclouque	Pasqua.
Ansquer.	Bignon (Charles).	Buffet.	Charret (Edouard).	(de).	Perrot.
Arnaut (Henri).	Billecocq.	Buot.	Chassagne (Jean).	Hébert.	Petit (Camille).
Aubert.	Billette.	Buron (Pierre).	Chaumont.	Hetène.	Peyrefitte.
Aymar.	Bison.	Call (Antoine).	Chauvet.	Herman.	Peyret.
Bailly.	Bizat.	Callé (René).	Chedru.	Herzog.	Pierrebourg (de).
Barillon.	Blary.	Caldagués.	Clavel.	Hinsberger.	Plantier.
Bas (Pierre).	Bonvilliers.	Calméjane.	Clostermann.	Hoffer.	Mme Ploux.
Baudouin.	Bonhomme.	Capelle.	Coïntat.	Hoguet.	Poirier.
Baumel.	Bonnel (Pierre).	Carter.	Collette.	Hunault.	Pompidou.
Bayle.	Bonnet (Christian).	Cassabel.	Collière.	Jacquet (Marc).	Poncellet.
Beauguette (André).	Bordage.	Catalifaud.	Comte (Arthur).	Jacquinet.	Pons.
Bégué.	Borocco.	Catry.	Cornet (Pierre).	Jacson.	Poudevigne.
Bélocour.	Bouchacourt.	Cattin-Bazin.	Cornette (Maurice).	Jalu.	Poujade (Robert).
Bénard (François).	Bourgeois (Georges).	Cerneau.	Corrèze.	Jamot (Michel).	Poutiquet (de).
Bénard (Mario).	Bousquet.	Chambon.	Coumaros.	Janot (Pierre).	Pouyade (Pierre).
Bennot (de).	Bousseau.	Chambrun (de).	Cousté.	Jarrige.	Préaumont (de).
Bérard.			Couvainhes.	Jarrot.	Quentier (René).
Beraud.			Cressard.	Jenn.	Rabourdin.
			Damette.	Joxe.	Rabreau.
			Danel.	Julla.	Radius.
			Danilo.	Kaspereit.	Réthoré.
			Dassault.	Kédinger.	Rey (Henry).
			Dassié.	Labbé.	Ribadeau Dumas.
			Degrave.	Lacagne.	Ribes.
			Dehen.	La Combe.	Ribié (René).
			Delahaye.	Lafay (Bernard).	Richard (Jacques).
			Delatre.	Lassourd.	Richard (Lucien).
			Delhalle.	Laudrin.	Richoux.
			Deliaune.	Lavergne.	Rickert.
			Delmas (Louis-Alexis).	Lebas.	Ritter.
			Delong (Jacques).	Le Bault de La Mori-	Rivalin.
			Deniau (Xavier).	nière.	Rives-Henrys.
			Denis (Bertrand).	Lecat.	Rivière (Joseph).
			Deprez.	Lehn.	Rivière (Paul).
			Dijoud.	Lejong (Pierre).	Rivierez.
			Dominati.	Lemaire.	Rocca Serra (de).
			Duboscq.	Lepage.	Rolland.
			Dupont-Fauville.	Leroy-Beaulieu.	Rousset (David).
			Durbet.	Le Tac.	Roux (Claude).
			Dusseaux.	Limouzy.	Roux (Jean-Pierre).
			Ehm (Albert).	Liozier.	Royer.
			Fagot.	Lucas.	Ruats.
			Falala.	Luciani.	Sabatier.
			Fanton.	Macquet.	Said Ibrahim.
			Favre (Jean).	Magaud.	Sallé (Louis).
			Feuillard.	Mainguy.	Sanguinetti.
			Flornoy.	Malène (de la).	Santoni.
			Fontaine.	Marcenet.	Sarne (de).
			Fortuit.	Marcus.	Schvartz.
			Fossé.	Marette.	Sera.
			Fouchet.	Marie.	Sibeud.
			Fouchier.	Martin (Claude).	Soisson.
			Foyer.	Massoubre.	Souchal.
			Frys.	Mathieu.	Sourdille.
			Gardeil.	Mauger.	Sprauer.
			Garets (des).	Mazeaud.	Stasi.
			Genevard.	Menu.	Stirn.
			Georges.	Mercier.	Taittinger.
			Gerbaud.	Meunier.	Terrenoire (Alain).
			Germain.	Michelet.	Terrenoire (Louis).
			Glasinger.	Miossec.	Thillard.
			Glon.	Mirlin.	Thorailler.
			Godefroy.	Missoffe.	Tiberi.
			Godon.	Modiano.	Tisserand.
			Gorse.	Mohamed (Ahmed).	Tomasini.
			Grandsart.	Moron.	Tondut.
			Granet.	Moulin (Arthur).	Torre.
			Grimaud.	Mourot.	Trémeau.
			Griotteray.	Narquin.	Mme Troisier.
			Grondeau.	Nessler.	Valenet.
			Guilbert.	Neuwirth.	Valleix.
			Guillermin.	Offroy.	Vallon (Louis).
			Habib-Delonce.	Paillier.	Vancelster.

Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Bourdellès. Chazalon. Claudius-Petit.	Cormier. Dronne. Durafour (Michel). Ihuel. Médecin.	Ollivro. Pleven (René). Stehlin. Triboulet.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barrot (Jacques). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Bretles. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Darchicourt. Dardé. Darras. Defferre. Delells. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné.	Ducos. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huilier (Waldeck). Longueueue. Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand.	Mollet (Guy). Montlhal. Musmeaux. Niles. Notehart. Odru. Péronnet. Phillbert. Pic. Planeix. Mme Prin. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Spénale. Sudreau. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Aillières (d'). Anthonoz. Arnould. Barillon. Baudis. Beauguitta (André). Blchat. Bolsd' (Raymond). Bonnell (Pierre). Bonnell (Christian). Boscary-Monsservin. Boscher. Boyer. Brocard. Broglié (de). Buffet. Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Cattin-Bazin. Chapalain. Chedru. Couderc. Delachenal.	Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dljoud. Domnati. Ducray. Durieux. Duval. Feit (René). Gardell. Gerbet. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Giscard d'Estaing (Valéry). Grimaud. Griotteray. Guichard (Claude). Halgouët (du). Hamon (Léo). Icart. Jacquet (Michel). Joanne.	Lainé. Martin (Hubert). Mathieu. Maujouan du Gasset. Mondon. Morison. Ornano (d'). Paquet. Peretti. Petit (Jean-Claude). Planta. Poniatowski. Renouard. Sablé. Schnebelen. Solsson. Tissandier. Tricon. Verpillière (de la). Viltter. Viltton (de). Voilquin. Weber.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et
M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Darchicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie).
Dassault à M. Modiano (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
Plantier à M. Rey (Henry) (accident).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 17 décembre 1968.

1^{re} séance : page 5567. — 2^e séance : page 5579